

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2011

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

Table des matières

Avant-propos	xxvii
Sigles et abréviations	xxix

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS PORTANT SUR LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	5
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	5
a) Accord entre la République d'Autriche et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements concernant la création de bureaux de liaison à Vienne. Washington, 21 juillet 2010.....	5
b) Accord entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies relatif à la création d'un bureau des Nations Unies pour le développement durable. Cancún, 8 août 2010	15
c) Accord-cadre entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Turquie sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux conférences et réunions des Nations Unies tenues en Turquie. New York, 23 février 2011.....	23
d) Mémoire d'accord entre l'Union africaine (UA) et l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Qatar concernant les arrangements en rapport avec les pourparlers de paix à Doha (Qatar). Doha, 3 mars 2011	27
e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Bolivie au sujet du Séminaire sous-régional intitulé « Application de la décision 552 de la Communauté an-	

	dine » devant avoir lieu à La Paz (Bolivie) les 11 et 12 avril 2011. New York, 8 avril 2011	31
f)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Mongolie au sujet de la Réunion du Groupe d'experts sur le rôle des coopératives dans le développement au-delà de 2012, qui se tiendra à Oulan-Bator (Mongolie) du 3 au 6 mai 2011. New York, 25 mars et 26 avril 2011	35
g)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à la création du Bureau sous-régional pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies. Astana, 4 mai 2011	39
h)	Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant les contributions au Système des forces en attente des Nations Unies. New York, 20 mai 2011	43
i)	Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République argentine et la République du Chili concernant les contributions au Système des forces en attente des Nations Unies. Buenos Aires, 14 juin 2011	44
j)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à un cours régional en droit international, devant se tenir à Addis-Abeba (Éthiopie). New York, 20 juin 2011 et 14 juillet 2011	48
k)	Accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud concernant la mission des Nations Unies au Soudan du Sud. Juba, 8 août 2011	52
l)	Accord de contribution du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite pour lancer le Centre de lutte contre le terrorisme. New York, 19 septembre 2011	67
m)	Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République de Serbie et l'Organisation des Nations Unies relatif aux contributions au Système des forces et moyens en attente des Nations Unies. New York, 22 novembre 2011	72
n)	Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République d'Iraq et l'Organisation des Nations Unies. Bagdad, 25 décembre 2011	73
3.	Programme des Nations Unies pour le développement.....	77
a)	Accord entre le Gouvernement de la République arabe d'Égypte et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du Centre régional du PNUD pour les États arabes au Caire (Égypte). New York, 29 juillet 2010	77
b)	Accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du	

	Centre mondial de services partagés du PNUD. Kuala Lumpur, 24 octobre 2011	87
4.	Fonds des Nations Unies pour la population	93
	a) Accord entre le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la création du Bureau régional du FNUAP pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale à Istanbul (Turquie). New York, 1 ^{er} juillet 2010	93
	b) Accord entre le Gouvernement de la République arabe d'Égypte et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du Bureau régional du FNUAP pour les États arabes au Caire (Égypte). New York, 29 juillet 2010	103
5.	Mémoires d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale	114
	a) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies et la Cour pénale internationale. New York, 25 février 2010 et 18 mars 2011	114
	b) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la fourniture par l'Office des Nations Unies à Nairobi de services d'appui et d'installations au Greffier de la Cour dans le cadre de ses activités en République du Kenya. Nairobi, 9 juin 2011, et La Haye, 13 juin 2011	123
B.	DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	136
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	136
2.	Organisation internationale du Travail	136
3.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	137
	a) Accords relatifs à la création de bureaux de représentation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	137
	b) Accords basés sur la note type sur les obligations concernant les sessions de la FAO	137
4.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	137
5.	Fonds international de développement agricole	138
	Accord de siège entre la République du Malawi et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA	138
6.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	145
	a) Accord-cadre entre la Confédération suisse, agissant par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) de la Suisse et	

- la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Centre du commerce international (CCI), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) relatif à l'exécution d'une assistance interorganisations liée au commerce dans certains pays les moins avancés..... 145
- b) Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds international de développement agricole, daté du 3 février, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Les jeunes et leur rôle de catalyseurs du développement et de la croissance des petites entreprises agro-alimentaires en Afrique de l'Ouest et du Centre », signé le 7 février et le 31 mai 2011 145
- c) Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République du Soudan du Sud concernant la poursuite des opérations de l'ONUUDI en République du Soudan du Sud, signé le 9 juillet 2011 146
- d) Accord interorganisations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la mise en œuvre d'un projet en République du Soudan du Sud intitulé « La sécurité alimentaire durable par le développement de moyens de subsistance communautaires et la collecte de l'eau », signé les 5 et 22 juillet 2011 146
- e) Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le système des Nations Unies relatif au cadre de coopération et d'appui au Programme des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts et sur le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement (REDD+) en République d'Indonésie, signé le 20 septembre 2011 147
- f) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau de la coopération économique étrangère, Ministère de la protection de l'environnement de la République populaire de Chine, signé le 2 septembre et le 8 octobre 2011 148

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

- A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES..... 151

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946

Aucun État n'a adhéré à la Convention en 2011. Au 31 décembre 2011, 158 États étaient parties à la Convention**.

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

a) Accord entre la République d'Autriche et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements concernant la création de bureaux de liaison à Vienne. Washington, 21 juillet 2010***

PRÉAMBULE

La République d'Autriche, d'une part, et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), la Société financière internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) [ci-après dénommées collectivement « les organisations »], d'autre part,

Eu égard :

- i) Aux articles de l'Accord de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement du 27 décembre 1945, tel que modifié avec effet au 16 fé-

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur https://treaties.un.org/pages/participationstatus.aspx?clang=_fr.

*** Entré en vigueur le 1^{er} février 2011 conformément à l'article 22.

vrier 1989, incluant les dispositions de l'article VII sur le statut, les immunités et les privilèges de la BIRD;

- ii) Aux articles de l'Accord de la Société financière internationale du 25 mai 1955, tel que modifié avec effet au 28 avril 1993, incluant les dispositions de l'article VI sur le statut, les immunités et les privilèges de la SFI;
- iii) À la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements du 11 octobre 1985, incluant le chapitre VII sur les privilèges et immunités de l'AMGI (ci-après dénommés collectivement « les instruments portant création des organisations »),

Eu égard à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947*, à laquelle la République d'Autriche est partie depuis le 21 juillet 1950 en ce qui concerne l'annexe VI relative à la BIRD**, depuis le 10 novembre 1959 en ce qui concerne l'annexe XIII relative à la SFI***, ainsi que la Convention de l'AMGI**** qui a été ratifiée par la République d'Autriche le 17 septembre 1997,

Notant que les organisations ont créé ou créeront un bureau de liaison ou des bureaux de liaison à Vienne,

Désireuses de définir le statut, les privilèges et les immunités d'un tel bureau de liaison en République d'Autriche et de permettre au bureau de liaison de poursuivre ses objectifs et d'accomplir ses fonctions,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « autorités autrichiennes » désigne les autorités fédérales, locales, municipales ou autres autorités compétentes en République d'Autriche, compte tenu du contexte et conformément aux lois et coutumes applicables en République d'Autriche;

b) Le terme « organisations » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements;

c) Le terme « Bureau » désigne le bureau de liaison ou les bureaux de liaison des organisations en République d'Autriche;

d) L'expression « Représentant résident » désigne le chef du Bureau de chacune des organisations;

e) L'expression « personnel du Bureau » désigne l'ensemble des membres du personnel du Bureau à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et rémunérés à l'heure;

f) L'expression « fonctionnaires du Bureau » désigne tous les membres du personnel du Bureau, y compris toutes les personnes au service d'un gouvernement ou d'une organisation internationale détachées auprès du Bureau;

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Ibid., vol. 33, p. 300.

*** Ibid., vol. 327, p. 326.

**** Ibid., vol. 1508, p. 100.

g) L'expression « activités officielles » désigne toutes les activités nécessaires à la réalisation du but des organisations énoncé dans les instruments portant création de celles-ci;

h) L'expression « personnes en visite officielle » désigne les représentants des gouvernements et des organisations internationales collaborant avec les organisations, ainsi que d'autres participants aux réunions des organisations invités par le Bureau.

Article 2. Personnalité juridique

La République d'Autriche reconnaît la personnalité juridique internationale des organisations découlant des instruments portant création de celles-ci et leur capacité juridique sur le territoire autrichien, en particulier leur capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) D'ester en justice;
- d) De prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à la poursuite de leur but et de leurs activités.

Article 3. Siège

1. Le siège du Bureau comprendra le terrain, les installations et les locaux utilisés par le Bureau dans le cadre de ses activités. Sa superficie sera déterminée d'un commun accord entre les organisations et le Gouvernement de la République d'Autriche.

2. Tous les immeubles situés à Vienne ou en dehors utilisés avec l'assentiment du Gouvernement pour des réunions convoquées par le Bureau seront considérés comme faisant temporairement partie du siège.

Article 4. Inviolabilité du siège

1. Le siège du Bureau sera inviolable. Les fonctionnaires ou agents de la République d'Autriche et les personnes exerçant une fonction publique au sein de la République d'Autriche ne pourront pénétrer dans l'enceinte du siège pour y exercer une quelconque fonction qu'avec le consentement du Représentant résident et dans des conditions acceptées par lui. Toutefois, en cas d'incendie ou autre situation d'urgence appelant des mesures de protection immédiates, le consentement du Représentant résident sera réputé avoir été donné.

2. À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Accord et sous réserve du pouvoir que possèdent les organisations d'adopter des réglementations, y compris des règles et politiques relatives à l'emploi régissant les fonctionnaires des organisations, les lois de la République d'Autriche s'appliqueront au siège.

3. Les instruments juridiques adoptés par les autorités autrichiennes pourront être notifiés à chacune des organisations par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs aux locaux du siège.

Article 5. Immunité de juridiction et autres

1. Les organisations jouiront de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf :

- a) Si elles y ont renoncé expressément dans un cas donné;

b) Dans des cas découlant de l'exercice de leur pouvoir, ou s'y rapportant, d'émettre ou de garantir des valeurs mobilières sur le territoire de la République d'Autriche.

2. Sans préjudice des paragraphes 1 et 3, les biens et avoirs des organisations, où qu'ils se trouvent, seront exempts de toute forme de saisie, confiscation ou expropriation.

3. Les biens et avoirs des organisations seront également exempts de toute forme de contrainte administrative ou judiciaire temporaire.

Article 6. Inviolabilité des archives

Les archives des organisations seront inviolables.

Article 7. Protection du siège

Les autorités autrichiennes prendront toutes les mesures voulues pour veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit pas compromise par une personne ou un groupe de personnes qui chercheraient à pénétrer sans autorisation dans les locaux du siège.

Article 8. Services publics dans les locaux du siège

La République d'Autriche prendra toutes les mesures appropriées pour assurer que le siège bénéficie de tous les services publics nécessaires, à des conditions équitables.

Article 9. Communications

1. La République d'Autriche prendra les mesures nécessaires pour que les organisations puissent expédier et recevoir des communications en rapport avec leurs activités officielles, sans censure ni autre forme d'ingérence.

2. Les organisations jouiront en République d'Autriche, pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par la République d'Autriche à toute organisation internationale en matière de priorité, tarifs et surtaxes sur le courrier, les télégrammes, les radiogrammes, les télécopies, le téléphone et autres formes de communication.

3. Les organisations auront le droit de faire usage de codes, ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance par des courriers ou des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques. Si les organisations en font la demande, la République d'Autriche leur fournira, à titre gracieux, les permis, licences ou autres autorisations nécessaires pour permettre au Bureau de se raccorder au réseau privé de télécommunications du Groupe de la Banque mondiale et de l'utiliser pleinement.

Article 10. Exonération des impôts et droits de douane

1. Les organisations et leurs biens seront exempts de toute forme d'impôts.

2. Les impôts indirects inclus dans le prix des biens ou services fournis aux organisations depuis le 1^{er} août 2007, y compris les frais de location, seront remboursés aux organisations dans la mesure où la législation autrichienne le prévoit pour les missions diplomatiques.

3. Toutes les transactions auxquelles les organisations sont parties, ainsi que tous les documents dans lesquels sont consignées lesdites opérations seront exempts de tous impôts, droits d'enregistrement et frais judiciaires.

4. Les articles importés ou exploités par les organisations à des fins officielles, y compris les véhicules automobiles et leurs pièces détachées, seront exempts de tous droits de douane et autres redevances, à condition qu'il ne s'agisse pas simplement de la rémunération de services publics, ainsi que des prohibitions et restrictions économiques d'importation et d'exportation. La République d'Autriche émettra pour chaque véhicule du Bureau une plaque diplomatique permettant d'identifier un véhicule officiel appartenant à une organisation internationale.

5. Les articles importés conformément au paragraphe 4 ne seront ni cédés ni transférés par les organisations à des tiers sur le territoire de la République d'Autriche au cours des deux années suivant leur importation ou leur acquisition.

6. Les organisations seront exonérées de l'obligation de verser la contribution de l'employeur à la Caisse familiale de péréquation ou à tout autre mécanisme ayant des objectifs équivalents.

Article 11. Facilités d'ordre financier

1. La République d'Autriche prendra toutes les mesures appropriées pour que les organisations puissent :

- a) Acheter et recevoir par les voies autorisées des devises ou des titres, en détenir et en disposer;
- b) Ouvrir des comptes bancaires en n'importe quelle monnaie et exploiter ces comptes;
- c) Transférer leurs fonds, valeurs et devises en provenance ou à l'intérieur de la République d'Autriche.

2. Les organisations pourront acheter, en échange de toute autre monnaie convertible, la monnaie nationale de la République d'Autriche en des unités que les organisations pourront de temps à autre avoir besoin pour répondre à leurs dépenses en République d'Autriche, au taux de change officiel non moins favorable que celui accordé à d'autres organisations internationales ou missions diplomatiques en République d'Autriche. Les organisations pourront utiliser la portion en monnaie locale des souscriptions au capital versé de la République d'Autriche pour aider à rembourser les dépenses locales du Bureau.

3. En application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les organisations prennent note des obligations de l'Autriche, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité et prennent dûment en considération, dans la conduite de leurs activités, les décisions du Conseil de sécurité en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies.

Article 12. Sécurité sociale

1. Les organisations et les fonctionnaires du Bureau seront exempts de toutes contributions obligatoires à tout régime de sécurité sociale en République d'Autriche.

2. Les membres du personnel du Bureau auront le droit de participer à tout secteur de l'assurance sociale (assurance maladie, assurance accident, assurance retraite) et de l'assu-

rance chômage. Les assurances souscrites ont le même effet juridique que les assurances obligatoires.

3. Pour exercer le droit visé au paragraphe 2, les membres du personnel du Bureau devront présenter une déclaration écrite dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ou dans les trois mois suivant leur nomination au Bureau.

4. Les déclarations requises de la part des membres du personnel des organisations en vertu du paragraphe 3 devront être transmises par le Bureau au Wiener Gebietskrankenkasse compétent pour le compte des membres du personnel des organisations. Sur demande, le Bureau fournira au Wiener Gebietskrankenkasse toutes les informations nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance.

5. Les assurances prévues au paragraphe 2 dans le domaine choisi prendront effet à compter de la date d'entrée en fonctions au Bureau, à la condition que la déclaration soit présentée dans un délai de sept jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 ou à compter de la date de la nomination, ou à la date suivant le jour auquel la déclaration est présentée.

6. L'assurance visée au paragraphe 2 prendra fin à la date à laquelle le fonctionnaire cesse ses fonctions au sein du Bureau.

7. Pendant toute la durée du contrat d'assurance en vertu du paragraphe 2, les membres du personnel du Bureau régleront eux-mêmes le montant total des primes d'assurance au Wiener Gebietskrankenkasse.

Article 13. Transit et résidence

1. La République d'Autriche prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour en République d'Autriche des personnes énumérées ci-après, ne mettra aucun obstacle à leur sortie de son territoire, veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du siège ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire pendant leurs déplacements :

- a) Le Représentant résident et les membres de sa famille faisant partie de son ménage;
- b) Les fonctionnaires du Bureau et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage;
- c) Les personnes en visite officielle.

2. Les visas nécessaires aux personnes visées au paragraphe 1 seront accordés sans frais dans les meilleurs délais.

3. Aucune activité à laquelle se livre une personne visée au paragraphe 1 dans l'exercice de ses fonctions au sein des organisations ne justifiera une interdiction d'entrer en République d'Autriche ou de quitter ce territoire.

4. La République d'Autriche sera autorisée à demander des preuves raisonnables établissant que les personnes qui demandent à bénéficier des droits attribués par le présent article entrent dans les catégories décrites au paragraphe 1, et à demander que lesdites personnes respectent de façon raisonnable les règlements en matière de quarantaine et de santé.

Article 14. Fonctionnaires du Bureau

1. Dans le territoire de la République d'Autriche et en ce qui concerne la République d'Autriche, les fonctionnaires du Bureau bénéficieront des privilèges et immunités suivants :

a) L'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits ainsi que tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité continuera de leur être accordée après leur cessation de service auprès du Bureau;

b) L'immunité de saisie de leurs bagages officiels et effets personnels et l'immunité d'inspection des bagages officiels, ainsi que l'immunité d'inspection des bagages personnels pour les personnes visées par l'article 15 qui ne sont ni des citoyens autrichiens ni des résidents permanents de la République d'Autriche;

c) L'inviolabilité de tous les documents, données et autres documentations officiels;

d) L'exonération d'impôts sur les traitements, émoluments, y compris les prestations, rémunérations, indemnités et pensions versées par les organisations et se rapportant à leur service. Cette exonération s'étendra également à l'aide accordée aux familles des fonctionnaires des organisations;

e) L'exonération de toute forme d'impôt sur le revenu provenant, pour eux et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, de sources situées en dehors de la République d'Autriche;

f) L'exonération de l'impôt sur les successions et les donations, à l'exception des impôts sur les biens immeubles situés en République d'Autriche, dans la mesure où lesdits impôts sont exclusivement liés au fait que les fonctionnaires des organisations ou les membres de leur famille faisant partie de leur ménage résident en République d'Autriche ou y maintiennent leur domicile habituel;

g) L'exemption de mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage;

h) Le droit d'acquérir ou de conserver librement en République d'Autriche des valeurs étrangères, des comptes en devises et autres biens meubles et, dans les mêmes conditions que les ressortissants autrichiens, des biens immeubles et, à la cessation de service avec les organisations, le droit d'exporter leurs fonds sans entrave de la République d'Autriche; ces dispositions ne s'appliqueront pas aux montants assujettis aux règlements autrichiens relatifs aux comptes bloqués;

i) Le droit d'importer pour leur usage propre, en franchise de droits et autres taxes et sans être soumis aux prohibitions et restrictions économiques d'importation ou d'exportation, à condition que lesdites taxes ne soient pas simplement liées à des services publics :

i) Leur mobilier et leurs effets en un ou plusieurs envois;

ii) Un véhicule automobile tous les quatre ans;

j) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux membres de rang comparable du personnel des missions diplomatiques accréditées auprès de la République d'Autriche;

k) La possibilité pour les conjoints et les personnes à charge faisant partie du ménage d'avoir accès au marché du travail conformément à la législation autrichienne sur une base préférentielle, à condition que, dans la mesure où ces personnes occupent un emploi rémunéré, les privilèges et immunités mentionnés dans le présent Accord ne s'appliqueront pas audit emploi. Les conditions d'octroi de ce privilège seront indiquées dans l'annexe.

2. Les fonctionnaires du Bureau et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, auxquels s'applique le présent Accord, ne pourront bénéficier d'aucune prestation provenant de la Caisse familiale de péréquation ou instrument ayant des objectifs équivalents. La présente disposition ne s'appliquera pas aux ressortissants autrichiens, aux personnes d'une autre nationalité jouissant d'un statut équivalent en vertu de la législation des Communautés européennes ou aux apatrides résidant en Autriche.

Article 15. Représentant résident

Outre les privilèges et immunités décrits à l'article 14 et à la condition qu'ils ne soient pas autrichiens ou qu'ils ne résident pas en permanence en République d'Autriche, le Représentant résident ainsi que le responsable du Bureau, agissant au nom du Représentant résident en son absence, bénéficieront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques ou aux membres de ces missions de rang comparable.

Article 16. Personnes en visite officielle

1. Les personnes en visite officielle bénéficieront des privilèges et immunités ci-après :
 - a) L'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions. Les personnes en visite officielle continueront de bénéficier de cette immunité même après l'achèvement de leur visite officielle;
 - b) L'inviolabilité de tous leurs documents, données et autres documentations officiels;
 - c) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;
 - d) Les facilités de change nécessaires au transfert de leurs émoluments et dépenses.
- 2) Dans le cas où une forme d'impôt dépend de la résidence, les périodes durant lesquelles les personnes visées au paragraphe 1 peuvent être présentes sur le territoire de la République d'Autriche aux fins d'accomplissement de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence. En particulier, lesdites personnes seront exonérées d'impôts sur leurs émoluments et dépenses payés par les organisations pendant lesdites périodes de mission.

Article 17. Notification de nominations, cartes d'identité

1. Le Bureau communiquera aux autorités autrichiennes compétentes la liste des fonctionnaires du Bureau et la mettra à jour périodiquement selon que de besoin.
2. La République d'Autriche délivrera aux fonctionnaires du Bureau et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage, conformément à la loi autrichienne, une carte d'identité portant la photographie du titulaire. Ladite carte servira à identifier son titulaire auprès des autorités autrichiennes compétentes.

Article 18. Ressortissants autrichiens et résidents permanents en République d'Autriche

Les ressortissants autrichiens et les résidents permanents en Autriche bénéficieront exclusivement des privilèges et immunités spécifiés à l'article 12, au paragraphe 1, *a* et *b* de l'article 14 avec les réserves susmentionnées, *c* et *d* et au paragraphe 1, *a*, *b* et *c* de l'article 16.

Article 19. Objet des privilèges et immunités

1. Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord ne sont pas conférés pour le bénéfice personnel des fonctionnaires ou des personnes en visite officielle du Bureau. Ils sont accordés exclusivement afin que les organisations soient à même en tout temps d'exercer leurs activités officielles sans entrave et pour assurer la totale indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

2. Les organisations pourront lever l'immunité si elles considèrent que celle-ci peut entraver le cours normal de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts des organisations.

3. Dans tous les cas, les organisations s'engagent à encourager les membres de leur personnel à respecter leurs obligations légales.

Article 20. Règlement des différends

1. Tout différend entre la République d'Autriche et les organisations résultant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution du présent Accord, ou en rapport avec celui-ci, y compris son existence, sa validité ou sa dénonciation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement, sera soumis à un arbitrage définitif et contraignant conformément au Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les États de la Cour permanente d'arbitrage, avec effet à compter de la date du présent Accord, et aux dispositions complémentaires du présent article 20.

2. Le tribunal sera composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par les organisations, un autre par le Ministre fédéral des affaires européennes et internationales de la République d'Autriche et le troisième, qui fera fonction de président du tribunal, par les deux autres arbitres. Si les deux premiers arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du tiers arbitre dans les six mois suivant leur désignation, la République d'Autriche ou les organisations pourront demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.

3. La langue utilisée pour la procédure arbitrale sera l'anglais.

Article 21. Organisation la plus favorisée

Si le Gouvernement de la République d'Autriche conclut avec une organisation intergouvernementale comparable ayant son siège en Autriche un accord contenant des clauses et conditions plus favorables à ladite organisation que les clauses et conditions correspondantes du présent Accord, le Gouvernement autrichien fera bénéficier les organisations, au moyen d'un accord complémentaire, de ces clauses et conditions plus favorables.

Article 22. Entrée en vigueur et durée de l'Accord

1. Le présent Accord entre la République d'Autriche et chacune des organisations entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois après que la République d'Autriche et l'organisation concernée se seront mutuellement communiqué l'accomplissement de leurs formalités respectives requises pour être liées par cet Accord.

2. Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

a) Par consentement mutuel de la République d'Autriche et les organisations;

b) Entre la République d'Autriche et une des organisations, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'avis écrit de l'une des parties adressé à l'autre partie; cette cessation ne compromettra pas le maintien en vigueur de l'Accord entre la République d'Autriche et les autres organisations;

c) À la cessation des activités du Bureau en Autriche pour l'une des organisations; cette cessation ne compromettra pas le maintien en vigueur de l'Accord entre la République d'Autriche et les autres organisations.

Article 23. Construction

Le présent Accord est conclu en application des instruments portant création des organisations et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947 à laquelle la République d'Autriche est devenue partie le 21 juillet 1950 en ce qui concerne l'annexe VI pour ce qui est de la BIRD et le 10 novembre 1959 en ce qui concerne l'annexe XIII pour ce qui est de la SFI, ainsi que de la Convention portant création de l'Agence internationale de garantie des investissements qui a été ratifiée par la République d'Autriche le 17 septembre 1997. En conséquence, le présent Accord ne saurait en aucune façon être interprété comme révoquant ou restreignant les dispositions de ces instruments ou conventions, y compris en ce qui concerne le statut des organisations créées par les présentes ou les privilèges et immunités accordés par les présentes.

Fait à Washington, le 21 juillet 2010, en deux exemplaires en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République d'Autriche :
(Signé) CHRISTIAN PROSL

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
(Signé) PHILIPPE LE HOUEROU

Pour la Société financière internationale :
(Signé) IMONI AKPOFURE

Pour l'Agence multilatérale de garantie des investissements :
(Signé) IZUMI KOBAYASHI

ANNEXE

ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL

1. Les conjoints des fonctionnaires du Bureau et leurs enfants âgés de moins de 21 ans, à condition qu'ils soient venus en Autriche à des fins de réunion de la famille et fassent partie du ménage du principal titulaire de la carte d'identité attribuée en vertu de l'article 17, auront un accès préférentiel au marché du travail. La définition « fonctionnaires du Bureau » contenue à l'alinéa *f* de l'article premier tient compte de la structure spécifique du Bureau. Lesdits membres de la famille sont ci-après nommés bénéficiaires.

2. À leur demande, les bénéficiaires susmentionnés se verront attribuer par le Ministère fédéral des affaires européennes et internationales un certificat confirmant leur statut préférentiel en vertu du présent Accord. L'attribution dudit certificat ne dépendra pas d'une

offre spécifique d'emploi. Le certificat sera valide sur tout le territoire autrichien et sa validité durera jusqu'à l'expiration de la carte d'identité.

3. Un permis de travail (*Beschäftigungsbewilligung*) sera délivré sur demande à l'employeur éventuel du bénéficiaire, à condition que ledit emploi ne touche pas un secteur du marché du travail ou une région subissant des problèmes d'emploi sérieux, selon la conclusion du service autrichien d'emploi public (*Arbeitsmarktservice*). Le permis de travail sera accordé même dans les cas où le nombre maximal de travailleurs étrangers fixé par la loi (*Bundeshöchstzahl*) a été dépassé.

4. Le permis de travail sera attribué par le Bureau régional autrichien d'emploi public (*Arbeitsmarktservice*) compétent pour la région dans laquelle l'emploi est attribué; dans le cas d'un emploi qui ne serait pas limité à un lieu spécifique, la compétence du Bureau régional sera déterminée par le siège de l'employeur.

5. Les enfants venus en Autriche avant l'âge de 21 ans aux fins d'être réunis avec leur famille et qui désirent trouver un emploi après avoir atteint 21 ans seront considérés comme bénéficiaires s'ils étaient personnes à charge du titulaire principal de la carte d'identité avant qu'ils atteignent l'âge de 21 ans et jusqu'au moment où ils ont pris un emploi. En ce qui concerne les autres personnes à charge, les règlements courants relatifs à l'accès des étrangers à l'emploi en Autriche seront appliqués.

6. Les dispositions susmentionnées concernant l'emploi ne s'appliqueront pas aux activités indépendantes. Pour ces dernières, les bénéficiaires devront remplir les conditions juridiques nécessaires à l'exercice d'activités indépendantes.

b) Accord entre le Gouvernement de la République de Corée
et l'Organisation des Nations Unies relatif à la création d'un bureau
des Nations Unies pour le développement durable. Cancún, 8 août 2010*

Considérant que le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommés collectivement « les Parties ») ont convenu de coopérer à la mise en œuvre d'un programme d'activités en appui au développement durable,

Considérant qu'Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable en 2002 et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement demandent aux pays de mettre en œuvre le développement durable, y compris par des stratégies nationales de développement durable,

Considérant que les Parties ont convenu de coopérer à la mise en œuvre d'un programme d'activités intitulé « Bureau des Nations Unies pour le développement durable » (ci-après dénommé « le Bureau ») et d'établir le Bureau en République de Corée,

Considérant que les Parties ont convenu que l'Organisation des Nations Unies sera responsable de la gestion des fonds versés par le Gouvernement à l'Organisation pour couvrir les frais du Bureau et le Gouvernement accordera à l'Organisation les privilèges, immunités et facilités nécessaires pour permettre au Bureau de s'acquitter de ses fonctions,

* Entré en vigueur le 22 février 2011 par notification, conformément à l'article 20.

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Création et emplacement

Le Bureau des Nations Unies pour le développement durable sera créé dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies en République de Corée.

Article 2. Objectif et fonctions

1. L'objectif du Bureau est de contribuer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour coordonner et mettre en œuvre les objectifs de développement durable arrêtés au niveau international en exécutant le programme d'activités décrit au présent Accord.

2. Le Bureau exercera les fonctions ci-après :

- a) Servir de centre de ressources et de portail de connaissances en matière de développement durable;
- b) Examiner et évaluer les progrès et les lacunes observés dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable arrêtés au niveau international;
- c) Offrir des programmes de formation;
- d) Diffuser l'information, établir des réseaux professionnels et y participer et entreprendre des activités de sensibilisation;
- e) Entreprendre d'autres activités convenues d'un commun accord en appui au développement durable.

Article 3. Capacité juridique

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Bureau, aura la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Article 4. Personnel

1. Le Bureau sera dirigé par un fonctionnaire recruté sur le plan international (ci-après dénommé « le chef du Bureau ») et sera composé d'autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le chef du Bureau et tous les autres membres du personnel sont des fonctionnaires des Nations Unies, indépendamment de leur nationalité. Tous les fonctionnaires des Nations Unies seront recrutés et nommés conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

2. L'Organisation notifiera par écrit au Gouvernement, de temps à autre, la liste des fonctionnaires et de leurs familles et toute modification s'y rapportant.

3. Selon les besoins, l'Organisation pourra recourir aux services de personnes non membres du personnel conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures.

4. Le chef du Bureau sera responsable auprès de l'Organisation de la coordination et de la mise en œuvre du programme d'activités du Bureau.

Article 5. Financement

Le Gouvernement, sous réserve de ses dispositions législatives et réglementaires pertinentes et appropriées et des crédits budgétaires annuels accordés en République de Corée, contribuera substantiellement au financement des activités de l'Organisation menées par l'intermédiaire du Bureau. Les autorités compétentes du Gouvernement et de l'Organisation préciseront les procédures concernant la fourniture, la réception et la gestion de la contribution susmentionnée dans des accords complémentaires.

Article 6. Applicabilité de la Convention au Bureau

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie depuis le 9 avril 1992, sans préjudice de la réserve formulée par le Gouvernement lors de son adhésion à celle-ci, s'appliquera à l'Organisation des Nations Unies, y compris au Bureau, à ses biens et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission en République de Corée.

Article 7. Locaux et sécurité

1. Aux fins de l'application de l'Accord, les locaux offerts par le Gouvernement au Bureau seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention.

2. Les locaux ne serviront qu'aux fins de ses activités. Le chef du Bureau pourra, d'une manière compatible avec les fonctions du Bureau, en autoriser l'usage et celui de leurs équipements pour des réunions, séminaires, expositions ou autres manifestations connexes organisées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Bureau, et d'autres organisations apparentées.

3. En cas d'incendie ou d'autre situation d'urgence nécessitant une intervention rapide, le consentement du chef du Bureau ou de son représentant à toute entrée nécessaire dans les locaux sera supposé acquis si aucun des deux ne peut être joint à temps.

4. a) Les autorités compétentes du Gouvernement exerceront une diligence raisonnable pour garantir la sécurité, la protection et la tranquillité des locaux du Bureau. Elles mettront également en œuvre toutes les mesures possibles pour garantir que la tranquillité du Bureau ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat;

b) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qu'elle jugera appropriées et nécessaires pour assurer sa sécurité et la sécurité de son personnel, conformément aux décisions et résolutions pertinentes des Nations Unies.

5. Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord ou la Convention, les lois applicables en République de Corée s'appliqueront dans les locaux du Bureau.

6. Les locaux du Bureau seront sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation, qui pourra arrêter les dispositions internes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 8. Services publics

1. Les autorités compétentes du Gouvernement exerceront, dans la mesure demandée par le chef du Bureau, leurs pouvoirs respectifs afin de veiller à ce que les locaux du

Bureau soient desservis par les services publics nécessaires, y compris, mais non exclusivement, l'électricité, l'eau, les canalisations sanitaires, le gaz, les services de poste, de téléphone, d'Internet et de drainage, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. Ces services seront assurés à des conditions équitables.

2. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes du Gouvernement considéreront les besoins du Bureau comme d'importance égale à ceux des missions diplomatiques et des autres organisations internationales en République de Corée et prendront les mesures adéquates pour éviter que l'activité du Bureau ne soit entravée.

3. Le chef du Bureau, sur demande, prendra les dispositions voulues pour permettre aux organismes publics compétents de procéder au contrôle, à l'entretien, à la réparation ou au déplacement des équipements, conduits, collecteurs et égouts en place dans les locaux du Bureau, dans des conditions qui ne troublent pas déraisonnablement le déroulement des activités du Bureau.

Article 9. Communications et publications

1. Le Bureau bénéficiera, pour ce qui est de ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement aux missions diplomatiques ou aux autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne les priorités, les taxes et les tarifs s'appliquant au courrier, aux communications téléphoniques, télégraphiques et autres communications, y compris par émetteurs radio, ainsi que les tarifs accordés pour la transmission des informations à la presse et à la radio.

2. Toutes les communications officielles adressées au Bureau ou à l'un de ses fonctionnaires, ainsi que les communications officielles partant du Bureau, sous quelque forme que ce soit, seront à l'abri de la censure et de toute autre forme d'interception.

3. L'Organisation, agissant par l'intermédiaire du Bureau, aura le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou valise scellée qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Les valises doivent porter visiblement l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et ne pourront contenir que des documents ou des articles destinés à son usage officiel, et les envois par messagerie doivent être munis d'un certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Bureau pourra rédiger des rapports sur des travaux de recherche ainsi que des publications universitaires relevant des domaines de ses fonctions et activités. Il est toutefois entendu que le Bureau devra se conformer aux lois de la République de Corée concernant les droits de propriété intellectuelle en République de Corée et aux conventions internationales connexes.

Article 10. Archives

Les archives du Bureau seront inviolables.

Article 11. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Bureau, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité contre toute forme de procédure légale, sauf dans la mesure où,

dans certains cas particuliers, l'Organisation y aura renoncé expressément. Il est toutefois entendu que la renonciation ne s'étendra pas à des mesures exécutoires. Il est entendu que l'exécution d'une quelconque action en justice, y compris la saisie de biens privés, ne pourra être réalisée dans les locaux du Bureau, si ce n'est avec le consentement formel du chef du Bureau et dans les conditions fixées par lui. Sans préjudice de la phrase qui précède, il est entendu que le Gouvernement ne pourra dans la pratique empêcher toute tentative de signification d'une action en justice dans les locaux.

2. Les locaux du Bureau seront inviolables. Les biens et avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Bureau pourra :

a) Détenir des fonds ou des devises de tous types et avoir des comptes en monnaie convertible;

b) Transférer ses fonds ou ses devises de République de Corée dans un autre pays ou à l'intérieur de la République de Corée et les convertir en d'autres devises librement convertibles.

Article 12. Exonération fiscale

1. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens seront :

a) Exonérés de tout impôt direct. Il est toutefois entendu que le Bureau ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout droit de douane sur les articles importés par le Bureau pour son usage officiel. Il est toutefois entendu que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en République de Corée, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par les autorités compétentes du Gouvernement;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications. Les publications importées, autres que celles des Nations Unies, ne seront pas vendues en République de Corée, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par les autorités compétentes du Gouvernement;

2. Le Bureau ne revendiquera pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers; cependant, s'il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les autorités compétentes prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 13. Participants aux réunions du Bureau

1. Les représentants des Membres des Nations Unies invités à participer aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques et ateliers organisés par le Bureau bénéficient, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

2. Le Gouvernement, conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies et du présent Accord, respectera la pleine liberté d'expression de tous les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques et ateliers organisés par le Bureau, auxquels la Convention s'appliquera.

Article 14. Drapeau et emblème

Le Bureau aura le droit d'arborer l'emblème des Nations Unies et/ou le drapeau des Nations Unies dans ses locaux, sur ses véhicules, ses aéronefs et ses navires.

Article 15. Accès, transit et résidence

Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'entrée en République de Corée et la sortie du territoire, ainsi que les déplacements et le séjour soient facilités sans retard indu pour toutes les personnes susmentionnées qui voyagent aux fins d'activités officielles du Bureau. Les autorités compétentes du Gouvernement accorderont des facilités de voyage rapide. Les visas et autorisations d'entrée, le cas échéant, seront délivrés aussi rapidement que possible à toutes les personnes mentionnées ci-après :

- a) Le chef du Bureau et les fonctionnaires du Bureau, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge;
- b) Les experts en mission pour le compte du Bureau;
- c) Les fonctionnaires des Nations Unies ou des institutions spécialisées ayant des activités officielles au sein du Bureau;
- d) Le personnel des bureaux et programmes associés des Nations Unies, ainsi que les participants aux programmes des Nations Unies;
- e) Les autres personnes invitées par le Bureau à titre officiel.

Article 16. Identification

1. Les personnes mentionnées à l'article 15 seront titulaires d'une carte d'identité personnelle délivrée par le Bureau et équivalant à la carte d'identité normale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les autorités compétentes du Gouvernement délivreront les cartes d'identité adéquates aux fonctionnaires du Bureau, à leur conjoint et aux membres de leur famille vivant à leur charge après avoir reçu les renseignements pertinents fournis par le Bureau.

Article 17. Privilèges et immunités

1. Le chef du Bureau et tous les autres membres du personnel du Bureau jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention, sans préjudice de la réserve émise par le Gouvernement lors de son adhésion à celle-ci. Ils jouiront notamment :

- a) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continuera à leur être accordée après la cessation de leurs fonctions au sein du Bureau;
- b) De l'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par le Bureau;

c) De l'immunité de saisie de leurs bagages officiels, excepté dans des cas douteux, accordée exclusivement aux représentants d'États et aux experts en mission.

2. De plus, le chef du Bureau et tous les autres membres du personnel du Bureau jouiront :

a) De l'exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

b) Des mêmes privilèges en matière de change que ceux qui sont accordés aux membres de rang comparable du personnel diplomatique des missions accréditées auprès du Gouvernement;

c) Des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge que celles qui sont accordées au personnel diplomatique en période de crise internationale;

d) Du droit d'importer en franchise de droits leurs effets personnels lors de leur première prise de fonctions en République de Corée et de jouir, par la suite, des mêmes privilèges que ceux qui sont accordés aux autres bureaux des Nations Unies en République de Corée.

3. Les experts en mission pour le Bureau bénéficieront des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

4. Les privilèges et immunités accordés par le présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée dans tous les cas où, à son avis, elle pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties résultant du présent Accord ou s'y rapportant qui n'est pas réglé à l'amiable par voie de négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième qui présidera le tribunal. Si, dans un délai de deux mois suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les deux mois suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les dépenses de l'arbitrage seront à la charge des Parties, après évaluation par les arbitres. La sentence arbitrale, qui contient une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée, sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article 19. Respect de la législation et de la réglementation locales

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter la législation et la réglementation de la République de Corée et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la République de Corée.

2. Le Bureau coopérera à tout moment avec les autorités compétentes du Gouvernement pour faciliter l'administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et empêcher tout abus lié aux privilèges et immunités accordés au titre du présent Accord.

3. Si le Gouvernement estime qu'un abus de privilège ou d'immunité conféré par le présent Accord s'est produit, le chef du Bureau, sur demande, engagera des consultations avec les autorités compétentes pour déterminer si un tel abus s'est produit. Faute d'un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et le chef du Bureau, la question sera réglée conformément aux procédures exposées à l'article 18.

Article 20. Dispositions générales

1. Les dispositions du présent Accord seront complémentaires à celles de la Convention, c'est-à-dire que, dans la mesure où une disposition du présent Accord et les dispositions de la Convention portent sur le même sujet, les deux dispositions seront traitées comme complémentaires, si bien que les deux dispositions seront applicables et aucune ne limitera l'effet de l'autre.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures internes respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Des consultations visant à apporter des amendements au présent Accord pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Tout amendement sera le résultat d'un consentement mutuel et fera l'objet d'un document écrit.

4. Les Parties pourront également conclure les accords complémentaires jugés nécessaires. Toute question importante pour laquelle aucune disposition n'est prise dans le présent Accord sera réglée par voie de négociation entre les Parties.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur après que l'une des Parties aura informé l'autre par écrit de sa décision de le dénoncer. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six (6) mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit son intention d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du Bureau et la cession de ses biens en République de Corée, ainsi que le règlement de tout différend entre les Parties.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs et l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord.

Fait à Cancún, le 8 juin 2010, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Corée :
(Signé)

Pour l'Organisation des Nations Unies :
(Signé)

c) Accord-cadre entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Turquie sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux conférences et réunions des Nations Unies tenues en Turquie. New York, 23 février 2011*

Attendu que les conférences et réunions des Nations Unies en Turquie au cours des années ont été fructueuses pour les deux Parties et continuent d'offrir des possibilités d'échanges bénéfiques,

Considérant qu'un accord-cadre sur les modalités juridiques et opérationnelles importantes, y compris les privilèges et immunités, la responsabilité, le règlement des différends et la sécurité, qui seraient applicables à toutes les réunions futures des Nations Unies en Turquie, faciliterait grandement la tenue de ces réunions en Turquie,

L'Organisation des Nations Unies et la Turquie sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Les « Parties » au présent Accord sont la République de Turquie et l'Organisation des Nations Unies;

b) Le terme « réunion » ou « réunions » désigne les séminaires, colloques, cours, ateliers et autres réunions organisés en Turquie sous les auspices des Nations Unies;

c) L'expression « locaux de réunion » comprend tous les locaux, y compris les salles de conférence, les bureaux, les zones de travail et autres installations connexes convenus avec l'Organisation des Nations Unies, selon les besoins, pour chaque réunion spécifique.

Article II. Objet et but

Le présent Accord s'applique à toutes les réunions tenues en Turquie sous les auspices des Nations Unies, y compris les fonds et programmes des Nations Unies. Il arrête les dispositions juridiques et opérationnelles fondamentales applicables à ces réunions sur le territoire de la Turquie, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit.

Article III. Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention ») sera applicable aux réunions. En particulier :

a) Les représentants des États jouiront des privilèges et immunités visés à l'article IV de la Convention;

b) Les fonctionnaires des Nations Unies participant à une réunion ou assumant des fonctions y ayant trait jouiront des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention;

c) Les experts en mission pour l'ONU se verront accorder les privilèges et immunités énoncés aux articles VI et VII de la Convention;

* Entré en vigueur le 26 avril 2011 par notification, conformément à l'article XI.

d) Les participants invités à une réunion par l'Organisation des Nations Unies jouiront, pour la durée de la réunion, de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et les actes accomplis par eux dans le cadre de ladite réunion.

2. Les représentants des institutions spécialisées et apparentées des Nations Unies jouiront, selon qu'il sera utile, des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention ou à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en date du 1^{er} juillet 1959*.

3. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, tous les participants et toutes les personnes accomplissant des fonctions en rapport avec une réunion jouiront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion, conformément à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention et le présent Accord.

4. Le personnel affecté à une réunion par la Turquie en vertu du présent Accord jouira de l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et tous les actes accomplis par ces agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la réunion.

5. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter la législation et la réglementation de la Turquie et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la Turquie.

Article IV. Droit d'entrée et de sortie

1. Tous les participants et toutes les personnes accomplissant des fonctions en rapport avec une réunion se tenant en Turquie jouiront du droit d'entrer sur le territoire de la Turquie et d'en sortir et aucun obstacle ne sera imposé à leur transit à destination et en provenance des locaux de la réunion.

2. Les visas et permis d'entrée, selon les besoins, seront délivrés sans frais et dans les meilleurs délais et au plus tard deux semaines avant la date de l'ouverture de la réunion, à condition que la demande de visa ait été présentée quatre semaines au moins avant ladite ouverture. Si la demande a été faite moins de quatre semaines avant l'ouverture, le visa est accordé dans les meilleurs délais et au plus tard trois jours avant l'ouverture de la réunion. Des dispositions seront également prises pour que les visas pour la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de les obtenir avant leur arrivée.

3. Les permis de sortie, selon les besoins, seront accordés sans frais et dans les meilleurs délais, et dans tous les cas au plus tard trois jours avant la clôture de la réunion.

Article V. Importation et exportation

1. La Turquie autorisera l'importation temporaire, hors taxe et en franchise de tout matériel, y compris le matériel technique, et renoncera aux droits et taxes d'importation sur les fournitures nécessaires à une réunion particulière. Elle délivrera sans retard tous les permis nécessaires d'importation ou d'exportation à cet effet.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

2. La Turquie autorisera l'importation et l'exportation temporaire d'armes à feu devant être utilisées par les agents de sécurité des Nations Unies affectés à une réunion.

3. Tous les participants et toutes les personnes accomplissant des fonctions en rapport avec une réunion se tenant en Turquie auront le droit d'exporter de la Turquie au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'ils y auront introduits en rapport avec la réunion et de reconvertir lesdits fonds au taux auquel ils avaient été convertis à l'origine.

Article VI. Sécurité

1. La Turquie fournira les services de protection nécessaires pour assurer le bon fonctionnement d'une réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, libre de toute ingérence. La Turquie pourra également recourir à des services de protection privés en complément des services déjà assurés. Ces services de protection seront placés directement sous la supervision et le contrôle d'un haut responsable de la sécurité fourni par la Turquie qui sera responsable de la sécurité dans les zones adjacentes aux locaux de la réunion.

2. Le haut responsable de la sécurité des Nations Unies et les autres agents de sécurité des Nations Unies sous son commandement seront directement responsables de l'accès aux locaux de la réunion et de la sécurité à l'intérieur des locaux.

3. Le haut responsable de la sécurité fourni par la Turquie travaillera en étroite collaboration avec le haut responsable de la sécurité des Nations Unies désigné par le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies.

4. Les Parties pourront détailler séparément pour chaque réunion les modalités de collaboration entre la Turquie et l'Organisation des Nations Unies en matière de sécurité.

Article VII. Locaux de réunion

Aux fins de l'application de la Convention, les locaux de réunion seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la réunion, y compris la phase préparatoire et la clôture.

Article VIII. Responsabilité

1. La Turquie sera responsable à l'égard de toutes actions, réclamations ou autres demandes dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels dans les locaux fournis par la Turquie ou placés sous son contrôle;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait des moyens de transport ou par suite de l'utilisation desdits moyens mis à la disposition d'une réunion par la Turquie ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la réunion de personnel fourni par la Turquie ou par son entremise.

2. La Turquie indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires pour toutes actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si la Turquie et le Secrétaire général des Nations Unies conviennent que lesdites actions ou réclamations

ont pour origine une négligence grave ou une faute intentionnelle de la part de ces personnes.

Article IX. Achats

Pour que la Turquie effectue en temps opportun l'acquisition des biens et services identifiés dans l'accord spécial pertinent relatif à une réunion, cette acquisition ne sera pas soumise à la législation nationale de la Turquie en ce qui concerne les procédures de passation des marchés publics.

Article X. Règlement des différends

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend auquel la section 30 de la Convention ou tout autre accord s'applique, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, dans le cadre de négociations ou tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties pour décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, l'autre par la Turquie et le troisième qui fera fonction de président, par les deux premiers arbitres. Si l'une ou l'autre des Parties n'a pas nommé un arbitre dans les trois mois suivant la date de réception de la notification par l'autre Partie du nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président dans les trois mois suivant la deuxième désignation, le Président de la Cour internationale de Justice procédera à la désignation de l'arbitre en question à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, assurera le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes les décisions à la majorité des deux tiers. Sa décision en ce qui concerne toutes les questions de procédure et de fond sera définitive et, même si elle est rendue en l'absence de l'une des Parties, elle aura force exécutoire pour les deux Parties.

Article XI. Dispositions finales

1. Les Parties concluront des accords spéciaux conformément au présent Accord concernant les questions organisationnelles, financières et autres ayant trait à chaque réunion tenue en Turquie.

2. Le présent Accord sera signé par les deux Parties. Il entrera en vigueur dès réception par l'Organisation des Nations Unies de la notification écrite de la Turquie que toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été accomplies.

3. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents des Nations Unies. Chaque Partie examinera avec attention et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe. 4. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties moyennant une notification écrite adressée à l'autre Partie et son application cessera six mois après la date de réception de ladite notification. Nonobstant une telle notification de dénonciation, le présent Accord demeurera

en vigueur jusqu'à l'exécution complète ou l'extinction de toutes les obligations conclues en vertu du présent Accord.

Fait à New York, le 23 février 2011, en double exemplaire en langue anglaise. La Turquie prendra les dispositions nécessaires pour qu'une traduction officielle du présent Accord soit établie en langue turque.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Sous-Secrétaire général du Bureau des affaires juridiques,
(Signé) STEPHEN MATHIAS

Pour la République de Turquie :
Le Représentant permanent de la République de Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) ERTUĞRUL APAKAN

d) Mémoire d'accord entre l'Union africaine (UA) et l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Qatar concernant les arrangements en rapport avec les pourparlers de paix à Doha (Qatar). Doha, 3 mars 2011*

Considérant que la feuille de route commune UA-ONU pour le processus politique au Darfour du 8 juin 2007, approuvée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité des Nations Unies, prévoit la conduite de négociations directes avec les parties au conflit au Darfour (Soudan) aux fins de mettre fin à ce conflit,

Considérant que le Gouvernement de l'État du Qatar tient une série de négociations à cet effet à Doha (Qatar) et qu'il fournit également l'assistance voulue au Médiateur en chef conjoint UA-ONU pour le Darfour afin de faciliter la location des lieux de réunion nécessaires pour la tenue de consultations simultanées avec les participants lors des séries de négociations, des ateliers, des conférences et des séminaires,

Considérant que les parties souhaitent conclure un mémoire d'accord dans le but de partager les dépenses et prendre les dispositions appropriées afin de faciliter les négociations et contribuer à leur succès,

Considérant que l'État du Qatar est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies depuis le 26 septembre 2007,

L'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et le Gouvernement de l'État du Qatar, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTAGE DES DÉPENSES

Les dispositions ci-après ont été arrêtées entre le Gouvernement de l'État du Qatar, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies aux fins du partage des dépenses relatives à la conduite future des séries de négociations, des ateliers, des conférences et des séminaires à Doha.

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 3 mars 2011, conformément à l'article VI.

A. PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR

Le Gouvernement de l'État du Qatar prendra, à ses frais, les dispositions nécessaires et couvrira les dépenses afférentes à la fourniture des biens et services ci-après :

- a) Des locaux appropriés pour les négociations;
- b) Des services d'interprètes pour assurer l'interprétation simultanée en trois langues (anglais, arabe et français);
- c) Des services de photocopie, d'impression, de téléphone, de télécopie, d'informatique, de courrier électronique et d'Internet, y compris le paiement de leurs frais d'utilisation;
- d) Des services d'hébergement approprié, y compris les services de blanchisserie et les repas pour les participants aux négociations et le Médiateur en chef conjoint UA-ONU pour le Darfour (mais non pour les fonctionnaires, les consultants et les experts en mission de l'Organisation);
- e) Des services médicaux de premiers secours ou en cas de situations d'urgence touchant les participants aux négociations;
- f) Des services de transport entre l'aéroport et les locaux à l'arrivée et au départ des participants et pendant les négociations, y compris une voiture avec chauffeur pour le Médiateur en chef conjoint UA-ONU pour le Darfour;
- g) Une protection policière, selon les besoins, pour assurer la sécurité de tous les participants aux négociations et le bon fonctionnement de celles-ci dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, y compris, si nécessaire, des services de protection rapprochée pour le Médiateur en chef conjoint UA-ONU pour le Darfour;
- h) L'utilisation de l'espace aérien qatarien et de l'aéroport de Doha pour des vols spéciaux de l'ONU, ainsi qu'il est prévu au paragraphe c de la partie B ci-après. Un aéronef de l'ONU effectuant des vols spéciaux pourra ainsi utiliser l'espace aérien et l'aéroport de Doha sans acquitter de droits, de frais d'utilisation, de taxes d'aéroport, de frais de stationnement, de droits d'atterrissage ou toute autre forme de contribution pécuniaire;
- i) La responsabilité à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation ou l'Union africaine ou les fonctionnaires ou les experts en mission de l'Organisation, y compris le Médiateur en chef conjoint UA-ONU pour le Darfour, découlant :
 - i) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels dans les locaux de la conférence, de l'atelier ou du séminaire;
 - ii) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait des moyens de transport ou par suite de l'utilisation desdits moyens mis à disposition par le Gouvernement de l'État du Qatar ou placés sous son contrôle;
- j) L'exonération de toute responsabilité de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies et de leurs fonctionnaires, ainsi que des experts en mission pour l'Organisation, y compris le Médiateur en chef conjoint UA-ONU pour le Darfour, en cas d'actions, de plaintes ou autres réclamations, sauf s'il est convenu par l'Organisation et le Gouvernement que les dommages, pertes ou blessures en question résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies.

B. PAR L'UNION AFRICAINE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies financeront le montant des dépenses ci-après à même le Fonds d'affectation de l'Équipe conjointe Union africaine-ONU d'appui à la médiation (« ECAM ») dans la limite des ressources disponibles dudit Fonds :

a) Le voyage aller et retour en classe économique des dirigeants de mouvements et leurs représentants à partir du lieu où ils se trouvent à destination de Doha. Le Gouvernement de l'État du Qatar accepte par les présentes de prendre les dispositions nécessaires en matière de voyage dès réception d'une demande d'autorisation de voyage de l'ECAM, puis d'une demande de remboursement de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur la base d'une facture ou d'un reçu des compagnies aériennes;

b) Le versement d'une indemnité journalière appropriée aux dirigeants de mouvements et leurs représentants participant aux négociations, ateliers, conférences et séminaires à Doha, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financières de l'ONU. Le Gouvernement de l'État du Qatar accepte par les présentes d'effectuer les paiements nécessaires aux dirigeants de mouvements et à leurs représentants dès réception d'une demande écrite de l'ECAM. La demande écrite sera accompagnée d'une liste des dirigeants de mouvements et de leurs représentants auxquels ces paiements sont destinés et indiquera le plafond desdits paiements. Le Gouvernement de l'État du Qatar demandera par la suite le remboursement auprès de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur la base des reçus originaux signés par les bénéficiaires de l'indemnité journalière et une photocopie de leurs pièces d'identité;

c) L'exploitation des vols spéciaux de l'ONU, le cas échéant, aux fins du transport des dirigeants de mouvements et de leurs représentants à destination et en provenance de Doha;

d) La location de salles ou d'espaces de réunion supplémentaires pour l'ECAM afin de mener des négociations séparées et exclusives avec des groupes restreints de dirigeants de mouvements ou leurs représentants, ainsi que les services de photocopie, d'impression, de téléphone, de télécopie, d'informatique, de courrier électronique et d'Internet, à l'intérieur ou près du lieu des négociations, des ateliers, des conférences et des séminaires;

e) Le règlement des frais afférents aux services mentionnés à l'alinéa *d* ci-dessus, y compris ceux liés à l'utilisation effective des articles de papeterie et fournitures de bureau sur la base de factures originales détaillées.

II. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies remplissant des fonctions en rapport avec les négociations, y compris le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation en rapport avec les négociations jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention. Conformément à la section 4 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'État du Qatar assurera l'inviolabilité de tous les documents appartenant à l'Organisation ou détenus par elle, ses fonctionnaires ou experts en mission, où qu'ils se trouvent.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires et aux experts en mission dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. L'Organisation

des Nations Unies prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces privilèges et immunités ne fassent pas l'objet d'abus. En cas d'abus, l'Organisation et le Gouvernement de l'État du Qatar se consulteront afin de régler le problème. Conformément aux sections 20 et 23 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée dans tous les cas où, à son avis, elle pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

3. Toutes les personnes participant aux négociations ou accomplissant des fonctions en rapport avec celles-ci jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions, y compris l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis dans le cadre de leur participation aux négociations.

4. Sans préjudice des privilèges et immunités qui leur sont accordés, toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités seront tenues de se conformer aux lois de l'État du Qatar et de s'abstenir de toute ingérence dans ses affaires intérieures.

III. FACILITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

1. Tous les participants aux conférences, ateliers ou séminaires, y compris les fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation des Nations Unies :

a) Seront autorisés à entrer au Qatar et en sortir pour participer aux négociations, y assurer des services ou y apporter leur appui et leur concours;

b) Se verront accorder des visas et permis à entrées multiples, selon les besoins, sans frais et dans les meilleurs délais. Des dispositions seront également prises pour que des visas ou permis valides pour la durée des négociations soient délivrés à l'aéroport de Doha aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée;

c) Se verront accorder des permis de sortie, selon les besoins, sans frais et dans les meilleurs délais;

d) Se verront accorder des facilités de voyage rapide, y compris une assistance pour remplir les formalités d'immigration et d'émigration à leur entrée au Qatar et à leur sortie du territoire.

2. L'État du Qatar mettra en place des dispositions spéciales pour veiller à ce que les participants qui ne possèdent pas de passeport national en cours de validité ou de documents de voyage puissent entrer au Qatar et en sortir rapidement.

IV. DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

2. Le présent Mémoire d'accord restera en vigueur pour la durée des négociations et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire au règlement de toutes questions en rapport avec l'une quelconque de ses dispositions.

3. Le présent Mémoire d'accord pourra être modifié par écrit d'un commun accord entre les Parties. Toute modification fera partie intégrante du Mémoire d'accord.

4. Tout différend pouvant découler de l'interprétation ou de l'application du présent Mémoire d'accord sera réglé par voie de négociations directes dans un esprit de coopé-

ration entre les Parties. Tout différend entre l'Union africaine ou l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Qatar qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera renvoyé à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour décision définitive, à un tribunal de trois arbitres dont l'un sera nommé par le Président de la Commission de l'Union africaine ou le Secrétaire général des Nations Unies, selon le cas, un autre par le Gouvernement de l'État du Qatar et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de l'arbitre de l'autre Partie ou si les deux arbitres ne s'entendent pas sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'égard de tout différend entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et le Gouvernement de l'État du Qatar, d'autre part, si ce n'est que le premier arbitre sera nommé conjointement par le Président de la Commission de l'Union africaine et le Secrétaire général des Nations Unies.

Fait à Doha, le 3 mars 2011, en double exemplaire en langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies :
Le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour,
 (Signé) DJIBRILL YIPÈNÈ BASSOLÉ
 Date : 3 mars 2011

Pour l'État du Qatar :
Le Ministre des affaires étrangères et membre du Cabinet,
 (Signé) AHMED BIN ABDULLA AL-MAHMOUD
 Date : 3 mars 2011

e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Bolivie au sujet du Séminaire sous-régional intitulé « Application de la décision 552 de la Communauté andine » devant avoir lieu à La Paz (Bolivie) les 11 et 12 avril 2011. New York, 8 avril 2011*

I

Le 8 avril 2011

Monsieur,

L'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires de désarmement, agissant par l'intermédiaire du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (ci-après dénommé « l'Organisation »), organisera, conjointement avec le Gouvernement bolivien, le Séminaire sous-régional intitulé « Application de la décision 552 de la Communauté andine » à La Paz (Bolivie) les 11 et 12 avril 2011 (ci-après dénommé « le Séminaire »). Le

* Entré en vigueur le 8 avril 2011, conformément aux dispositions desdites lettres.

Séminaire se tiendra au Ministère des affaires étrangères de l'État plurinational de Bolivie en langue espagnole.

L'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour remercier le Gouvernement bolivien d'accueillir le Séminaire.

1. Il est entendu que les 30 participants, y compris les représentants gouvernementaux de la Communauté andine, les experts internationaux et les fonctionnaires des Nations Unies participant au Séminaire, se répartiront comme suit :

a) Les représentants gouvernementaux de la Communauté andine des pays suivants (trois participants de chaque pays) : Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou;

b) Les experts des pays suivants : Argentine, Brésil, Bolivie, Canada, Colombie, Équateur, Pérou et Suisse;

c) Les experts des organisations et institutions suivantes : Communauté andine, Marché commun du Sud (MERCOSUR), Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA) et Organisation des États américains (OEA);

d) Les fonctionnaires des Nations Unies : Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

2. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge (y compris les frais et services) :

a) Le voyage aller et retour, l'hébergement, les repas et le transport local entre l'hôtel et le lieu du Séminaire pour trois représentants de chacun des États suivants : Colombie, Équateur et Pérou;

b) Le voyage aller et retour, l'hébergement, les repas et le transport local entre l'hôtel et le lieu du Séminaire pour les experts de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et de la Suisse;

c) Le voyage aller et retour, l'hébergement, les repas et le transport local entre l'hôtel et le lieu du Séminaire pour les experts de la Communauté andine, du Marché commun du Sud (MERCOSUR), du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA) et de l'Organisation des États américains (OEA);

d) Le déjeuner et le café pour tous les participants. Aucune autre dépense ne sera couverte par l'Organisation pour les participants boliviens;

e) Les lettres d'invitation aux participants;

f) Le matériel audiovisuel utilisé pendant le Séminaire;

g) Le programme de travail et les documents devant être distribués lors du Séminaire.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge (y compris les frais et services) :

a) Les salles de conférence, les installations et les espaces nécessaires pour le Séminaire;

b) Les centres de liaison politiques et administratifs;

c) Les services de sécurité pendant le Séminaire.

4. Conformément à la pratique établie des Nations Unies, je souhaiterais également demander à votre gouvernement d'accepter que les conditions ci-après s'appliquent au Séminaire.

5. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle la Bolivie est partie, sera applicable au Séminaire. En particulier, les représentants des États participant au Séminaire jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant au Séminaire ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les participants invités par les Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947. Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

6. Tous les participants et fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer en Bolivie et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée, selon les besoins, seront délivrés sans frais deux semaines au plus tard avant l'ouverture du Séminaire, lorsque les demandes seront présentées quatre semaines avant son ouverture. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés dans les meilleurs délais et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valides pour la durée du Séminaire soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux personnes qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon les besoins, seront accordés sans frais, dans les meilleurs délais possibles et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture du Séminaire.

7. Le Gouvernement fournira une protection policière, selon les besoins, afin d'assurer la sécurité des participants et du personnel des Nations Unies et le bon fonctionnement du Séminaire dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un haut responsable fourni par le Gouvernement. Ce dernier travaillera en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

8. Il est par ailleurs entendu que le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation ou ses fonctionnaires à raison :

a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels sur les lieux du Séminaire ou dans les salles de conférence ou les locaux mis à la disposition du Séminaire;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait ou par suite de l'utilisation de moyens de transport fournis par le Gouvernement ou sous sa responsabilité;

c) De l'emploi au service du Séminaire de personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, de plaintes ou autres réclamations.

9. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent échange de lettres, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement.

10. Je propose en outre que, dès réception de la confirmation écrite par votre gouvernement de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement bolivien concernant la tenue du Séminaire, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée du Séminaire et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, etc.

Le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement,
(Signé) SERGIO DUARTE

II

New York, le 8 avril 2011

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 8 avril 2011 relative aux dispositions proposées pour la tenue du Séminaire sous-régional intitulé « Application de la décision 552 de la Communauté andine » devant se tenir à La Paz (Bolivie) les 11 et 12 avril 2011.

En réponse, j'ai le plaisir de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie, lequel entrera en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée du Séminaire et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, etc.

Le Représentant permanent adjoint,
(Signé) RAFAEL ARCHONDO QUIROGA

f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Mongolie au sujet de la Réunion du Groupe d'experts sur le rôle des coopératives dans le développement au-delà de 2012, qui se tiendra à Oulan-Bator (Mongolie) du 3 au 6 mai 2011. New York, 25 mars et 26 avril 2011*

I

Le 25 avril 2011

Madame,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements relatifs à la Réunion du Groupe d'experts sur le rôle des coopératives dans le développement au-delà de 2012 (ci-après dénommée « la Réunion »). La Réunion sera organisée conjointement par le Gouvernement mongolien représenté par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'industrie légère et le Ministère des affaires étrangères et du commerce (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies représentée par la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation »). La Réunion se tiendra au centre de conférence du Ministère des affaires étrangères et du commerce de la Mongolie, à Oulan-Bator (Mongolie) du 3 au 6 mai 2011.

Par la présente lettre, je souhaiterais obtenir de votre gouvernement l'acceptation des conditions ci-après :

1. Les participants suivants assisteront à la Réunion :

a) Un maximum de 10 experts invités par l'Organisation, y compris des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales, régionales et internationales, du système des Nations Unies, d'institutions de développement et de recherche et du secteur coopératif;

b) Un maximum de cinq représentants des commissions régionales des Nations Unies;

c) Un maximum de quatre fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

d) Un maximum de six représentants gouvernementaux choisis par le Gouvernement;

e) Un maximum de 10 participants supplémentaires invités en qualité d'observateurs ou d'intervenants par l'Organisation et le Gouvernement, dont des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales, régionales et internationales, du système des Nations Unies, d'institutions de développement et de recherche, ainsi que du secteur coopératif.

2. Le nombre total de participants sera d'environ 35 personnes. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de la Réunion.

3. La Réunion se tiendra en anglais, mais des services d'interprétation simultanée en mongol seront assurés. Toute la documentation sera fournie en anglais.

* Entré en vigueur le 26 avril 2011, conformément aux dispositions desdites lettres.

4. L'Organisation prendra à sa charge :

a) La planification et le déroulement de la Réunion et la préparation de la documentation appropriée, y compris les documents de base pertinents, les résumés de session et le rapport final de la Réunion;

b) La sélection et l'invitation des experts et des intervenants, y compris des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales, régionales et internationales, du système des Nations Unies, d'institutions de développement et de recherche et du secteur coopératif;

c) Les dispositions administratives et les coûts liés à l'émission des billets d'avion et le paiement de l'indemnité de subsistance des participants, comme indiqué aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1.

5. Le Gouvernement prendra à sa charge :

a) La fourniture des installations nécessaires à la Réunion;

b) Les fournitures et le matériel nécessaires, y compris articles de papeterie, matériel de bureau, photocopieuse, téléphone, télécopieur (international), ordinateur et accès au courrier électronique et à Internet;

c) La mise à disposition d'un minimum de trois interprètes pour la séance plénière et les sessions du groupe de travail de la Réunion;

d) La mise à disposition de personnel local de contrepartie pour aider à la planification et assurer le soutien administratif nécessaire pendant la Réunion;

e) Les services de reproduction des documents de la Réunion;

f) Les services d'appui logistique local, y compris les réservations d'hôtel et les déplacements locaux, tels que les services de navettes entre l'aéroport et les hôtels, et la coordination avec les compagnies aériennes et le transport aller et retour vers le site d'exposition mongole sur les coopératives et d'autres sites de visites organisées à l'avance;

g) Les invitations et tous les frais des participants nationaux, comme il est indiqué à l'alinéa *d* du paragraphe 1.

6. Les frais de transport et l'indemnité journalière de subsistance des autres participants, comme il est indiqué aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 1, seront à la charge de leurs organisations respectives.

7. La Réunion étant convoquée par l'Organisation des Nations Unies, je propose que les conditions énoncées ci-après s'appliquent :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle la Mongolie est partie, sera applicable à la Réunion. En particulier, les représentants des États participant à la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement, conformément au présent Accord, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la Réunion;

d) Tous les participants et autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Mongolie et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée, selon les besoins, seront accordés sans frais et dans les meilleurs délais deux semaines au plus tard avant l'ouverture de la Réunion si les demandes sont présentées quatre semaines avant son ouverture. Si la demande est faite moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés dans les meilleurs délais et au plus tard trois jours avant l'ouverture de la Réunion. Des dispositions seront également prises pour que des visas valides pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon les besoins, seront accordés sans frais, dans les meilleurs délais et quoi qu'il en soit trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion;

e) Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la zone de la Réunion sera réputée constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux est soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation.

8. Il est par ailleurs entendu que le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation ou ses fonctionnaires à raison :

a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels survenant dans les salles de conférence ou autres locaux mis à la disposition de la Réunion;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport mis à la disposition de la Réunion par le Gouvernement ou placés sous sa responsabilité;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion de personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, de plaintes ou autres réclamations.

9. Le Gouvernement assurera à ses frais la protection policière pouvant être nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de la Réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un haut responsable fourni par le Gouvernement. Ce dernier travaillera en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

10. La sécurité dans la zone de la Réunion sera placée directement sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, tandis que la sécurité à l'extérieur de la zone de la Réunion sera placée directement sous la supervision et le contrôle du Gouvernement. Les paramètres de ces deux zones de sécurité et les modalités de coopération seront clairement définis par le Gouvernement et le Secrétariat avant que les locaux soient confiés à l'autorité responsable des Nations Unies.

11. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera porté, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre Partie lui a notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, assurera le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et, même si elle est rendue en l'absence de l'une des Parties, elle aura force exécutoire pour les deux Parties.

12. Je propose en outre que, dès réception de la confirmation écrite par votre gouvernement des arrangements qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mongol concernant la tenue de la Réunion, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à la préparation et à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, etc.

*Le Secrétaire général adjoint,
Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies
sur le développement durable (Rio+20),
(Signé) SHA ZUKANG*

II

Le 26 avril 2011

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° DESA/11/00674 du 25 avril 2011 concernant les dispositions à prendre en vue de la tenue de la Réunion du Groupe d'experts sur le rôle des coopératives dans le développement au-delà de 2012, qui se tiendra au Ministère des affaires étrangères et du commerce, à Oulan-Bator (Mongolie) du 3 au 6 mai 2011.

En réponse, j'ai le plaisir de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement mongol.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mongol, qui entrera en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui

pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toute question découlant de l'Accord.

Veillez agréer, etc.

*L'Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentante permanente de la Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) ENKHTSETSEG OCHIR*

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à la création du Bureau sous-régional pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies. Astana, 4 mai 2011*

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kazakhstan,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé dans sa résolution 63/260, en date du 24 décembre 2008, d'approuver la création du Bureau sous-régional pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) des Nations Unies,

Attendu que la Commission, dans sa lettre datée du 30 novembre 2009, a accepté, à la suite de vastes consultations avec les États membres, l'offre du Gouvernement de la République du Kazakhstan d'héberger à Almaty le Bureau sous-régional pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale de la CESAP,

Attendu que le Gouvernement de la République du Kazakhstan accepte d'assurer la disponibilité de toutes les installations nécessaires pour permettre au Bureau sous-régional de s'acquitter de ses fonctions et d'activités connexes,

Désireux de conclure un accord en vue de la création d'un bureau sous-régional pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale de la CESAP,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliqueront :

a) Le terme « Bureau » désigne le Bureau sous-régional pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale de la CESAP à Almaty;

b) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Kazakhstan;

c) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités centrales, locales et autres autorités compétentes en vertu de la législation de la République du Kazakhstan;

d) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

* Entré en vigueur provisoirement le 4 mai 2011.

e) Le terme « Parties » désigne l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kazakhstan;

f) L'expression « chef du Bureau » désigne le responsable du Bureau des Nations Unies;

g) L'expression « fonctionnaires du Bureau » désigne le chef du Bureau et tous les membres de son personnel, indépendamment de leur nationalité, régis par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1946 »;

h) L'expression « experts en mission » désigne des personnes, autres que les fonctionnaires du Bureau ou les personnes assurant des services pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, qui accomplissent des missions et qui relèvent des articles VI et VII de la Convention;

i) L'expression « personnes assurant des services pour le compte de l'Organisation des Nations Unies » désigne des vacataires, autres que les fonctionnaires du Bureau, engagés pour exécuter ses programmes ou autres activités connexes ou pour l'aider dans l'exécution de ceux-ci;

j) Le sigle « CESAP » désigne la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies;

k) L'expression « locaux du Bureau » désigne tous les locaux occupés par le Bureau ou ses bureaux auxiliaires sur le terrain, y compris les installations mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies ou occupées, entretenues ou utilisées par elle en République du Kazakhstan et notifiées en tant que telles au Gouvernement;

l) L'expression « Accord du Bureau des Nations Unies » désigne l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à la création d'un Bureau provisoire des Nations Unies au Kazakhstan conclu le 5 octobre 1992;

m) Le terme « Organisation » désigne l'Organisation des Nations Unies;

n) Le terme « État » désigne la République du Kazakhstan.

Article II. Objet et portée des activités

1. L'objet du Bureau consiste à promouvoir un développement durable inclusif et la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, en mettant l'accent sur les priorités particulières des États membres de la CESAP en Asie du Nord et en Asie centrale.

2. Le Bureau renforcera la présence et les interventions de la CESAP au niveau sous-régional, permettant ainsi de mieux cibler et exécuter les programmes qui répondent à des priorités particulières des États membres dans les sous-régions d'Asie du Nord et d'Asie centrale.

Article III. Création du Bureau sous-régional

Le Bureau sous-régional sera créé dans la ville d'Almaty (Kazakhstan) pour remplir les fonctions associées à un Bureau sous-régional de la CESAP pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale.

*Article IV. Accord de l'Organisation des Nations Unies
relatif à la création d'un Bureau*

1. Les Parties rappellent l'Accord de l'Organisation des Nations Unies relatif à la création d'un Bureau, qui s'applique notamment au Programme des Nations Unies pour le développement, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Fonds des Nations Unies pour la population au Kazakhstan et rappellent, en particulier, le paragraphe 2 de l'article XVIII de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies relatif à la création d'un Bureau intitulé « Accords complémentaires » qui stipule que l'Organisation et le Gouvernement pourront conclure un accord complémentaire que les deux Parties jugeront approprié.

2. Les Parties conviennent que l'Accord de l'Organisation des Nations Unies relatif à la création d'un Bureau s'appliquera, *mutatis mutandis*, à la CESAP au Kazakhstan, y compris à son Bureau sous-régional.

Article V. Sécurité et protection

1. Les autorités compétentes assureront la sécurité et la protection des locaux du Bureau et agiront avec la diligence voulue pour veiller à ce que la tranquillité du Bureau ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat. À la demande du chef du Bureau, les autorités compétentes fourniront les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre public dans les locaux du Bureau ou dans leur voisinage immédiat et à l'expulsion des intrus.

2. Les autorités compétentes prendront les mesures efficaces et adéquates qui peuvent s'imposer pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection appropriées des fonctionnaires du Bureau, des experts en mission, des personnes fournissant des services pour le compte de l'Organisation et du personnel recruté sur place et rémunéré à l'heure, lequel est indispensable au bon fonctionnement du Bureau, sans ingérence d'aucune sorte.

Article VI. Participants aux réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies

1. Les représentants des Membres des Nations Unies invités à participer aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Bureau et d'autres organisations qui lui sont reliées, jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

2. Conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies et du présent Accord, le Gouvernement respectera la pleine liberté d'expression de tous les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Bureau et d'autres organisations qui lui sont reliées, auxquels la Convention s'applique. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Bureau et d'autres organisations qui lui sont reliées, jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leur participation et de leurs fonctions. En particulier, tous les participants et toutes les personnes fournissant des services en rapport avec les réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Bureau et d'autres organisations

qui lui sont reliées, jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et les actes accomplis par eux en rapport avec ces réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues.

Article VII. Accès au marché du travail pour les membres de la famille et délivrance de visas et permis de résidence aux employés domestiques

1. Les autorités compétentes accorderont des permis de travail aux conjoints des fonctionnaires affectés au Bureau dont le lieu d'affectation est dans l'État hôte, conformément aux procédures établies par la législation nationale de l'État hôte.

2. Les autorités compétentes délivreront des visas et des permis de résidence et tous autres documents, selon les besoins, aux employés domestiques des fonctionnaires affectés au Bureau dans les meilleurs délais.

Article VIII. Dispositions administratives et financières

Les Parties concluront un accord international distinct en ce qui concerne les dispositions administratives et financières relatives au Bureau.

Article IX. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de réception par l'Organisation des Nations Unies d'une notification écrite adressée par le Gouvernement par la voie diplomatique confirmant l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord.

2. D'un commun accord, les Parties pourront modifier le présent Accord moyennant un échange de notes ou tous autres instruments, et toute modification sera réputée faire partie intégrante du présent Accord.

3. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après la date de réception par l'une des Parties d'une notification écrite de l'autre Partie communiquée par la voie diplomatique l'informant de son intention de le dénoncer.

4. Les obligations des Parties en vertu du présent Accord continueront de s'appliquer entre les Parties après la dénonciation du présent Accord dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait de façon ordonnée du personnel, des fonds et des biens de la CESAP et de tout organisme d'exécution, ou de toutes les personnes fournissant des services pour le compte des Parties en vertu du présent Accord, et le règlement de tout différend entre les Parties.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en langues anglaise et kazakh, à Astana, le 4 mai 2011. En cas de divergence sur l'application ou l'interprétation du présent Accord, le texte anglais prévaudra.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*La Secrétaire générale adjointe de l'Organisation des Nations Unies
et Secrétaire exécutive de la Commission économique et sociale
pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies,
(Signé) NOELEEN HEYZER*

Pour le Gouvernement de la République du Kazakhstan :
Le Ministre des affaires étrangères de la République du Kazakhstan,
(Signé) YERZHAN KAZYKHANOV

*h) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka
concernant les contributions au Système des forces en attente des Nations Unies.
New York, 20 mai 2011*, ***

Les signataires du présent Mémoire d'accord, M. Babacar Gaye, général de corps d'armée et conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix, représentant l'Organisation des Nations Unies, et M. Palitha T. B. Kohona, Représentant permanent de la République socialiste démocratique de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, représentant le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka,

Reconnaissant la nécessité d'assurer la fourniture rapide de certaines ressources à l'Organisation des Nations Unies pour lui permettre de mettre en œuvre efficacement et en temps opportun le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies autorisé par le Conseil de sécurité,

Reconnaissant en outre que les annonces de contributions aux opérations de maintien de la paix ont pour avantage d'aider à améliorer la souplesse et réduire les coûts,

Sont convenus de ce qui suit :

I. OBJET

L'objet du présent Mémoire d'accord vise à déterminer les ressources que le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka s'est engagé à fournir à l'Organisation des Nations Unies pour utilisation dans des opérations de maintien de la paix sous certaines conditions.

II. DESCRIPTION DES RESSOURCES

1. La description détaillée des ressources devant être fournie par le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka figure en annexe*** au présent Mémoire d'accord.

2. Lors de l'élaboration de l'annexe, le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka et l'Organisation des Nations Unies ont suivi les directives applicables à la fourniture de ressources pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 20 mai 2011, conformément à l'article IV.

** Le texte intégral du Mémoire d'accord, y compris ses annexes, est disponible sur le site https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

*** Non reproduite ici.

III. CONDITION APPLICABLE À LA FOURNITURE

La décision de déployer les ressources appartient en dernier ressort au Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent Mémoire d'accord cessera d'avoir effet trois mois à compter de la date à laquelle l'un des signataires aura avisé par écrit l'autre signataire de son intention d'y mettre fin.

V. MODIFICATION

Le présent Mémoire d'accord, y compris l'annexe, pourra être modifié en tout temps par les signataires au moyen d'un échange de lettres.

Signé à New York le 20 mai 2011.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix,
(Signé) BABACAR GAYE

Pour le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka :
Le général de corps d'armée,
Le Représentant permanent
de la République démocratique socialiste de Sri Lanka
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) PALITHA T. B. KOHONA

*i) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République argentine et la République du Chili concernant les contributions au Système des forces en attente des Nations Unies. Buenos Aires, 14 juin 2011**

Les signataires du présent Mémoire d'accord, l'Organisation des Nations Unies, la République argentine et la République du Chili, ci-après dénommées « les Parties »,

Reconnaissant la nécessité d'assurer la fourniture rapide de certaines ressources à l'Organisation des Nations Unies pour lui permettre de mettre en œuvre efficacement et en temps opportun le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies autorisé par le Conseil de sécurité,

Reconnaissant en outre que les annonces de contributions aux opérations de maintien de la paix ont pour avantage d'aider à améliorer la souplesse et réduire les coûts,

Prenant en considération la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 14 juin 2011, conformément à l'article V.

I. OBJET

L'objet du présent Mémoire d'accord vise à déterminer les ressources que la République d'Argentine et la République du Chili se sont engagées à fournir comme contribution combinée à l'Organisation des Nations Unies pour utilisation dans des opérations de maintien de la paix sous certaines conditions à compter de 2012.

II. DESCRIPTION DES RESSOURCES

1. La description détaillée des ressources devant être fournies par la République d'Argentine et la République du Chili comme contribution combinée figure en annexe au présent Mémoire d'accord, qui fait partie intégrante du présent instrument, en conformité avec le Mémoire d'accord entre les Ministères des relations extérieures, du commerce international et de la défense de la République d'Argentine et les Ministères des affaires étrangères et de la défense nationale de la République du Chili relatif à la force de maintien de la paix combinée « Cruz del Sur », signé le 22 novembre 2010 (ci-après dénommé le Mémoire d'accord « Cruz del Sur »).

2. Lors de l'élaboration de l'annexe, la République d'Argentine et la République du Chili et l'Organisation des Nations Unies ont suivi les directives applicables à la fourniture de ressources pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

III. CONDITION APPLICABLE À LA FOURNITURE

La décision de déployer les ressources appartient en dernier ressort aux autorités nationales de la République d'Argentine et de la République du Chili, conformément aux dispositions du Mémoire d'accord « Cruz del Sur » et aux dispositions constitutionnelles et juridiques en vigueur dans les deux États.

IV. EMPLOI DES FORCES

Le déploiement des ressources se fera en tout ou en partie, comme décrit dans l'annexe. Le « Cruz del Sur » étant une force binationale, tout déploiement sera composé d'éléments intégrés argentins et chiliens qui seront sous commandement unifié.

V. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent Mémoire d'accord pourra être dénoncé en tout temps par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un délai de trois mois suivant la notification adressée par écrit à l'autre Partie.

VI. LANGUE

Le présent Mémoire d'accord est fait en trois exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

VII. MODIFICATION

Le présent Mémorandum d'accord, y compris l'annexe, pourra être modifié en tout temps par les Parties au moyen d'un échange de lettres.

Signé à Buenos Aires 14 juin 2011.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

*Le conseiller militaire
du Département des opérations de maintien de la paix,
(Signé) BABACAR GAYE*

Pour la République argentine :

*Le Ministre de la défense de l'Argentine
au nom de la République argentine,
(Signé) ARTURO PURICELLI*

Pour la République du Chili :

*Le Ministre de la défense de la République du Chili,
(Signé) ANDRÉS ALLAMAND*

**ANNEXE AU MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI
CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS AU SYSTÈME DES FORCES EN ATTENTE DES NATIONS UNIES**

Résumé des contributions

<i>Numéro national</i>	<i>Description</i>	<i>Structure/catégorie</i>	<i>Source</i>	<i>Temps de réponse</i>	<i>Personnel</i>	<i>Note</i>
1	Force opérationnelle multinationale (équivalant au tableau définitif d'un bataillon du Système des forces en attente des Nations Unies)	Unités État-major, compagnie de commandement, compagnie de logistique, deux bataillons d'infanterie mécanisée. Chaque bataillon est intégré par une compagnie de commandement et de soutien et deux compagnies d'infanterie mécanisée	Militaire	90 jours	1 001	Entièrement équipée Soutien autonome pour 90 jours Communications : MAF/UA-FM/AF/ Téléphone Niveau + soins médicaux
2	Groupe de surface de la marine	Unités Commandement et soutien Deux unités de surface de la marine	Militaire	90 jours	189	Entièrement équipé. Soutien autonome pour 90 jours. Capacités Patrouille et surveillance Contrôle, enregistrement et saisie de navires Escorte et contrôle des zones assignées Transport de personnel et d'équipement Recherche et sauvetage Évacuation des non-combattants
3	Unités combinées d'hélicoptères de transport	Unités État-major Unité de soutien 2 unités d'hélicoptères de taille moyenne 2 unités d'hélicoptères légers Unité de maintenance	Militaire	90 jours	195	Entièrement équipées Soutien autonome pour 90 jours Communications : VHF/UHF FM/HF/ Téléphone Équipe de soutien aux aéronefs et aéroports Total : 8 hélicoptères (4 hélicoptères de taille moyenne et 4 hélicoptères légers)

j) Échange de lettres constituant un accord
entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République
fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à un cours régional
en droit international, devant se tenir à Addis-Abeba (Éthiopie).
New York, 20 juin 2011 et 14 juillet 2011*

I

Le 2 juin 2011

Monsieur,

J'ai l'honneur d'exprimer mes remerciements à l'Éthiopie pour sa contribution au renforcement de la coopération internationale d'abord au niveau universel en tant que membre fondateur des Nations Unies, puis au niveau régional en tant que pays hôte de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Union africaine. Je tiens également à souligner l'appui sans réserve manifesté par l'Éthiopie pour l'enseignement et l'étude du droit international en tant que membre de longue date du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, créé par l'Assemblée générale en 1965.

Je me réfère également aux modalités d'organisation du cours régional en droit international (ci-après dénommé « le cours régional »), activité menée dans le cadre du Programme d'assistance.

Le cours régional sera organisé par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires juridiques (Division de la codification) [ci-après dénommée « l'Organisation »] en coopération avec le Gouvernement éthiopien, représenté par le Ministère des affaires étrangères (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Il se tiendra à Addis-Abeba du 6 février au 2 mars 2012. L'organisation du cours régional est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires. Par la présente lettre, je souhaite obtenir l'acceptation par votre gouvernement des dispositions ci-après :

1. Le but du cours régional sera de fournir une formation en droit international à des personnes originaires d'Afrique, ayant une formation juridique et une expérience professionnelle en droit international, essentiellement actives à Addis-Abeba, âgées de 24 à 45 ans et possédant une connaissance démontrée de la langue française.

2. Les candidats originaires des pays suivants seront invités à poser leur candidature pour participer au cours régional : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

* Entré en vigueur le 14 juillet 2011, conformément aux dispositions de la lettre.

3. L'Organisation des Nations Unies procède à la sélection des participants. Une liste des participants sera fournie au Gouvernement à l'achèvement du processus de sélection. Le nombre maximal de participants a été fixé à 35 participants dont 20 boursiers (pas plus d'un boursier par pays) et des participants autofinancés originaires des pays énumérés au paragraphe 2 (deux pourront venir du pays hôte), ainsi que des participants d'organisations internationales et régionales.

4. Le cours se tiendra à la Commission économique pour l'Afrique et sera offert en français.

5. L'Organisation prendra à sa charge :

a) La fourniture d'un lieu approprié, y compris le matériel et les services nécessaires pour des présentations audiovisuelles;

b) La préparation et le déroulement du cours, y compris l'élaboration du programme et l'envoi des invitations aux conférenciers;

c) La diffusion de l'information, la réception des demandes et la sélection des participants;

d) La préparation du matériel pédagogique pertinent au cours et son envoi à Addis-Abeba;

e) L'émission d'un certificat délivré par l'Organisation;

f) L'évaluation et l'établissement de rapports une fois que le cours aura pris fin;

g) La mise à disposition de deux juristes à Addis-Abeba pour la durée du cours;

h) Les déjeuners et les pauses café pour les participants et les conférenciers;

i) Les frais de voyage, l'allocation journalière de subsistance et la rémunération des conférenciers;

j) Les frais de voyage, les indemnités et l'assurance maladie pour un maximum de 20 participants qui ne résident pas à Addis-Abeba;

k) La fourniture des locaux et du matériel nécessaires, y compris un photocopieur et des ordinateurs, et des installations de télécommunication (téléphone, télécopieur et Internet) devant être utilisés par les juristes des Nations Unies et les conférenciers lors de leur séjour à Addis-Abeba.

6. Le Gouvernement sera chargé de fournir le personnel local de contrepartie pour aider aux préparatifs et fournir le soutien administratif nécessaire lors du cours régional et participer aux activités de collecte de fonds liées à l'organisation du cours.

7. Le Gouvernement désignera avant le 30 juin 2011 au plus tard un agent de liaison à Addis-Abeba qui sera chargé de fournir l'aide nécessaire à l'organisation du cours, notamment de répondre aux questions administratives avant et pendant le cours.

8. Les conditions suivantes s'appliqueront au cours régional :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, s'appliquera au cours régional. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant au cours ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le cours régional jouiront

des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le cours;

- iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et les actes accomplis par eux en leur qualité officielle dans le cadre du cours;

b) Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le cours auront le droit d'entrer en Éthiopie et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée, selon les besoins, seront délivrés sans frais, deux semaines, au plus tard, avant l'ouverture du cours régional si les demandes sont présentées quatre semaines avant son ouverture. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés dans les meilleurs délais et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valides pour la durée du cours soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée.

9. Je souhaite également proposer que les conditions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Éthiopie concernant le siège de la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies, signé à Addis-Abeba le 18 juin 1958, complété par les accords du 26 mai 1971 et du 18 janvier 1990, s'appliquent *mutatis mutandis* au cours régional.

10. a) Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de l'Accord concernant le siège de la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies du 18 juin 1958, complété par les accords du 26 mai 1971 et du 18 janvier 1990, sera réglé conformément à la disposition du règlement des différends contenue dans le présent Accord;

b) Tout autre différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement est partie, ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera porté, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation du deuxième d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette désignation, à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera lui-même son règlement intérieur, assurera le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Sa décision sur toutes les questions de procédure et de fond sera définitive et, même si elle est rendue en l'absence de l'une des Parties, elle aura force exécutoire pour les deux Parties.

11. L'Organisation et le Gouvernement pourront convenir par écrit d'étendre l'application du présent Accord aux cours régionaux en droit international devant se tenir à Addis-Abeba au cours des prochaines années.

Je propose en outre que, dès réception de la confirmation écrite de ce qui précède par votre gouvernement, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement éthiopien sur l'organisation du cours régional en droit international, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée du cours régional et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à ses préparatifs et au règlement de toutes questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

Veillez agréer, etc.

*Le Sous-Secrétaire général
chargé du Bureau des affaires juridiques,
(Signé) STEPHEN MATHIAS*

II

*Mission permanente de la République fédérale démocratique d'Éthiopie
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le 14 juillet 2011

Madame O'Brien,

J'ai l'honneur de me référer à une lettre datée du 2 juin 2011, adressée par M. Stephen Mathias, Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des affaires juridiques, concernant les modalités proposées en vue de la tenue du « cours régional en droit international » devant se tenir à Addis-Abeba (Éthiopie) du 6 février au 2 mars 2012.

En réponse, j'ai le plaisir de confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie. En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, lequel entrera en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée du cours régional et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux préparatifs de tout cours semblable à l'avenir.

Veillez agréer, etc.

*L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent,
(Signé) TAKEDA ALEMU*

- k) Accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies, et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud concernant la mission des Nations Unies au Soudan du Sud. Juba, 8 août 2011*

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliqueront :

a) Le sigle « MINUSS » désigne la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, créée conformément à la résolution 1996 (2011) du Conseil de sécurité en date du 8 juillet 2011. La MINUSS sera composée :

- i) Du « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général des Nations Unies. Toute référence au Représentant spécial dans le présent Accord, sauf au paragraphe 26, s'entend de tout membre de la MINUSS auquel il délègue une fonction ou un pouvoir explicite;
- ii) D'une « composante civile » comprenant des fonctionnaires des Nations Unies et autres personnes nommées par le Secrétaire général pour seconder le Représentant spécial ou mis à la disposition de la MINUSS par les États participants;
- iii) D'une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil mis à la disposition de la MINUSS par les États participants à la demande du Secrétaire général;

b) Un « membre de la MINUSS » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tous les membres des composantes civile ou militaire;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Soudan du Sud;

d) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République du Soudan du Sud;

e) Un « État participant » désigne un État fournissant du personnel, des services, du matériel, des fournitures, des matériaux et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'une quelconque des composantes susmentionnées de la MINUSS;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République du Soudan du Sud envisage de devenir partie;

g) Le terme « fournisseurs » désigne des personnes, autres que les membres de la MINUSS, engagées par l'Organisation des Nations Unies, y compris des personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, pour fournir des services ou du matériel, des provisions, des fournitures, des matériaux et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à la MINUSS à l'appui de ses activités. Ces fournisseurs ne seront pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres, les États participants ou les fournisseurs de la MINUSS à l'appui de ses activités;

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 8 août 2011, conformément au paragraphe 62.

i) Le terme « navires » désigne les navires civils et militaires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres, les États participants ou les fournisseurs de la MINUSS à l'appui de ses activités;

j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres, les États participants et les fournisseurs de la MINUSS à l'appui de ses activités.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf disposition contraire expresse, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, exemptions ou facilités ou concessions accordés à la MINUSS ou à l'un de ses membres ou fournisseurs ne seront applicables qu'au Soudan du Sud.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINUSS, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, dont le Représentant spécial, jouiront des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUSS, s'appliquera également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés en rapport avec la MINUSS.

IV. STATUT DE LA MINUSS

5. La MINUSS et ses membres seront tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. La MINUSS et ses membres observeront les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de la MINUSS et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que la MINUSS mène ses opérations au Soudan du Sud dans le strict respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUSS dans le strict respect des principes et règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977. La MINUSS et le Gouvernement veilleront à ce que les membres de leurs forces militaires respectives soient parfaitement familiarisés avec les principes et les règles des instruments internationaux susmentionnés.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la MINUSS.

Drapeau des Nations Unies, marques et identification

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUSS le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies à son quartier général, ses campements ou autres locaux, ainsi que sur ses véhicules, navires et autres, conformément à la décision du Représentant spécial. D'autres drapeaux ou fanions ne pourront être arborés que dans des cas exceptionnels. Dans ce cas, la MINUSS examinera avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUSS porteront la marque distinctive des Nations Unies et notification en sera donné au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communication, la MINUSS jouira des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui pourront se poser en matière de communication et qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUSS aura le droit d'installer et d'exploiter des stations radio sous son contrôle exclusif pour diffuser des informations relatives à son mandat au Soudan du Sud. Les programmes diffusés sur ces stations seront sous le contrôle éditorial exclusif de la MINUSS et ne feront l'objet d'aucune forme de censure. La MINUSS mettra le signal de radiodiffusion de ces stations à la disposition du radiodiffuseur d'État sur demande pour une diffusion plus large par le système de radiodiffusion d'État. Ces stations radio de l'Organisation seront exploitées conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces stations seront fixées en coopération avec le Gouvernement dans les meilleurs délais après la date de signature du présent Accord ou, le cas échéant, à la demande de la MINUSS, de préférence dans les quinze (15) jours ouvrables. La MINUSS sera exonérée de tous impôts et taxes sur l'attribution des fréquences à cette fin, ainsi que de tous impôts et taxes sur leur utilisation;

b) La MINUSS aura le droit de communiquer au public dans le Soudan du Sud des informations relatives à son mandat en publiant des documents et des publications qu'elle pourra produire elle-même ou par le biais de maisons d'édition privées du Soudan du Sud. Le contenu de ces documents et publications sera sous le contrôle exclusif de la MINUSS et ne fera l'objet d'aucune forme de censure. La MINUSS sera exempte de toutes interdictions ou restrictions concernant la production ou la publication ou la diffusion de ces documents et publications officielles, y compris l'exigence d'obtenir un permis à cette fin. Cette exonération s'appliquera également aux maisons d'édition privées dans le Soudan du Sud auxquelles la MINUSS pourrait faire appel pour la production, la publication ou la diffusion de ces documents ou publications;

c) La MINUSS sera autorisée à installer et exploiter des émetteurs et des récepteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite, afin de relier les points voulus sur le territoire du Soudan du Sud tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, téléphonie, télécopie et autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services seront fixées en coopération avec le Gouvernement. Si

aucune décision n'a été prise dans les quinze (15) jours ouvrables après que la MINUSS aura saisi le Gouvernement de la question, celui-ci attribuera immédiatement les fréquences appropriées à la MINUSS à cette fin. La MINUSS sera exonérée de tous droits et taxes sur l'attribution de ces fréquences et sur leur utilisation;

d) La MINUSS jouira, sur le territoire du Soudan du Sud, du droit illimité de communiquer par radio (transmission par satellite, radiotéléphone mobile et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie et autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour maintenir ces communications dans les locaux de la MINUSS et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Le Gouvernement attribuera dans les meilleurs délais après la date de signature du présent Accord ou, le cas échéant, à la demande de la MINUSS, les fréquences appropriées, de préférence dans les quinze (15) jours ouvrables. La MINUSS sera exonérée de tous droits et taxes sur l'attribution des fréquences et sur leur utilisation. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, de télécopie et autre transmission électronique de données ne pourra être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements conclus avec celui-ci. L'utilisation desdits réseaux sera calculée au taux le plus favorable;

e) La MINUSS pourra prendre des dispositions pour traiter et acheminer par ses propres moyens la correspondance privée adressée aux membres de la MINUSS ou émanant d'eux. Le Gouvernement sera tenu informé de la nature de ces dispositions et il n'entravera ni ne censurera la correspondance de la MINUSS ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales s'appliquant à la correspondance privée des membres de la MINUSS s'étendraient au transfert de devises ou au transport de colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacement et transport

12. La MINUSS, ses membres et ses fournisseurs, ainsi que leurs biens, matériel, fournitures, matériaux et autres, y compris les pièces de rechange, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux des fournisseurs utilisés exclusivement pour la prestation de services à la MINUSS, jouiront de la liberté de circuler sans entrave sur tout le territoire du Soudan du Sud en empruntant la route la plus directe possible, sans avoir besoin de permis de voyage ou de toute autre autorisation ou notification préalable, sauf dans le cas de déplacements effectués par avion, lesquels respecteront les règles de procédure coutumières pour la planification du vol et les opérations en vol dans l'espace aérien du Soudan du Sud, telles que promulguées et expressément notifiées à la MINUSS par l'autorité de l'aviation civile du Soudan du Sud. Cette liberté, en ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de provisions, de véhicules ou d'aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale dans le Soudan du Sud, sera coordonnée avec le Gouvernement. Le Gouvernement fournira à la MINUSS, selon les besoins, les cartes et autres informations, notamment sur les emplacements où se trouvent les champs de mines et autres menaces et obstacles, qui permettraient à la MINUSS de faciliter les mouvements et d'assurer la sécurité de ses membres.

13. Les véhicules, navires et aéronefs ne seront pas soumis à enregistrement ou licence par le Gouvernement, étant entendu que tous les véhicules seront couverts par une assurance responsabilité civile.

14. La MINUSS, ses membres et ses fournisseurs, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux de ses fournisseurs utilisés exclusivement aux fins de la prestation de services à la MINUSS, pourront utiliser les routes, les ponts, les cours d'eau, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien sans acquitter de contributions pécuniaires, droits, péages, frais d'utilisation, taxes d'aéroport, frais de stationnement, droits de survol, droits ou redevances portuaires, y compris des droits d'accostage et de pilotage obligatoire. Toutefois, la MINUSS ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération pour services rendus, étant entendu toutefois que ces droits seront perçus aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la MINUSS

15. La MINUSS, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention applicables à la MINUSS s'appliqueront aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants qui fournissent des contingents nationaux à la MINUSS, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit de la MINUSS et de ses fournisseurs d'importer par l'itinéraire le plus pratique et le plus direct par voie terrestre ou aérienne, en franchise de droits, taxes, redevances et frais, sans interdictions ou restrictions, le matériel, les fournitures, les carburants, les matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSS ou à la revente dans les économats prévus ci-après. À cette fin, le Gouvernement accepte d'établir à brève échéance, à la demande de la MINUSS, des installations temporaires de dédouanement sur des emplacements au Soudan du Sud pouvant convenir à la MINUSS et n'étant pas encore désignés comme ports d'entrée officiels du Soudan du Sud;

b) Le droit de la MINUSS d'établir, d'entretenir et d'exploiter à son siège, dans ses campements et autres postes des économats pour ses membres exclusivement et non pour le personnel recruté sur place. Ces économats pourront offrir des produits de consommation et autres articles qui seront précisés au préalable. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'usage abusif de ces économats, ainsi que la vente ou la revente de ces produits à des personnes autres que les membres de la MINUSS. Il prendra dûment en considération les observations ou demandes du Gouvernement au sujet de l'exploitation des économats;

c) Le droit de la MINUSS et de ses fournisseurs de dédouaner dans un entrepôt des douanes, en franchise de droits, taxes, redevances et frais, sans interdictions ou restrictions, le matériel, les provisions, les fournitures, les carburants, les matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSS ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) Le droit de la MINUSS et de ses fournisseurs de réexporter ou de céder de toute autre manière ces biens et ce matériel, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, pour autant qu'ils soient encore utilisables, ainsi que les provisions, fournitures, matériaux, carburants et autres biens non consommés et précédemment importés ou dédouanés qui ne sont pas transférés ou autrement cédés, selon des conditions devant être convenues, aux autorités locales compétentes du Soudan du Sud ou à une entité désignée par elles.

Pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais, la MINUSS et le Gouvernement conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, y compris la documentation à l'appui.

V. INSTALLATIONS DE LA MINUSS ET DE SES FOURNISSEURS

Locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINUSS

16. Le Gouvernement mettra à la disposition de la MINUSS, à titre gracieux, en accord avec le Représentant spécial, aussi longtemps que nécessaire, des sites dont la MINUSS pourrait avoir besoin pour son quartier général, ses campements ou autres dans le cadre de ses activités opérationnelles et administratives, y compris la mise en place des installations nécessaires pour assurer le maintien des communications, conformément au paragraphe 11. Sans préjudice du fait que tous ces locaux se trouvent sur le territoire du Soudan du Sud, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux. Si des troupes des Nations Unies sont établies dans les mêmes locaux que le personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MINUSS.

17. Le Gouvernement s'engage à aider la MINUSS à obtenir ou à mettre à sa disposition, le cas échéant, les installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'alimentation en énergie et autres, sans frais, ou, lorsque cela n'est pas possible, au tarif le plus favorable, exempt de taxes, droits et redevances. Lorsque ces services ou installations ne sont pas fournis gratuitement, la MINUSS effectuera le paiement selon des conditions à déterminer avec les autorités compétentes. La MINUSS sera responsable de la maintenance et de l'entretien de ces installations. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de service, le Gouvernement s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour accorder le même rang de priorité aux besoins de la MINUSS qu'à ceux des services gouvernementaux essentiels.

18. La MINUSS aura le droit, au besoin, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer l'électricité dont elle aura besoin.

19. L'Organisation des Nations Unies sera seule habilitée à autoriser l'entrée dans ces locaux de responsables gouvernementaux ou de toute autre personne qui n'est pas membre de la MINUSS.

Provisions, fournitures et services et installations sanitaires

20. Le Gouvernement convient d'accorder sans délai sur présentation par la MINUSS ou ses fournisseurs d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de fret ou d'une liste de colisage, les autorisations nécessaires, permis et licences requis pour l'importation de matériel, de fournitures, de carburants, de matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, utilisés à l'appui de la MINUSS, notamment en ce qui concerne l'importation par ses fournisseurs, sans restrictions et sans acquitter de contributions pécuniaires, droits, redevances, frais ou taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée. Le Gouvernement convient de même d'accorder sans délai les autorisations, permis et licences nécessaires pour l'achat ou l'exportation de ces biens, y compris

en ce qui concerne tout achat ou exportation par des fournisseurs, sans restrictions et sans acquitter de contributions pécuniaires, droits, redevances, frais ou taxes.

21. Le Gouvernement s'engage à aider la MINUSS, dans la mesure du possible, à se procurer auprès de sources locales le matériel, les provisions, les fournitures, les carburants, les matériaux et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses activités. En ce qui concerne ces biens et services achetés localement par la MINUSS pour son usage officiel et exclusif, ou par ses fournisseurs, le Gouvernement prendra les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits d'accise, taxes ou contributions pécuniaires inclus dans le prix. Le Gouvernement exonérera la MINUSS et ses fournisseurs des taxes à la vente sur tous les achats effectués localement à des fins officielles. Sur la base des observations et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINUSS évitera que les achats effectués sur le marché local aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Afin de permettre aux fournisseurs, autres que les ressortissants sud-soudanais résidant au Soudan du Sud, d'assurer une bonne prestation de services destinés à appuyer la MINUSS, le Gouvernement accepte de leur offrir des facilités d'entrée au Soudan du Sud et de sortie du territoire sans délai ni entrave, de séjour et de rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera aux fournisseurs gratuitement et sans restrictions, dans les meilleurs délais et de préférence dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la demande, tous les visas, permis, autorisations et enregistrement nécessaires. Les fournisseurs, autres que les ressortissants sud-soudanais résidant au Soudan du Sud, seront exonérés d'impôts et de contributions pécuniaires au Soudan du Sud sur les services, matériel, provisions, fournitures, carburants, matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport fournis à la MINUSS. Ces impôts comprennent notamment l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les cotisations à la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces biens et services ou y étant directement liés.

23. La MINUSS et le Gouvernement collaboreront dans le domaine des services sanitaires et coopéreront pleinement en matière de santé, en particulier pour ce qui est de la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

24. La MINUSS pourra recruter le personnel local dont elle a besoin. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour permettre à la MINUSS de recruter le personnel local compétent et en accélérer la procédure.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUSS, contre remboursement en une monnaie mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, au taux de change le plus favorable à la MINUSS.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MINUSS

Privilèges et immunités

26. Le Représentant spécial, le commandant de la composante militaire de la MINUSS et les membres de haut rang du personnel du Représentant spécial désigné en accord avec le Gouvernement auront le statut défini aux sections 19 et 27 de la Convention, étant entendu que les privilèges et immunités visés seront ceux accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la composante civile de la MINUSS, ainsi que les Volontaires des Nations Unies qui leur seront assimilés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies ayant droit aux privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention.

28. Les observateurs militaires, les officiers de liaison, les membres de la police civile des Nations Unies et les membres du personnel civil autres que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial seront considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de la MINUSS jouira des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Les membres du personnel de la MINUSS recrutés sur place jouiront des immunités pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que de l'exonération d'impôts et de l'exemption de toutes obligations relatives au service national prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

31. Les membres de la MINUSS seront exonérés d'impôts sur les traitements et autres émoluments reçus de l'Organisation des Nations Unies ou d'un État participant et sur les revenus provenant de sources situées à l'extérieur du Soudan du Sud. Ils seront également exonérés de tous autres impôts directs, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MINUSS auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels liés à leur arrivée au Soudan du Sud. Les lois et règlements du Soudan du Sud relatifs aux douanes et aux changes s'appliqueront aux biens personnels que leur présence au Soudan du Sud et leur affectation à la MINUSS ne requièrent pas. Sur notification écrite préalable, le Gouvernement accordera des facilités spéciales pour le traitement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINUSS, y compris les membres de la composante militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINUSS pourront, à leur départ du Soudan du Sud, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de solde et d'émoluments et constituant un reliquat raisonnable de ces fonds. Des dispositions particulières seront prises pour la mise en œuvre de présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINUSS.

33. Le Représentant spécial coopérera avec le Gouvernement et prêtera toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et fiscaux du Soudan du Sud par les membres de la MINUSS, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

34. Le Représentant spécial et les membres de la MINUSS, chaque fois que le Représentant spécial en fera la demande, auront le droit d'entrer au Soudan du Sud, d'y séjourner et de quitter le territoire.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Soudan du Sud et la sortie, sans délai ni entrave, du Représentant spécial et des membres de la MINUSS, et sera tenu informé de ces déplacements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUSS seront exemptés des formalités de passeport et de visa, de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, ainsi que du paiement de droits et redevances à l'entrée au Soudan du Sud ou à la sortie du territoire. Ils ne seront pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Soudan du Sud, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquerront pas pour autant un droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Soudan du Sud.

36. À l'entrée au Soudan du Sud ou à la sortie, seuls les titres ci-après seront exigés des membres de la MINUSS : *a*) un ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou sous son autorité ou par une autorité compétente d'un État participant; et *b*) une carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, sauf dans le cas d'une première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par les autorités compétentes d'un État participant pourront tenir lieu de carte d'identité.

Identification

37. Le Représentant spécial délivrera à chacun des membres de la MINUSS, avant ou dès que possible après la première entrée dudit membre au Soudan du Sud, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté sur place ainsi qu'aux fournisseurs, une carte d'identité numérotée avec le nom et la photo du détenteur. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité sera le seul document exigé d'un membre de la MINUSS.

38. Les membres de la MINUSS de même que le personnel recruté sur place et les fournisseurs seront tenus de présenter leur carte d'identité de la MINUSS, sans toutefois la rendre, à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires, les observateurs et les officiers de liaison des Nations Unies et les membres de la police civile de la MINUSS porteront l'uniforme militaire ou de police de leurs pays respectifs, assorti des accessoires d'uniforme réglementaires des Nations Unies. Les agents du Service de sécurité des Nations Unies et les fonctionnaires du Service mobile pourront porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial pourra autoriser les membres susmentionnés de la MINUSS à porter des tenues civiles. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles et conformément aux ordres reçus, les membres militaires, les observateurs militaires et les membres de la police civile de la MINUSS, les agents de sécurité et les agents de protection rapprochée des Nations Unies désignés par le Représentant spécial pourront posséder et porter des armes, des munitions et autre matériel militaire, y compris

des systèmes de positionnement global. Les agents portant des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles autres que ceux affectés à des fonctions de protection rapprochée devront porter l'uniforme en tout temps.

Permis et licences

40. Le Gouvernement reconnaît, sans exiger le paiement de taxes ou de redevances, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par le Représentant spécial à tout membre de la MINUSS, y compris le personnel recruté sur place, habilitant l'intéressé à utiliser des véhicules de la MINUSS ou exercer une profession ou un métier quel qu'il soit dans le cadre des activités de la MINUSS, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'un permis approprié et valide.

41. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valides et, s'il y a lieu, de valider sans délai, gratuitement et sans restrictions, les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les fournisseurs exclusivement pour le compte de la MINUSS. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement convient en outre d'accorder sans délai, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon les besoins, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître comme valides, sans exiger de taxes ou de redevances, les permis ou licences délivrés par le Représentant spécial aux membres de la MINUSS pour le port ou l'utilisation d'armes et de munitions dans le cadre des activités de la MINUSS.

Police militaire, arrestation et transfèrement d'un détenu et entraide mutuelle

43. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUSS, y compris le personnel recruté sur place. À cette fin, du personnel désigné par le Représentant spécial maintiendra l'ordre dans les locaux de la MINUSS et dans les zones où ses membres sont déployés. Ce personnel ne pourra être employé ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINUSS.

44. La police militaire de la MINUSS aura le pouvoir d'arrêter des militaires de la MINUSS. Les militaires mis en état d'arrestation en dehors de la zone de leur contingent seront transférés au commandant de leur contingent afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus pourra placer en détention toute autre personne se trouvant dans les locaux de la MINUSS. Cette personne sera remise immédiatement au fonctionnaire compétent le plus proche, afin que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les fonctionnaires du Gouvernement pourront placer en détention tout membre de la MINUSS :

- a) À la demande du Représentant spécial;
- b) Si le membre est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé sera remis immédiatement, de même que les armes et autres

pièces saisies, au plus proche représentant compétent de la MINUSS, après quoi les dispositions du paragraphe 51 seront applicables *mutatis mutandis*.

46. Si une personne est placée en détention en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 45, la MINUSS ou le Gouvernement pourra, le cas échéant, procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne pourra pas retarder le transfèrement de la personne. Après son transfèrement, celle-ci sera, sur demande, mise à la disposition de l'autorité ayant procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La MINUSS et le Gouvernement se prêteront mutuellement assistance dans la conduite de toutes les enquêtes nécessaires relatives à des infractions à l'égard desquelles l'une et l'autre, si ce n'est les deux, ont un intérêt dans la présentation des témoins et la collecte et la production d'éléments de preuve, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction liées à une infraction. La remise de ces pièces pourra toutefois être subordonnée à leur restitution selon les conditions déterminées par l'autorité procédant à leur remise. Chaque partie notifiera à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser l'autre partie, ou qui a donné lieu au transfèrement d'une personne, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sécurité

48. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé s'appliquent à la MINUSS, à ses membres et au personnel associé, ainsi qu'à leur matériel et leurs locaux. En particulier :

- i) Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la MINUSS, de ses membres et du personnel associé. Il prendra toutes les mesures voulues pour protéger les membres de la MINUSS et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou toute action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce sans préjudice du fait que tous les locaux de la MINUSS sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs des Nations Unies;
- ii) Si des membres de la MINUSS ou du personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire et seront immédiatement libérés et remis à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, les intéressés seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949*;
- iii) Le Gouvernement confirmera qu'il a établi que les actes ci-après constituent des crimes en vertu de son droit interne et sont passibles de peines proportionnelles à leur gravité :
 - a. Un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre de la MINUSS ou du personnel associé;
 - b. Une attaque violente contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'un membre de la MINUSS ou du personnel associé de nature à mettre en danger sa vie ou sa liberté;

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 45, p. 5.

- c. Une menace de commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
 - d. Une tentative de commettre une telle attaque;
 - e. Tout acte constituant une participation en tant que complice d'une telle attaque ou de la tentative d'une telle attaque, ou en organisant la commission d'une attaque ou en donnant l'ordre de la commettre;
- iv) Le Gouvernement établira sa compétence à poursuivre les crimes énoncés à l'alinéa iii du paragraphe 48 ci-dessus : a) lorsque le crime est commis sur le territoire du Soudan du Sud; b) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant sud-soudanais; et c) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MINUSS, est présent sur le territoire du Soudan du Sud, à moins qu'il ait extradé ladite personne vers l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou vers l'État de sa nationalité ou vers l'État de sa résidence habituelle s'il est un apatride ou vers l'État de la nationalité de la victime;
- v) Le Gouvernement veillera à ce que des poursuites soient engagées sans exception et sans délai contre les personnes accusées des actes décrits à l'alinéa iii du paragraphe 48 ci-dessus et se trouvant sur le territoire du Soudan du Sud (si le Gouvernement ne les extradé pas), ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes commis contre la MINUSS ou ses membres ou le personnel associé, lesquels s'ils avaient été commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population civile locale auraient donné lieu à des poursuites pénales.

49. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assurera la sécurité voulue pour la protection de la MINUSS, de ses membres et du personnel associé et de leur matériel pendant l'exercice de leurs fonctions.

Jurisdiction

50. Tous les membres de la MINUSS, y compris le personnel recruté sur place, jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera même après la cessation de leurs fonctions à la MINUSS et l'expiration des autres dispositions du présent Accord.

51. Si le Gouvernement juge qu'un membre de la MINUSS a commis une infraction pénale, il en informera le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présentera tous les éléments de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de la composante civile ou membre civil de la composante militaire, le Représentant spécial procédera à tout complément d'enquête nécessaire et décidera d'un commun accord avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être engagées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord. Dans le cas où des poursuites pénales seraient engagées conformément au présent Accord, les tribunaux et les autorités du Soudan du Sud veilleront à ce que les membres visés de la MINUSS soient poursuivis, traduits en justice et jugés conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des

garanties d'une procédure régulière, ainsi qu'il est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques* auquel le Soudan du Sud envisage de devenir partie;

b) Les membres militaires de la composante militaire de la MINUSS relèveront de la compétence exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Soudan du Sud.

52. Si une procédure civile est engagée contre un membre de la MINUSS devant un tribunal du Soudan du Sud, notification en sera faite immédiatement au Représentant spécial, qui fera savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles du membre en question :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles du membre, il sera mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord seront applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles du membre, l'instance pourra suivre son cours. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités du Soudan du Sud donneront au membre concerné de la MINUSS la possibilité suffisante de garantir ses droits selon une procédure régulière. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUSS n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence autorisée, de défendre ses intérêts, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspendra la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours. Les biens d'un membre de la MINUSS ne pourront être saisis en exécution d'une décision de justice que si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires au défendeur pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUSS ne pourra faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une procédure civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour contraindre le membre à témoigner sous serment ou pour toute autre raison.

Décès d'un membre

53. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies aura le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUSS décédé au Soudan du Sud, ainsi que ses effets personnels se trouvant en territoire sud-soudanais, conformément aux procédures de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile à raison de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès causés par la MINUSS ou lui étant directement imputables, à l'exception de ceux causés par des nécessités opérationnelles, qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies, seront réglées par celle-ci de la manière prévue au paragraphe 55 du présent Accord, sous réserve que les demandes soient présentées dans un délai de six (6) mois suivant la survenance de la perte, du dommage ou du préjudice corporel ou, si la perte, le dommage ou le préjudice n'était pas connu ou ne pouvait être rai-

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès-verbal de rectification du texte original espagnol).

sonnablement connu du demandeur, dans un délai de six (6) mois à compter du moment où il l'a constaté, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de l'opération. Une fois la responsabilité établie, conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation dans les limites financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55. Sauf dispositions contraires du paragraphe 57, tout différend ou réclamation relevant du droit privé et ne résultant pas de la nécessité opérationnelle de la MINUSS, auquel la MINUSS ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Soudan du Sud n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord, sera réglé par une commission permanente des réclamations créée à cet effet. Un membre de la commission sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Faute d'un accord entre les Parties sur la désignation du président dans un délai de trente (30) jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice pourra, à la demande du Secrétaire général des Nations Unies ou du Gouvernement, désigner le président. Toute vacance à la commission sera pourvue selon la méthode prévue pour la désignation initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission arrêtera elle-même ses procédures, étant entendu que le quorum sera à toutes fins constitué par deux des membres [sauf pendant les trente (30) jours suivant la survenance d'une vacance] et que toutes les décisions nécessiteront l'approbation de deux des membres. Les décisions rendues par la commission seront définitives. Elles seront notifiées aux Parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINUSS, le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies n'épargnera aucun effort pour en assurer leur exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté sur place sera réglé suivant les procédures administratives établies par le Représentant spécial.

57. Tout autre différend entre la MINUSS et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les Parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliqueront *mutatis mutandis* à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal seront définitives et auront force obligatoire pour les deux Parties.

58. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe relative à la Convention sera traité conformément à la procédure visée à la section 30 de la Convention.

IX. ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement pourront conclure des accords complémentaires au présent Accord.

X. LIAISON

60. Le Représentant spécial, le commandant de la Force et le Gouvernement prendront des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

61. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'application et du respect par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINUSS, ainsi que des facilités que le Soudan du Sud s'engage à lui fournir à ce titre.

62. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

63. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de la MINUSS du Soudan du Sud, étant entendu toutefois que :

- a) Les dispositions des paragraphes 50, 53, 57 et 58 resteront en vigueur;
- b) Les dispositions des paragraphes 54 et 55 resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations présentées conformément aux dispositions du paragraphe 54.

64. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations au Soudan du Sud, les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés au Soudan du Sud et exercent des fonctions en rapport avec la MINUSS.

65. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations au Soudan du Sud, les dispositions du présent Accord pourront, le cas échéant, être étendues à des institutions spécialisées données et à des organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés au Soudan du Sud et exercent des fonctions en rapport avec la MINUSS, étant entendu que cette extension ne sera accordée qu'avec le consentement écrit du Représentant spécial, l'institution spécialisée ou l'organisation reliée intéressée et le Gouvernement.

En foi de quoi les soussignés, le plénipotentiaire du Gouvernement dûment autorisé et le représentant dûment désigné de l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Fait à Juba le 8 août 2011.

Pour le Gouvernement de la République du Soudan du Sud :
Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,
 (Signé) DENG ALOR KUOL

Pour l'Organisation des Nations Unies :
La Représentante spéciale du Secrétaire général,
 (Signé) HILDE FRAFJORD JOHNSON

Accords complémentaires à l'Accord sur le statut des forces de la MINUSS entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud

L'Organisation des Nations Unies, représentée par la Représentante spéciale du Secrétaire général au Soudan du Sud, Mme Hilde F. Johnson, et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud (« le Gouvernement »), représenté par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, M. Deng Alor Kuol,

Rappelant les dispositions du paragraphe 59 de l'Accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud relatif à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (« l'Accord sur le statut des forces de la MINUSS ») permettant au Représentant spécial du Secrétaire général et au Gouvernement de conclure des accords complémentaires au présent Accord,

Convient de ce qui suit :

- i) Les sous-traitants de l'Organisation des Nations Unies ne bénéficieront que des exonérations, y compris les exonérations fiscales, afférentes aux activités qui sont liées à l'accomplissement de leurs fonctions à l'appui de la MINUSS, par l'intermédiaire du fournisseur principal de la MINUSS;
- ii) La MINUSS fournira au Gouvernement toute information concernant les activités des sous-traitants à l'appui de la MINUSS par l'intermédiaire de ses fournisseurs principaux pour éviter tout abus d'exonérations, y compris les exonérations fiscales.

En foi de quoi les soussignés, le plénipotentiaire du Gouvernement dûment autorisé et le représentant dûment désigné de l'Organisation des Nations Unies ont signé les présents accords complémentaires au nom des Parties.

Fait à Juba le 8 août 2011.

Pour le Gouvernement de la République du Soudan du Sud :
Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,
 (Signé) DENG ALOR KUOL

Pour l'Organisation des Nations Unies :
La Représentante spéciale du Secrétaire général,
 (Signé) HILDE FRAFJORD JOHNSON

- l) Accord de contribution du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite pour lancer le Centre de lutte contre le terrorisme.
 New York, 19 septembre 2011*

Les Parties au présent Accord de contribution sont le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, représenté par sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé « le Gouvernement »), et l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires politiques et son Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (ci-après dénommée « l'Équipe spéciale »). Le Gouvernement et le Départe-

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 19 septembre 2011, conformément à ses dispositions.

ment des affaires politiques et son Équipe spéciale sont désignés collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie »,

En 2005, le Royaume d'Arabie saoudite a convoqué une Conférence internationale sur la lutte antiterrorisme à Riyad (Arabie saoudite). À la Conférence, le Serviteur des deux lieux saints, S. A. le roi Abdullah bin Abdul Aziz, a proposé la création d'un centre pour appuyer les efforts déployés au niveau international sous les auspices des Nations Unies pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme,

Notant avec satisfaction les efforts et la direction de l'Arabie saoudite et d'autres États Membres dans la lutte internationale contre le terrorisme,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figure dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2006, et rappelant la résolution 62/272 de l'Assemblée du 5 septembre 2008, dans laquelle elle demandait, entre autres, de procéder deux ans plus tard à l'examen des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements, comme le prévoient lesdites résolutions,

Rappelant la résolution 64/235 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2009 sur l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et rappelant également le rôle central de l'Assemblée générale dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie,

Notant que la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme représentera le premier développement institutionnel important à l'appui de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme depuis la résolution 64/235 de l'Assemblée générale en vue d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble des efforts de lutte contre le terrorisme du système des Nations Unies,

Renouvelant notre engagement indéfectible dans le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous tous ses aspects et dans toutes ses manifestations,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations qu'impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire,

Convaincus que l'Organisation des Nations Unies est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

Conscients qu'il faut renforcer le rôle que jouent les Nations Unies et les institutions spécialisées, dans les limites de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie,

Soulignant que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme devrait poursuivre ses activités dans le cadre de son mandat, en s'appuyant sur les directives que les États Membres lui donneront périodiquement par son intermédiaire,

Condamnant fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales,

Constatent avec satisfaction que les entités des Nations Unies et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent de participer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme,

Rappellent qu'il a été reconnu dans la Stratégie antiterroriste mondiale que la question de la création d'un centre international pour la lutte contre le terrorisme pouvait être examinée dans le cadre des efforts engagés à l'échelle internationale pour renforcer la lutte contre le terrorisme,

Réaffirment la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et rappellent à cet égard le rôle que joue le système des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale et du renforcement des capacités comme un des éléments de la Stratégie (60/288) et des résolutions sur l'examen des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie (62/272 et 64/297).

Paramètres opérationnels

I. Le Royaume d'Arabie saoudite, en sa qualité de donateur initial, et l'Organisation des Nations Unies sont convenus de collaborer à la création et au lancement du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme au sein du Bureau de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

II. Les travaux du Centre seront appuyés par un Conseil consultatif composé de 20 États Membres au maximum qui seront représentés, en assurant une représentation régionale équitable, au niveau des Représentants permanents à l'Organisation des Nations Unies à New York;

III. Le Représentant permanent de l'Arabie saoudite assurera la présidence du Conseil consultatif pour les trois premières années. Le successeur sera désigné par le Conseil consultatif;

IV. La présidence de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies sera assurée par le Directeur exécutif du Centre et membre d'office et Secrétaire du Conseil consultatif;

V. Le Directeur exécutif tiendra compte des directives du Conseil consultatif sur les propositions de programmes et de projets et les plans et budgets annuels, en conformité avec les résolutions des Nations Unies, y compris la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses résolutions de suivi, le présent Accord de contribution, le Statut et le Règlement du personnel et le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

VI. Le Directeur exécutif du Centre sera responsable de la gestion de toutes les opérations du Centre;

VII. Le Centre a pour but de favoriser la coopération internationale et la mise en œuvre des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies à l'échelle régionale, nationale et internationale. L'échange de renseignements ne figure pas parmi les tâches du Centre. Il ne prendra donc aucune mesure à cet égard. Il se concentrera notamment sur la création d'une base de données électronique sur la coopération internationale et les nouvelles tendances dans le monde virtuel, la promotion des liens en matière de recherche entre des groupes de réflexion et des coordonnateurs et experts régionaux, nationaux et internationaux, un ensemble d'activités régionales et nationales en matière de communication et de sensibilisation, ainsi que l'impression, la publication et la distribution de documents dans les langues officielles de l'ONU. Il apportera son soutien à toutes les

entités et les organes subsidiaires des Nations Unies associés à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

VIII. Les activités du Centre devront être compatibles avec la Stratégie et ses résolutions de suivi;

IX. Les activités du Centre seront régies par le Règlement et le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Données financières et répartition

I. Le Royaume d'Arabie saoudite versera un montant de 9 millions de dollars des États-Unis au Fonds d'affectation spéciale pour la lutte antiterroriste du Département des affaires politiques des Nations Unies sous le sous-titre « Le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme »* à l'appui de la création et de l'exploitation du Centre pendant les trois premières années. Ce montant sera versé sur une période de trois ans et sera géré conformément au mandat du Fonds d'affectation spéciale susmentionné :

a) Trois millions de dollars chaque année pour les trois premières années;

b) Un million de dollars au budget pour imprévu, sous réserve d'une demande adressée à la Mission permanente d'Arabie saoudite par le Directeur exécutif.

II. La première tranche du financement pour la première année du Centre sera transférée aux Nations Unies huit semaines au plus tard à compter de la date de la signature du présent Accord pour permettre le lancement en temps voulu et le recrutement du personnel du Centre. Après la signature de l'Accord, le Directeur exécutif rédigera une lettre dans laquelle il présentera un résumé du budget de la première année, une version préliminaire du plan de mise en œuvre et un projet de description d'emploi des premiers postes prévus pour le Centre;

III. Chacune des tranches suivantes de 3 millions de dollars sera décaissée le premier mois de chaque année suivante, dès réception d'un rapport satisfaisant de l'année précédente;

IV. Le décaissement des fonds pour la deuxième et la troisième année sera subordonné aux progrès d'ensemble réalisés par le Centre, à une réunion consultative annuelle avec le Conseil consultatif du Centre et à la communication en temps voulu de rapports financiers et administratifs à ses donateurs démontrant que le Centre atteint les buts énoncés au présent Accord.

Présentation de rapports

I. Les déclarations et le rapport de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies élaborés conformément aux règles des Nations Unies en matière de comptabilité et d'information financière, y compris un descriptif et une déclaration financière finals du Centre, seront fournis au Gouvernement six mois au plus tard après l'expiration de l'Accord.

II. Un rapport financier, administratif, budgétaire de la Stratégie sera présenté au Conseil consultatif, sur une base semestrielle, ainsi que tous les autres rapports que le Conseil pourrait demander.

* Le code de conduite sera communiqué après la signature du présent Accord.

Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties.

Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Accord ou disposition connexe ne sera interprétée comme une renonciation expresse ou implicite à l'un quelconque des privilèges et immunités reconnus à l'Organisation, y compris ses organes subsidiaires.

Entrée en vigueur et dénonciation

I. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le représentant dûment autorisé du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant permanent du Royaume d'Arabie saoudite et expirera à la fin de la troisième année à compter de sa date d'entrée en vigueur.

II. À l'expiration du présent Accord, les fonds continueront d'être détenus par la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies jusqu'à ce que les dépenses des engagements juridiquement contraignants engagées par la Stratégie aient été acquittées au moyen de ces fonds. Par la suite, tout surplus restant dans le Fonds d'affectation spéciale sera utilisé au profit du Centre en consultation avec le Gouvernement.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leur signature le 19 septembre 2011.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*Le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies,
Sous-Secrétaire général et Contrôleur,
(Signé) JUN YAMAZAKI*

Pour le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite :
*L'ambassadeur,
Représentant permanent
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) ABDALLAH YAHYA A. AL-MOUALLIMI*

m) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République de Serbie et l'Organisation des Nations Unies relatif aux contributions au Système des forces et moyens en attente des Nations Unies. New York, 22 novembre 2011*

Le Gouvernement de la République de Serbie et l'Organisation des Nations Unies, ci-après dénommés « les Parties »,

Reconnaissant la nécessité de fournir sans tarder certaines ressources à l'Organisation des Nations Unies afin de mettre en œuvre efficacement en temps opportun le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies autorisé par le Conseil de sécurité,

Reconnaissant en outre que les annonces de contributions aux opérations de maintien de la paix ont pour avantage d'aider à renforcer la souplesse et réduire les coûts,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet

L'objet du présent Mémorandum d'accord vise à identifier les ressources que le Gouvernement de la République de Serbie s'est engagé à fournir à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'utilisation dans des opérations de maintien de la paix dans les conditions définies au présent Mémorandum d'accord.

Article II. Description des ressources

1. La description détaillée des ressources devant être fournies par le Gouvernement de la République de Serbie figure en annexe** au présent Mémorandum d'accord. Ladite annexe pourra être modifiée de temps à autre avec le consentement du Ministère de la défense de la République de Serbie et le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

2. Lors de l'élaboration de l'annexe, comme dans le cas de ses modifications, il est nécessaire de respecter les directives applicables à la fourniture de ressources aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Article III. Condition applicable à la fourniture

La décision ultime concernant le déploiement des ressources appartient en dernier ressort à la République de Serbie.

Article IV. Modifications

Le présent Mémorandum pourra être modifié par écrit en tout temps par consentement mutuel des Parties. Les modifications s'appliqueront et prendront effet conformément à l'article V du présent Mémorandum d'accord.

* Entré en vigueur provisoirement à la date de sa signature le 22 novembre 2011, conformément à l'article V.

** Non reproduite ici.

Article V. Entrée en vigueur

Le présent Mémoire d'accord s'appliquera provisoirement à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur à la date de la réception de la notification par laquelle la République de Serbie, par les voies diplomatiques, informe l'Organisation des Nations Unies qu'elle a conclu la procédure nécessaire à l'entrée en vigueur du présent Mémoire d'accord conformément à sa législation nationale.

Article VI. Dénonciation

Le présent Mémoire d'accord pourra être dénoncé en tout temps par l'une des Parties. La dénonciation prend effet trois (3) mois à compter de la date de réception de la dite notification.

Signé à New York le 22 novembre 2011 en deux exemplaires originaux en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Serbie :
Le Ministre de la défense,
 (Signé) DRAGAN ŠUTANOVAC

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix,
 (Signé) HERVÉ LADSOUS

*n) Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la République d'Iraq et l'Organisation des Nations Unies. Bagdad, 25 décembre 2011**

Conformément au respect du principe de la souveraineté de la République d'Iraq et de sa Constitution,

Conformément à ses engagements pris en vertu des règles du droit international relatif aux droits de l'homme,

Compte tenu de la décision du Gouvernement de la République d'Iraq de trouver une solution pacifique et durable en transférant les résidents du camp Nouvel Iraq sur le site de transit temporaire (camp Liberty) en vue de leur départ du territoire de la République d'Iraq,

Afin de faciliter le rapatriement vers le pays d'origine de ceux qui souhaitent y retourner volontairement ou la réinstallation dans des pays tiers,

Considérant le rôle de facilitateur impartial de l'Organisation des Nations Unies,

Le Gouvernement de la République d'Iraq et l'Organisation des Nations Unies sont convenus de ce qui suit :

Premièrement : mécanismes pour le transport aux sites de transit (temporaires)

A. Le Gouvernement de la République d'Iraq assurera :

1. La sécurité du site de transit temporaire à l'hôtel Yamama à Abu Nousass Street;

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 25 décembre 2011, conformément au paragraphe 9.

2. La sécurité du camp Liberty;
3. Un accès facile pour l'ONU aux sites de transit temporaires;
4. Des transports sûrs pour le déplacement des résidents du camp Nouvel Iraq vers les sites de transit temporaires.

B. Le Gouvernement de la République d'Iraq facilitera à l'Organisation l'exécution des tâches ci-après :

1. La conduite d'évaluations de sécurité de la base Grizzly, du site des unités de sécurité à l'extérieur du Lion's Gate, du site de transit temporaire à Abu Al-Nuwwas Street et dans le camp Liberty (le site de transit temporaire final);

2. La surveillance du processus de transit du camp Nouvel Iraq vers les sites de transit temporaires, y compris le départ des résidents du camp Nouvel Iraq, leur arrivée et leur entrée au camp Liberty;

3. La surveillance des sites de transit temporaires.

C. Les résidents du camp Nouvel Iraq munis d'un passeport et ayant des liens avec d'autres pays seront traités en priorité pour le transfert vers le camp Liberty.

Deuxièmement : processus de vérification au camp Liberty

A. Les procédures de vérification du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visent à :

1. Identifier et consigner les souhaits des résidents (résidents du camp Nouvel Iraq), soit de retourner volontairement en République islamique d'Iran ou de partir pour d'autres pays;

2. Vérifier les documents d'identification des résidents du camp Nouvel Iraq et les enregistrer dans sa base de données;

3. La procédure de vérification sera terminée dans un délai n'excédant pas trois semaines à compter de la date à laquelle tout le matériel nécessaire au déroulement de la procédure de vérification sera installé au camp Liberty.

B. Le Gouvernement de la République d'Iraq convient que le Haut-Commissariat pourra mener la procédure de vérification au camp Liberty et lui en facilitera le déroulement.

Troisièmement : gestion des sites de transit temporaires

A. Le Gouvernement de la République d'Iraq prendra en charge la gestion des sites de transit temporaires et veillera à ce que :

1. Les sites de transit soient conformes aux normes relatives au droit humanitaire et aux droits de l'homme;

2. La sécurité des personnes hébergées aux sites de transit et des membres du personnel des Nations Unies exécutant leurs fonctions à ces sites ou à proximité soit assurée par des agents formés à cette fin avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies;

3. Les infrastructures d'hébergement, les installations sanitaires et médicales et les lieux désignés aux fins religieuses soient établis en tenant compte de la « séparation des sexes » au camp Liberty. Le Gouvernement permettra les communications internes et externes conformément à la législation iraquienne;

4. Le Gouvernement autorisera les résidents à établir, à leurs frais, des contacts bilatéraux avec des fournisseurs et leur facilitera l'établissement de ces contacts pour la prestation de services de survie et d'utilité publique tels que l'eau et l'assainissement, la nourriture, les communications et le matériel d'entretien et de remise en état. Il leur permettra également de déménager leurs biens meubles personnels du camp Nouvel Iraq dans le camp Liberty. Il autorisera l'entrée d'un nombre suffisant de véhicules pour le transport à l'intérieur du camp.

B. Le Gouvernement de la République d'Iraq permettra à l'Organisation des Nations Unies d'exercer une surveillance de la situation humanitaire et des droits de l'homme dans les sites de transit temporaires et établira des procédures de déclaration des plaintes.

Quatrièmement : procédures au camp Liberty

A. Le Gouvernement de la République d'Iraq autorisera et aidera le Haut-Commissariat à réaliser des entretiens avec les résidents du camp afin d'établir leur statut conformément à son mandat et ses règles opérationnelles.

B. Le Gouvernement de la République d'Iraq facilitera les visites consulaires aux résidents du camp Nouvel Iraq au camp Liberty.

Cinquièmement : le rapatriement ou la réinstallation des résidents du camp Nouvel Iraq

A. Le Gouvernement de la République d'Iraq avec le concours de l'Organisation des Nations Unies :

1. Demandra à la République islamique d'Iran de donner des assurances aux rapatriés;
2. Facilitera le retour en sécurité en République islamique d'Iran des personnes souhaitant y rentrer volontairement en tout temps;
3. Encouragera les missions diplomatiques à rapatrier des personnes vers le pays auquel elles sont liées;
4. Appellera la communauté internationale à se mobiliser pour accepter des résidents du camp Nouvel Iraq dans d'autres pays;
5. Identifiera les personnes au sein du Gouvernement de la République d'Iraq qui peuvent être contactées en cas d'urgence et qui sont joignables en tout temps.

B. Le Gouvernement de la République d'Iraq :

1. Accompanera les résidents qui quittent le camp Nouvel Iraq jusqu'aux points de départ ou aux frontières;
2. Assurera la sécurité du personnel des Nations Unies;
3. Honorera l'obligation de non-refoulement des résidents qui quittent le camp Nouvel Iraq pour aller s'établir en Iran.

Sixièmement

Le Gouvernement de la République d'Iran assurera la participation substantielle de son Ministère des droits de l'homme dans le processus, notamment en mettant à disposition 24 heures par jour, 7 jours par semaine un attaché de liaison du Ministère chargé du

renvoi des incidents au Gouvernement de la République d'Iraq pour que celui-ci prenne les mesures voulues.

Septièmement

La détermination du statut de réfugié par le Haut-Commissariat conformément à son mandat n'entraîne pas nécessairement l'octroi de ce statut par le Gouvernement de la République d'Iraq.

Huitièmement

Le Gouvernement de la République d'Iraq et l'Organisation des Nations Unies se consulteront, à la demande de l'un d'eux, sur tous problèmes, difficultés ou sujets de préoccupation qui pourraient être soulevés lors de la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord.

Neuvièmement

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Dixièmement

Le présent Mémoire d'accord est conclu en deux exemplaires originaux en langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi.

Fait à Bagdad le 25 décembre 2011 AD / le _____ AH.

PREMIÈRE PARTIE

Pour le Gouvernement de la République d'Iraq :
Le Conseiller à la sécurité nationale,
(Signé) FALIH AL-FAYYADH

SECONDE PARTIE

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq,
(Signé) MARTIN KOBLER

3. Programme des Nations Unies pour le développement

a) Accord entre le Gouvernement de la République arabe d'Égypte et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du Centre régional du PNUD pour les États arabes au Caire (Égypte).

New York, 29 juillet 2010*

Le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « PNUD ») et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Programme des Nations Unies pour le développement afin d'appuyer et de compléter les efforts nationaux des pays en développement visant à résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie,

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement appuie les processus nationaux dans la région des États arabes afin d'accélérer les progrès du développement humain en vue d'éliminer la pauvreté et d'apporter de réelles améliorations des conditions de vie des gens et des chances grâce au développement, à la croissance économique équitable et durable et au renforcement des capacités nationales,

Rappelant que le Programme des Nations Unies pour le développement a décidé que la meilleure manière d'appuyer l'aide qu'il fournit aux efforts de développement national par l'intermédiaire de ses bureaux de pays, y compris dans la région des États arabes, est de déléguer ses services techniques, consultatifs et de renforcement des capacités au niveau régional,

Rappelant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a souscrit à la création de centres régionaux du PNUD pour chaque bureau géographique, y compris un centre régional pour le Bureau des États arabes, dirigés respectivement par un directeur adjoint régional, dans le but d'améliorer les résultats du PNUD en matière de gestion et de développement, ainsi que les résultats de l'ONU en matière de coordination dans les pays de la région bénéficiant d'un programme de pays,

Rappelant que le PNUD souhaite établir le Centre régional pour les États arabes au Caire, en République arabe d'Égypte,

Considérant que le Gouvernement de la République arabe d'Égypte (ci-après dénommé « le Gouvernement ») se félicite de la création du Centre régional du PNUD pour les États arabes au Caire,

Considérant que le Gouvernement convient d'accorder au Centre régional du PNUD pour les États arabes (ci-après dénommé « le Centre ») tous les privilèges, immunités, exemptions et facilités pour permettre au Centre de s'acquitter de ses fonctions,

Rappelant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle l'Égypte a adhéré le 17 septembre 1948 s'appliquera au Centre, à ses locaux, fonds et avoirs ainsi qu'aux membres de son personnel et à leurs activités officielles en République arabe d'Égypte,

* Entré en vigueur le 17 avril 2011 par notification, conformément à l'article XXVI.

Le Gouvernement et le PNUD ont conclu le présent Accord dans un esprit de coopération amicale.

Article premier. Définitions

Section 1

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « missions étrangères accréditées dans le pays hôte » désigne les missions diplomatiques et consulaires et les missions des organisations internationales basées en République arabe d'Égypte;

b) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités gouvernementales nationales ou locales régies par les lois et règlements de la République arabe d'Égypte;

c) L'expression « archives du Centre » s'entend de tous dossiers, correspondances, documents, manuscrits, enregistrements informatiques, images fixes ou cinématographiques, films et enregistrements sonores appartenant au Centre ou détenus par lui dans l'exercice de ses fonctions;

d) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

e) L'expression « directeur du Centre » désigne le chef du Centre en République arabe d'Égypte;

f) L'expression « pays hôte » désigne la République arabe d'Égypte;

g) L'expression « fonctionnaires du Centre » désigne tous les membres du personnel affectés au Centre indépendamment de la nationalité, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946;

h) Le terme « Parties » désigne le PNUD et le Gouvernement;

i) L'expression « personnes au service du Centre » désigne des prestataires de services, des experts opérationnels, des volontaires, des consultants et des juristes ainsi que des personnes physiques et leurs employés. Elle comprend des organisations gouvernementales ou non gouvernementales ou des sociétés, et leurs employés, que le PNUD pourrait retenir comme organisme d'exécution ou autre pour exécuter ou aider à l'exécution des projets d'assistance du PNUD;

j) L'expression « locaux du Centre » désigne les installations en République arabe d'Égypte utilisées par le Centre régional pour les États arabes pour s'acquitter de ses fonctions;

k) L'expression « biens du Centre » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs appartenant au Centre régional du PNUD ou détenus ou gérés par lui dans l'exercice de ses fonctions officielles;

l) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général des Nations Unies;

m) Le terme « télécommunication » désigne toute émission, transmission ou réception de données écrites ou verbales, d'images, de son ou d'informations de toute nature par câble, radio, satellite, fibre optique ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

Article II. Objet et portée de l'Accord

Section 2

Le présent Accord régit le statut des locaux du Centre, de ses fonctionnaires, experts en mission et personnes fournissant des services dans le pays hôte.

Section 3

Tout bâtiment en République arabe d'Égypte pouvant être utilisé avec l'accord du Gouvernement pour la tenue de réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités semblables organisés par le Centre sera considéré comme faisant temporairement partie du siège du Centre. Le présent Accord s'appliquera *mutatis mutandis* à ces réunions et activités analogues organisées par le Centre.

Article III. Application de la Convention

Section 4

La Convention s'appliquera *mutatis mutandis* au Centre, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires, experts en mission et personnes fournissant des services en République arabe d'Égypte.

Article IV. Capacité juridique

Section 5

1. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du PNUD, aura la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

2. Aux fins du présent article, le PNUD sera représenté par le directeur du Centre.

Article V. Inviolabilité du Centre

Section 6

1. Le Centre sera inviolable et ses biens, fonds et autres avoirs où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel qu'en soit leur détenteur jouiront d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, cette immunité sera expressément levée conformément à la Convention. Aucune levée d'immunité ne s'étendra à des mesures d'exécution.

2. Aucun agent ou fonctionnaire du pays hôte ni aucune personne exerçant une quelconque autorité publique dans le pays hôte ne pourra accéder aux locaux du Centre pour y exercer des fonctions sans le consentement du directeur du Centre et dans les conditions approuvées par celui-ci. En cas d'incendie ou autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection rapides, le consentement du directeur du Centre sera présumé pour toute entrée nécessaire dans les locaux s'il ne peut être joint à temps.

3. Les locaux et installations du Centre pourront être utilisés à des fins de réunions, séminaires, expositions et autres activités connexes organisés par le Centre, les Nations Unies ou d'autres organisations apparentées.

4. Les locaux du Centre ne seront en aucun cas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et la portée du Centre, comme le prévoit l'article II ci-dessus.

Section 7

Les archives du Centre et de manière générale tous les documents et autres matériels mis à sa disposition, lui appartenant ou utilisés par lui, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel qu'en soit le détenteur seront inviolables.

Article VI. Services publics

Section 8

1. Les autorités compétentes faciliteront, à la demande du directeur du Centre et dans des conditions non moins favorables que celles accordées par le Gouvernement à toute mission diplomatique, l'accès à tous les services publics nécessaires au Centre, notamment les services de distribution d'eau, d'électricité et de communications.

2. Si les services publics visés au paragraphe 1 ci-dessus sont fournis au Centre par les autorités compétentes ou que le prix de ces services est soumis au contrôle de celles-ci, les tarifs de ces services ne dépasseront pas les tarifs comparables les plus bas consentis aux missions diplomatiques.

3. En cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle des services susmentionnés, il sera accordé au Centre, aux fins de l'accomplissement de ses fonctions, la même priorité qu'aux organismes et organes essentiels du Gouvernement.

4. Les dispositions du présent article ne feront cependant pas obstacle à l'application des règlements en matière d'hygiène et de protection contre l'incendie de la République arabe d'Égypte.

Article VII. Sécurité

Section 9

1. Le Gouvernement agissant par l'intermédiaire des autorités compétentes assurera la sécurité et la protection nécessaires aux locaux du Centre sur tout le territoire de la République arabe d'Égypte pour qu'il puisse exécuter efficacement ses fonctions et activités, et agira avec la diligence voulue pour veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat.

2. Si le directeur du Centre en fait la demande, les autorités compétentes fourniront l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre public dans les locaux et à l'expulsion des intrus.

Article VIII. Exemption fiscale

Section 10

Le Centre, ses avoirs, fonds et autres biens jouiront :

a) De l'exonération de tous impôts directs et indirects en rapport avec les activités officielles du Centre. Il est toutefois entendu que le Centre ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique rendus par les autorités compétentes ou par une société constituée en vertu des lois et règlements du Gouvernement, à un tarif fixé en fonction du montant des services rendus et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés avec précision;

b) De l'exonération de tous droits de douane et autres ainsi que de toutes interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation d'articles importés ou exportés par le Centre pour son usage officiel, étant entendu que les articles ainsi importés en franchise ne pourront être vendus en République arabe d'Égypte, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par les autorités compétentes;

c) De l'exonération de toutes interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation de publications, images fixes ou cinématographiques, films, bandes, disquettes et enregistrements sonores importés, exportés ou publiés par le Centre dans le cadre de ses fonctions officielles.

Article IX. Opérations financières

Section 11

Sans restreindre ses biens et avoirs, conformément à la section 5 de l'article II de la Convention, le Centre pourra dans l'exercice de ses activités :

- a) Détenir et utiliser des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle devise;
- b) Transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur du pays hôte et convertir toute devise qu'il détient en n'importe quelle autre;
- c) Bénéficier du taux de change légal en vigueur le plus favorable.

Article X. Communications

Section 12

Le Centre jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

Section 13

1. Le Gouvernement garantira l'inviolabilité des communications officielles du Centre, quel que soit le moyen de communication utilisé, et n'appliquera aucune censure à ces communications.

2. Le Centre aura le droit d'utiliser du matériel de communication, y compris des liaisons par satellite, de faire usage de codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier ou par valise scellée. Les valises devront porter de manière visible l'emblème des Nations Unies et ne pourront contenir que des documents ou des articles destinés à l'usage officiel du Centre, et le courrier devra être muni d'un certificat délivré par l'Organisation.

Le Centre et le pays hôte examineront, le cas échéant, toute procédure pertinente relative à l'exploitation du matériel et des installations de communication, sous réserve de la Convention et du présent Accord.

Article XI. Participants aux réunions de l'Organisation des Nations Unies

Section 14

1. Les représentants des Membres des Nations Unies invités à participer aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Centre jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

2. Le Gouvernement, conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies et du présent Accord, respectera la pleine liberté d'expression de tous les participants aux réunions, séminaires et autres activités susmentionnées auxquels la Convention sera applicable. Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec les réunions, séminaires et autres activités susmentionnées jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et les actes accomplis dans le cadre de ces activités.

Article XII. Fonctionnaires du Centre

Section 15

1. Les fonctionnaires jouiront dans le pays hôte des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux applicables aux fonctionnaires affectés à la mission du Programme des Nations Unies pour le développement en Égypte, conformément à l'Accord relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Gouvernement égyptien, signé au Caire le 19 janvier 1987.

2. En particulier et compte tenu de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de nationalité égyptienne affectés au Centre seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies. Le PNUD informera les autorités égyptiennes compétentes de l'affectation de ces fonctionnaires et fournira au Gouvernement une confirmation écrite à cet égard. Les personnes de nationalité égyptienne qui ne remplissent pas les conditions d'exonération en vertu du présent Accord n'auront pas droit à l'exonération d'impôts prélevés par le Gouvernement égyptien.

Section 16

1. Sans préjudice des dispositions de l'article qui précède, le Directeur du Centre jouira pendant la durée de son séjour dans le pays hôte des privilèges, immunités et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international. En outre, sans préjudice des dispositions de l'article qui précède, le directeur adjoint du Centre bénéficiera des privilèges, immunités et facilités accordés au personnel des missions diplomatiques accréditées dans le pays hôte. Leur nom figurera sur la liste diplomatique.

2. Les privilèges, immunités et facilités visés plus haut seront également accordés au conjoint et aux personnes à la charge des fonctionnaires du Centre.

*Article XIII. Experts en mission**Section 17*

Les experts, autres que les fonctionnaires, accomplissant des missions pour le Centre bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

*Article XIV. Personnes fournissant des services**Section 18*

1. Les personnes fournissant des services pour le compte de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux dans l'exécution de programmes des Nations Unies ou autres activités connexes en vertu du présent Accord. Cette immunité continuera de leur être accordée après la cessation de leur service à l'Organisation des Nations Unies;

b) Bénéficieront pour elles-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

c) Seront exonérées d'impôt sur les honoraires que leur verse l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'elles soient ressortissantes du pays hôte, auquel cas elles n'auront pas droit à cette exonération.

2. Afin de pouvoir s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes fournissant des services pour le compte des Nations Unies pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités énoncés aux articles XII et XIII ci-dessus, dont pourront convenir les Parties, à l'exception des ressortissants égyptiens recrutés sur place, qui ne jouiront que de l'immunité de juridiction.

*Article XV. Personnel recruté sur place et rémunéré à l'heure**Section 19*

1. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, réglementations et politiques des organes compétents des Nations Unies, dont le PNUD.

2. Les membres du personnel recrutés sur place et rémunérés à l'heure bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continuera de leur être accordée après leur cessation de service au PNUD.

*Article XVI. Levée de l'immunité**Section 20*

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à l'une des personnes visées aux articles XII, XIII, XIV et XV dans tous les cas où, à son avis, l'immu-

nité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XVII. Coopération avec les autorités compétentes

Section 21

Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter la législation et la réglementation du pays hôte et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de celui-ci.

Section 22

Sans préjudice des privilèges et immunités visés au présent Accord, le Centre coopérera en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités visés au présent Accord.

Article XVIII. Responsabilité

Section 23

Le Gouvernement assumera tous les risques des opérations découlant du présent Accord. Il lui incombera de donner suite à toutes les réclamations qui sont liées à des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou en résultent directement, qui pourraient être introduites par des tiers contre le PNUD ou un organisme d'exécution, leurs fonctionnaires, experts en mission ou personnes fournissant des services, et les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégage de toute responsabilité. La disposition qui précède ne s'appliquera pas si les Parties conviennent qu'une réclamation ou une responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part des personnes susmentionnées.

Article XIX. Entrée sur le territoire du pays hôte, sortie du territoire, déplacement et séjour

Section 24

Toutes les personnes visées au présent Accord, y compris tous les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues organisés par le Centre auront le droit d'entrer sans entrave sur le territoire du pays hôte, d'en sortir, d'y séjourner et d'y circuler librement. Les visas, permis d'entrée ou licences, selon les besoins, seront accordés sans frais et dans les meilleurs délais.

Article XX. Laissez-passer

Section 25

Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies délivré par l'Organisation comme document de voyage valide équivalant à un passeport. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le Gouver-

nement reconnaîtra également et acceptera le certificat des Nations Unies délivré aux personnes en déplacement officiel pour le compte de l'Organisation.

Section 26

Les demandes de permis ou visas nécessaires, selon les besoins, par des fonctionnaires détenant un laissez-passer des Nations Unies et les personnes à leur charge seront traitées sans frais et dans les meilleurs délais. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées à ces personnes. Le Gouvernement convient également de délivrer tout visa nécessaire sur présentation du laissez-passer des Nations Unies ou d'un passeport national.

Section 27

Des facilités analogues à celles qui sont précisées à la section 26 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'une attestation certifiant qu'ils voyagent en mission officielle.

Article XXI. Cartes d'identité

Section 28

1. Les autorités compétentes du pays hôte octroieront des cartes d'identité diplomatiques au Directeur et au Directeur adjoint qui sont titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies.
2. Les autorités compétentes du pays hôte octroieront les cartes d'identité qui sont offertes aux organisations internationales à tous les fonctionnaires autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui sont titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies.
3. Les autorités compétentes du pays hôte octroieront à toutes les autres personnes titulaires d'un certificat des cartes d'identité temporaires sous réserve d'une période de service minimale devant être convenue entre le Centre et le pays hôte.

Article XXII. Emblème et drapeau de l'Organisation des Nations Unies

Section 29

Le Centre aura le droit d'arborer l'emblème des Nations Unies ou du PNUD et/ou le drapeau des Nations Unies sur ses locaux, véhicules, aéronefs et navires.

Article XXIII. Sécurité sociale

Section 30

1. Les fonctionnaires des Nations Unies étant régis par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, dont l'article VI qui prévoit l'établissement d'un régime complet de sécurité sociale, les Parties conviennent que l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, ne seront pas assujettis à la législation du pays hôte concernant les obligations de couverture et de contributions aux régimes de sécurité sociale de celui-ci pendant la durée de leur emploi au PNUD.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes qui y sont visées, à moins

qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants dans le pays hôte ou reçoivent des prestations de sécurité sociale versées par le Gouvernement.

Article XXIV. Accès au marché du travail pour les membres de la famille et délivrance de visas et permis de résidence aux employés domestiques

Section 31

1. Les autorités compétentes accorderont des permis de travail aux conjoints des fonctionnaires affectés au Centre dont le lieu d'affectation se situe dans le pays hôte, ainsi qu'aux enfants faisant partie de leur ménage qui sont âgés de moins de 21 ans ou sont économiquement à charge. Sans préjudice de ce qui précède, les règlements du pays hôte s'appliqueront à l'octroi de permis aux conjoints et aux enfants.

2. Les autorités compétentes délivreront dans les meilleurs délais des visas et des permis de résidence et tous autres documents, selon les besoins, aux employés domestiques des fonctionnaires affectés au Centre.

Article XXV. Règlement des différends

Section 32

Tout différend entre les Parties découlant du présent Accord ou s'y rapportant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal de trois arbitres. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisiront eux-mêmes un troisième arbitre, qui assumera les fonctions de président du tribunal. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux autres arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Le tribunal déterminera lui-même ses procédures, étant entendu que le quorum sera à toutes fins constitué par deux des arbitres et que toutes les décisions nécessiteront l'approbation des deux arbitres. Les dépenses du tribunal, telles qu'il les aura estimées, seront prises en charge par les Parties. La sentence arbitrale contiendra une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée et sera définitive et contraignante pour les Parties.

Article XXVI. Dispositions finales

Section 33

1. Pour les Parties, il est entendu que si le Gouvernement conclut avec une organisation intergouvernementale un accord dont les conditions sont plus favorables que celles accordées au PNUD en vertu du présent Accord, ces conditions seront étendues au PNUD à sa demande sous forme d'un accord complémentaire.

2. Le siège du Centre ne sera pas déplacé des locaux, à moins que le PNUD n'en décide autrement.

Section 34

Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Chaque Partie prendra pleinement en considération toute proposition que pourra formuler l'autre Partie en vertu de la présente section.

Section 35

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès réception par le PNUD d'une notification du Gouvernement indiquant que toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été menées à terme. En attendant l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord conclu entre la République arabe d'Égypte et le PNUD le 19 janvier 1987 relatif à l'assistance du PNUD au pays s'appliquera *mutatis mutandis* au Centre et à son personnel.

2. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie et son application cessera six mois après la date de réception de ladite notification. Nonobstant une telle notification de dénonciation, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'exécution complète ou l'extinction de toutes les obligations conclues en vertu du présent Accord.

3. Toutefois, le présent Accord restera en vigueur pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à la cessation ordonnée des activités du Centre et au règlement de tout différend entre les Parties.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties respectives, ont signé le présent Accord en double exemplaire en langues anglaise et arabe. Aux fins de l'interprétation et en cas de conflit entre les deux versions, le texte anglais prévaudra.

Fait à New York le 29 juillet 2010.

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Égypte :
(Signé)

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :
(Signé)

b) Accord entre le Gouvernement de la Malaisie
et le Programme des Nations Unies pour le développement
relatif à la création du Centre mondial de services partagés du PNUD.
Kuala Lumpur, 24 octobre 2011*

Le Gouvernement de la Malaisie, représenté par le Ministère des finances (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « PNUD »), ci-après dénommés au singulier « une Partie » et collectivement « les Parties »,

Désireux d'instaurer des conditions favorables à la création et à l'exploitation du Centre mondial de services partagés du PNUD (ci-après dénommé « le Centre ») en Malaisie, ainsi qu'aux activités connexes du PNUD,

* Entré en vigueur provisoirement le 24 octobre 2011 et définitivement le 22 novembre 2011 par notification, conformément à l'article 16.

Souhaitant, à cet égard, affirmer le statut juridique du PNUD en Malaisie pour les besoins du Centre, ainsi que les engagements du PNUD et ceux du Gouvernement à l'égard du PNUD à ces fins,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliqueront :

1. L'expression « Accord de base » désigne l'Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Malaisie relatif à l'assistance du Fonds spécial daté du 25 juillet 1961, l'Accord type du 1^{er} mars 1962 et l'Accord type en matière d'assistance opérationnelle du 10 mai 1968.

2. Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

3. Le terme « experts » désigne des personnes, autres que les fonctionnaires du PNUD ou les personnes fournissant des services pour le compte du PNUD, qui accomplissent des missions et relèvent de l'article VI de la Convention.

4. Le terme « Bureau » désigne le Centre mondial de services partagés du PNUD en Malaisie.

5. Le terme « fonctionnaires » désigne les fonctionnaires du PNUD aux termes de la Convention aux fins du Bureau et ne comprend pas les personnes qui sont recrutées sur place et rémunérées à l'heure.

6. L'expression « locaux du Bureau » désigne les bâtiments ou parties des bâtiments utilisés par le Bureau pour s'acquitter de ses fonctions.

7. L'expression « personnes fournissant des services pour le compte du PNUD » désigne, outre les fonctionnaires et experts, les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les juristes, ainsi que les personnes physiques et leurs employés, engagés par le PNUD pour aider le Bureau dans l'exécution de ses fonctions, et comprend des organisations non gouvernementales ou des sociétés, ainsi que leurs employés, dont le PNUD pourra retenir les services pour exécuter les fonctions du Bureau ou pour l'assister dans ses fonctions en vertu du présent Accord.

Article 2. Engagements du PNUD

1. Le PNUD créera le Bureau dans le but de fournir des services administratifs aux programmes du PNUD de par le monde. Il affectera des fonctionnaires au Bureau, à ses frais et à sa discrétion, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures et l'appuiera dans son fonctionnement, conformément au présent Accord.

2. Le Bureau fera partie intégrante du PNUD et servira d'avant-poste au siège du PNUD et toutes références au PNUD dans le présent Accord, selon le contexte, sont interprétées comme incluant le Bureau. Le Bureau sera placé sous le contrôle et l'autorité du PNUD, qui aura le pouvoir d'adopter des règlements internes applicables au Bureau et de fixer les conditions nécessaires à son fonctionnement.

3. Le PNUD pourra nommer ou affecter, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures, les fonctionnaires, les experts et les personnes fournissant des ser-

vices jugés nécessaires pour pourvoir le Bureau en personnel ou apporter un soutien à ses travaux.

4. Le PNUD communiquera régulièrement au Gouvernement le nom des fonctionnaires. Il informera également le Gouvernement de tout changement dans leur statut.

Article 3. Engagements du Gouvernement

1. Sans préjudice de l'Accord de base, le Gouvernement fournira au PNUD ou mettra à sa disposition, selon des modalités convenues d'un commun accord, des locaux appropriés pour le Bureau, ainsi que les installations et les services comme il est indiqué à l'annexe A* du présent Accord, notamment :

a) À la demande du PNUD, la délivrance par le Gouvernement de tous les permis et licences pour l'importation de fournitures, d'équipements et autres matériels que le PNUD juge nécessaires en vertu du présent Accord pour le fonctionnement du Bureau, ainsi que la facilitation et l'assistance en ce qui concerne la délivrance de tous les autres permis et licences à ces fins;

b) Les services publics comme l'eau et l'électricité;

c) Une assistance pour identifier des agents pouvant aider le PNUD sur les lieux et la fourniture de logements appropriés pour le personnel recruté sur le plan international;

d) L'accès aux services de soins médicaux et d'hospitalisation des fonctionnaires, experts et personnes fournissant des services pour le compte du Bureau.

2. Les autorités compétentes du Gouvernement agiront avec la diligence voulue pour assurer la sécurité et la protection du Bureau et pour veiller à ce que sa sécurité et sa tranquillité ne soient pas perturbées par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat.

3. Le Gouvernement facilitera :

a) L'entrée en Malaisie et le départ du territoire des fonctionnaires, experts, personnes fournissant des services pour le compte du PNUD, représentants de membres, leur conjoint et personnes à charge et autres personnes invitées par le Bureau à titre officiel;

b) La délivrance sans frais et dans les meilleurs délais des visas nécessaires aux personnes visées au paragraphe *a* ci-dessus. Aucune activité exercée par l'une des personnes visées au paragraphe *a* ci-dessus, en sa capacité, ne constituera un motif pour empêcher son entrée en Malaisie ou l'obliger à quitter la Malaisie, sauf disposition contraire de la Convention.

4. Si le Gouvernement considère que certaines questions de sécurité nationale, d'intérêt national, d'ordre public ou de santé publique pourraient nuire à sa capacité d'adhérer aux engagements énoncés dans le présent Accord, le Gouvernement en informera le PNUD dans les meilleurs délais et les Parties s'entendront sur la marche à suivre.

Article 4. Statut juridique du PNUD

Le Gouvernement, aux fins du présent Accord, garantira au PNUD l'indépendance et la liberté d'action le caractérisant en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies en vertu de la Convention. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du PNUD qui aura

* L'annexe A relative aux installations et services n'est pas reproduite ici.

la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

Article 5. Privilèges et immunités

1. Les deux Parties conviennent que les termes de l'Accord de base sur les privilèges et immunités s'appliqueront au PNUD aux fins du présent Accord.

2. Les conjoints des fonctionnaires recrutés sur le plan international, qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents de la Malaisie, seront autorisés à occuper un emploi rémunéré en Malaisie sous réserve des lois et règlements du pays.

Article 6. Laissez-passer

1. Le Gouvernement et les autorités compétentes du pays reconnaîtront et accepteront le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies délivré aux fonctionnaires comme document de voyage valide équivalant à un passeport.

2. Le Gouvernement délivrera des visas à entrées multiples pour une période d'au moins un an aux titulaires du laissez-passer des Nations Unies désignés par écrit par le chef du Bureau dans la demande desdits visas. Les demandes de visas émanant d'autres titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies seront traitées dans les meilleurs délais.

Article 7. Facilités en matière de communication

Sans préjudice des droits du PNUD en vertu de la Convention, le Bureau aura le droit d'exploiter des installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunication sur les fréquences enregistrées par les Nations Unies, conformément à un accord avec l'Organisation à cet effet, ou celles qui lui sont attribuées par le Gouvernement.

Article 8. Levée des privilèges et immunités

1. Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt du PNUD et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général aura le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation.

2. Le PNUD et ses fonctionnaires coopéreront en tout temps avec les autorités compétentes du Gouvernement en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordés par le présent Accord.

Article 9. Respect des lois et règlements de la Malaisie

Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements de la Malaisie. Elles sont également tenues de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la Malaisie.

Article 10. Accords complémentaires

Les Parties pourront conclure les accords complémentaires qu'elles jugeront nécessaires.

Article 11. Confidentialité

1. Chaque Partie, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures, s'engagera à observer la confidentialité des documents, informations et autres données reçus de l'autre Partie ou fournis par elle durant la période d'application du présent Accord ou de tous autres accords conclus en vertu du présent Accord.

2. Les deux Parties conviennent que les dispositions du présent article continueront d'être obligatoires pour les Parties nonobstant la dénonciation du présent Accord.

Article 12. Avis

Tout avis, approbation, consentement, demande ou autre communication exigé ou autorisé à être donné ou fait en vertu du présent Accord sera présenté par écrit et livré à l'adresse du Gouvernement ou du PNUD, selon le cas, indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des Parties aura notifiée à l'expéditeur et sera réputé, à moins que le présent Accord n'en dispose autrement, avoir été dûment donné ou fait, dans le cas d'une remise en main propre, au moment de la remise au destinataire à une adresse dûment reconnue :

i) Au Gouvernement :

Comptable général de Malaisie
Département du Comptable général de Malaisie
Level 8, Ministry of Finance Complex
N° 1; Persiaran Perdana, Precinct 2
Federal Government Administrative Centre
62594 Putrajaya
Malaisie
Téléphone : 603-8882-1000
Télécopie : 603-8889-5821

ii) Au PNUD :

Programme des Nations Unies pour le développement
Wisma UN, Block C, Kompleks Pejabat Damansara
Jalan Dungun, Damansara Heights
50490 Kuala Lumpur
Téléphone : 603-2095-9122/2095-9133
Télécopie : 603-2095-2870

Article 13. Révision, modification et amendement

1. Chaque Partie pourra demander par écrit une révision, une modification ou un amendement de tout ou partie du présent Accord.

2. Toute révision, toute modification ou tout amendement sera approuvé par écrit par les Parties et fera partie intégrante du présent Accord.

3. La révision, la modification ou l'amendement entrera en vigueur à la date qui sera déterminée par les Parties.

4. Toute révision, toute modification ou tout amendement sera sans préjudice des droits et obligations découlant du présent Accord ou fondés sur celui-ci avant ou après la date à laquelle la révision, la modification ou l'amendement a été apporté.

Article 14. Règlement des différends

1. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de consultation, négociation ou autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Gouvernement, un autre par le PNUD et le troisième qui assurera la fonction de président sera choisi par les deux autres arbitres. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été choisi, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.

2. La procédure d'arbitrage sera déterminée par les arbitres et les dépenses de l'arbitrage évaluées par les arbitres seront assumées par les Parties. La sentence arbitrale contiendra une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article 15. Autres accords et arrangements

1. Le présent Accord n'aura pas d'incidence sur :

a) Le rôle ou le statut du Bureau de pays du PNUD basé en Malaisie et fonctionnant conformément à l'Accord de base, ni sur ses fonctionnaires, experts et personnes lui fournissant des services;

b) Le statut du Représentant résident du PNUD basé en Malaisie à titre de représentant principal du PNUD aux fins de l'Accord de base.

2. Il est entendu par les Parties que si le Gouvernement conclut avec une organisation intergouvernementale un accord dont les conditions sont plus favorables que celles accordées au PNUD en vertu du présent Accord, ces conditions seront considérées par le Gouvernement comme devant s'étendre au PNUD à sa demande, sous forme d'un accord complémentaire.

Article 16. Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès réception par le PNUD d'une notification du Gouvernement indiquant l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord s'appliquera à titre provisoire à compter de la date de sa signature.

3. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant 15 ans, avec la possibilité pour les Parties de le reconduire, à moins qu'il soit dénoncé plus tôt par l'une des Parties comme le prévoit l'article 17 ci-après.

Article 17. Dénonciation

Chaque Partie pourra dénoncer le présent Accord en notifiant par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer au moins douze (12) mois avant la date d'effet de la dénonciation. Nonobstant ce qui précède, la dénonciation prendra effet :

- a) Sans préjudice de la cessation ordonnée des activités en cours du PNUD et du règlement des différends entre les Parties;
- b) Sous réserve de l'accomplissement de tous les engagements non réglés contractés avant la date de dénonciation du présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment désignés du Gouvernement et du Programme des Nations Unies pour le développement, respectivement, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise, à Kuala Lumpur le 24 octobre 2011.

Pour le Gouvernement de la Malaisie :
Le Secrétaire général du Ministère des finances de la Malaisie,
 (Signé) TAN SRI DR. WAN ABD AZIZ BIN WAN ABDULLAH

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :
Le Représentant résident du Programme des Nations Unies
pour le développement pour la Malaisie, Singapour et Brunéi,
 (Signé) KAMAL MALHOTRA

4. Fonds des Nations Unies pour la population

- a) Accord entre le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la création du Bureau régional du FNUAP pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale à Istanbul (Turquie). New York, 1^{er} juillet 2010*

Le Fonds des Nations Unies pour la population (ci-après dénommé « FNUAP ») et le Gouvernement de la République de Turquie (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le FNUAP en vertu de la résolution 3019 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972,

Considérant que le FNUAP aide les gouvernements dans les pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale à formuler, adopter et mettre en œuvre leurs politiques en matière de population et leurs stratégies de développement dans des plans nationaux de développement,

Considérant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le FNUAP, dans sa décision 2007/43 du 14 septembre 2007, ont approuvé une nouvelle structure organisationnelle du FNUAP comprenant un Bureau régional du FNUAP pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale,

Considérant que le Gouvernement se félicite de l'établissement du Bureau régional du FNUAP pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale à Istanbul,

* Entré en vigueur en janvier 2011 par notification, conformément à l'article XXIV.

Considérant que le Gouvernement convient d'accorder au Bureau régional tous les privilèges, immunités, exemptions et facilités pour permettre au Bureau de s'acquitter de ses fonctions,

Rappelant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement a adhéré le 22 août 1950, s'appliquera au Bureau régional, à ses locaux, fonds et avoirs, ainsi qu'aux membres de son personnel et à leurs activités officielles en République de Turquie,

Le Gouvernement et le FNUAP ont conclu le présent Accord dans un esprit de coopération amicale.

Article premier. Définitions

Section 1

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « missions étrangères accréditées dans le pays hôte » désigne les missions diplomatiques et consulaires et les missions des organisations internationales ayant leur siège dans le pays hôte;

b) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités gouvernementales nationales ou locales régies par les lois et règlements du pays hôte;

c) L'expression « archives du Bureau » désigne tous les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les enregistrements informatiques, les images fixes ou cinématographiques, les films et enregistrements sonores appartenant au Bureau ou détenus par lui conformément à ses fonctions;

d) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

e) Le terme « Bureau » désigne le Bureau régional du FNUAP pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale;

f) L'expression « directeur du Bureau » désigne le chef du Bureau dans le pays hôte;

g) L'expression « pays hôte » désigne la Turquie;

h) L'expression « fonctionnaires du Bureau » désigne tous les membres du personnel affectés au Bureau indépendamment de leur nationalité, à l'exception des personnes recrutées sur place et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale 7 décembre 1946;

i) Le terme « Parties » désigne le FNUAP et le Gouvernement;

j) L'expression « personnes fournissant des services au Bureau » désigne les prestataires de services, les consultants et les personnes recrutées dans le cadre de contrats de louage de services;

k) L'expression « locaux du Bureau » désigne les installations utilisées par le Bureau pour exercer ses fonctions dans le pays hôte;

l) L'expression « biens du Bureau » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs appartenant au Bureau ou détenus ou gérés par lui conformément à ses fonctions;

m) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général des Nations Unies;

n) Le terme « télécommunication » désigne toute émission, transmission ou réception de données écrites ou verbales, d'images, de son ou d'informations de toute nature par câble, radio, satellite, fibre optique ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

Article II. Objet et portée de l'Accord

Section 2

Le siège du Bureau sera établi à Istanbul, République de Turquie, pour exécuter les fonctions d'un bureau régional du FNUAP pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale. Le présent Accord régit le statut des locaux du Bureau, de ses fonctionnaires, experts en mission et personnes fournissant des services pour le compte du Bureau dans le pays hôte.

Section 3

Tout bâtiment se trouvant sur le territoire du pays hôte et pouvant être utilisé avec l'accord du Gouvernement pour la tenue de réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités semblables organisés par le Bureau fera partie temporairement du siège du Centre. Pour toutes ces réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités semblables organisés par le Bureau, le présent Accord s'appliquera *mutatis mutandis*.

Article III. Application de la Convention

Section 4

La Convention, à laquelle la République de Turquie a adhéré, s'appliquera au Bureau, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires, experts en mission et personnes fournissant des services pour le compte du Bureau dans le pays hôte.

Article IV. Capacité juridique

Section 5

1. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du FNUAP, aura la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

2. Aux fins du présent article, le FNUAP sera représenté par le directeur du Bureau.

Article V. Inviolabilité du Bureau

Section 6

1. Le Bureau sera inviolable. Le Bureau, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, cette immunité sera expressément levée conformément à la Convention. Aucune levée d'immunité ne s'étendra à des mesures d'exécution.

2. Aucun agent ou fonctionnaire ou personne exerçant une quelconque autorité publique dans le pays hôte ne pourra accéder aux locaux du Bureau pour y exercer des fonctions quelconques sans le consentement du directeur du Bureau et dans des conditions

approuvées par celui-ci. En cas d'incendie ou autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection rapides, le consentement du directeur du Bureau à toute entrée nécessaire dans les locaux sera présumé si ce dernier ne peut être contacté en temps voulu.

3. Les locaux du Bureau peuvent être utilisés, conformément à la section 3 de l'article II du présent Accord, aux fins de réunions, séminaires, expositions et autres manifestations connexes organisés par le Bureau, l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations internationales et intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies.

4. En aucun cas les locaux du Bureau ne seront utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et la portée du Bureau, comme le prévoit l'article II ci-dessus.

Section 7

Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui seront inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article VI. Services publics

Section 8

1. Les autorités compétentes faciliteront, à la demande du directeur du Bureau et dans des conditions non moins favorables que celles accordées par le Gouvernement à toute mission diplomatique, l'accès à tous les services publics nécessaires au Bureau, notamment les services d'utilité publique, d'électricité et de communications.

2. Lorsque les services publics visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fournis au Bureau par les autorités compétentes ou lorsque le prix de ces services est soumis au contrôle de celles-ci, les tarifs de ces services ne dépasseront pas les tarifs comparables les plus bas consentis aux missions diplomatiques.

3. En cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle des services susmentionnés, il sera accordé au Bureau, aux fins de l'accomplissement de ses fonctions, la même priorité que celle accordée aux organismes et organes gouvernementaux essentiels.

4. Les dispositions du présent article ne feront cependant pas obstacle à l'application des règlements en matière d'hygiène et de protection contre l'incendie du pays hôte.

Article VII. Sécurité

Section 9

1. Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire des autorités compétentes, assurera la sécurité et la protection nécessaires aux locaux du Bureau sur tout le territoire du pays hôte pour que le Bureau puisse exercer efficacement ses fonctions et ses activités et agira avec la diligence voulue pour veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat.

2. Si le directeur du Bureau en fait la demande, les autorités compétentes fourniront l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre public dans les locaux et à l'expulsion des intrus.

*Article VIII. Exemption fiscale**Section 10*

Le Bureau, ses biens, fonds et avoirs jouiront :

a) De l'exonération de tous impôts directs, de même que de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe foncière en rapport avec les activités officielles du Bureau. Il est toutefois entendu que le Bureau ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique rendus par les autorités compétentes ou par une société constituée en vertu des lois et règlements du Gouvernement à un tarif fixé en fonction du montant des services rendus et qui peuvent être définis, décrits et détaillés avec précision;

b) De l'exonération de droits de douane et d'interdictions et de restrictions à l'importation ou à l'exportation d'articles importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés au titre de ladite exonération ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été importés, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par le Gouvernement de ce pays;

c) De l'exonération de toutes interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation de ses publications, y compris d'images fixes ou animées, de films, de bandes, de disquettes et d'enregistrements sonores.

*Article IX. Opérations financières**Section 11*

Sans restreindre ses biens et avoirs, conformément à la section 5 de l'article II de la Convention, le Bureau pourra dans l'exercice de ses activités :

a) Détenir et utiliser des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle devise;

b) Transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur du pays hôte et convertir toute devise qu'il détient en n'importe quelle autre;

c) Bénéficier du taux de change légal en vigueur le plus favorable.

*Article X. Communications**Section 12*

Le Bureau jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui que le pays hôte accorde à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

Section 13

1. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité des communications officielles du Bureau, quels que soient les moyens de communication utilisés, et n'appliquera aucune censure à ces communications.

2. Le Bureau aura le droit d'utiliser du matériel de communication, y compris des liaisons par satellite, de faire usage de codes et d'acheminer et de recevoir de la correspondance

par courrier ou par valise scellée. Les valises devront porter de manière visible l'emblème des Nations Unies et ne pourront contenir que des documents ou des articles destinés à des fins officielles. Le courrier sera accompagné d'un certificat délivré par l'Organisation. Le Bureau et le pays hôte pourront examiner, le cas échéant, toute procédure pertinente relative à l'exploitation du matériel et des installations de communication, sous réserve de la Convention et du présent Accord.

Article XI. Réunions de l'Organisation des Nations Unies

Section 14

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concluront les accords de conférence appropriés conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies relatifs aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Bureau.

Article XII. Fonctionnaires du Bureau

Section 15

1. Les fonctionnaires jouiront dans le pays hôte des privilèges, immunités et facilités ci-après :

a) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité demeurera en vigueur après leur cessation de service au FNUAP ou à l'Organisation des Nations Unies;

b) L'immunité de saisie de leurs effets et bagages personnels et officiels;

c) L'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies, l'exonération d'impôts sur tous les revenus et biens, pour eux-mêmes et leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge dans la mesure où ces revenus proviennent de sources extérieures ou que ces biens sont situés à l'extérieur du pays hôte;

d) L'exemption des obligations relatives au service national, y compris le service militaire, dans le pays hôte;

e) L'exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

f) En ce qui concerne les devises, y compris les comptes bancaires en devises étrangères, la jouissance des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées dans le pays hôte;

g) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

h) Le droit d'importer pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe de vente), sans interdictions et restrictions sur les importations :

— Dans un délai de six mois à partir de la prise de résidence dans le pays hôte, leurs effets mobiliers et personnels, et le droit de réexporter ces articles en franchise de droits de douane ou de taxes à la cessation de leurs fonctions dans le pays hôte. Les articles importés ne pourront être vendus sur le marché local sans acquitter les

droits de douane ou autre taxe applicable. Le Gouvernement prendra dûment en considération toute demande de dérogation ou de prorogation de la période de six mois qui est étagée par le fonctionnaire intéressé et appuyée par le FNUAP;

- Conformément à la réglementation gouvernementale, un véhicule automobile à la fois. Les véhicules automobiles importés conformément à la présente disposition pourront être vendus dans le pays hôte en tout temps après leur importation, sous réserve de la réglementation applicable du pays hôte;
- Des quantités raisonnables de certains articles, y compris l'alcool, le tabac et des produits alimentaires, destinés à une utilisation ou une consommation personnelle et non pour être offerts en cadeau ou proposés à la vente, conformément à la réglementation gouvernementale existante;

i) L'exonération de la taxe sur les véhicules et taxes connexes;

j) L'autorisation, à la cessation de leurs fonctions dans le pays hôte, d'exporter leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, en franchise de droits de douane et de taxes;

k) Pour eux-mêmes et les membres de leur famille, le droit d'accès, à des conditions non moins favorables que celles accordées aux citoyens du pays hôte, aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur, conformément aux conditions d'admission applicables de ces établissements, en vue d'obtenir des diplômes d'études supérieures et une formation connexe menant à l'obtention des diplômes pertinents et des qualifications professionnelles requises dans le pays hôte.

2. Les fonctionnaires ayant la nationalité du pays hôte ou un statut de résident permanent dans le pays hôte ne jouiront que des privilèges et immunités prévus à la section 18 de la Convention, compte tenu des réserves formulées par le pays hôte au moment de son adhésion à la Convention.

3. Conformément aux dispositions de la section 17 de la Convention, les autorités compétentes seront périodiquement tenues informées du nom des fonctionnaires affectés au Bureau.

Section 16

Sans préjudice des dispositions du présent article, le directeur et le directeur adjoint du Bureau ainsi que leur conjoint et les personnes à leur charge jouiront pendant la durée de leur séjour dans le pays hôte des privilèges, immunités et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international. Leur nom figurera sur la liste diplomatique.

Article XIII. Experts en mission

Section 17

Les experts, autres que les fonctionnaires, accomplissant des missions pour le compte du Bureau bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

Article XIV. Personnes fournissant des services pour le compte du Bureau

Section 18

Le Gouvernement accordera à toutes les personnes fournissant des services pour le compte du Bureau l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par elles à titre officiel pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. Cette immunité continuera à leur être accordée après leur cessation d'emploi au sein du Bureau. Elles bénéficieront des autres facilités pouvant leur être nécessaires pour exercer leurs fonctions pour le compte du Bureau en toute indépendance. Cette immunité ne s'appliquera pas aux actes accomplis par ces personnes en dehors de l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV. Levée de l'immunité

Section 19

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à l'une des personnes visées aux articles XII, XIII, XIV et XV dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XVI. Coopération avec les autorités compétentes

Section 20

Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter la législation et la réglementation du pays hôte et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de celui-ci.

Section 21

Sans préjudice des privilèges et immunités visés au présent Accord, le Bureau coopérera en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des lois du pays hôte et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés aux personnes visées au présent Accord.

Article XVII. Entrée dans le pays hôte, sortie du territoire, déplacement et séjour

Section 22

Le Gouvernement prendra, à l'égard de tous les fonctionnaires du Bureau et les personnes fournissant des services pour le compte du Bureau, les mesures nécessaires pour leur faciliter l'entrée dans le pays hôte et la sortie du territoire, le séjour et la libre circulation sur le territoire, à l'exception des zones d'accès réservé en vertu de la législation nationale. Les visas, permis d'entrée ou licences, selon les besoins, seront accordés sans frais et dans les meilleurs délais.

*Article XVIII. Laissez-passer**Section 23*

Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies délivré par l'Organisation comme document de voyage valide équivalant à un passeport. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le Gouvernement reconnaîtra également et acceptera le certificat des Nations Unies délivré aux personnes en déplacement officiel pour le compte de l'Organisation.

Section 24

Les demandes de permis ou de visas requis, selon les besoins, par des fonctionnaires titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies et les personnes à leur charge seront traitées sans frais et dans les meilleurs délais. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées à ces personnes. Le Gouvernement convient également de délivrer tout visa nécessaire sur présentation du laissez-passer des Nations Unies ou d'un passeport national.

Section 25

Des facilités analogues à celles qui sont précisées à la section 24 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'une attestation du Bureau certifiant qu'ils sont en déplacement officiel pour le compte des Nations Unies.

*Article XIX. Cartes d'identité**Section 26*

1. Les autorités compétentes du pays hôte accorderont à tous les fonctionnaires du Bureau les mêmes cartes d'identité que celles accordées aux organisations internationales.
2. Les autorités compétentes du pays hôte accorderont à toutes les autres personnes titulaires d'un certificat des Nations Unies des cartes d'identité temporaires sous réserve d'une période de service minimale à convenir entre le Bureau et le pays hôte.

*Article XX. Emblème et drapeau de l'Organisation des Nations Unies**Section 27*

Le Bureau aura le droit d'arborer l'emblème des Nations Unies et/ou le drapeau des Nations Unies sur ses locaux, ses véhicules, ses aéronefs et ses navires.

*Article XXI. Sécurité sociale**Section 28*

1. Les fonctionnaires des Nations Unies étant régis par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, dont l'article VI qui prévoit l'établissement d'un régime complet de sécurité sociale, les Parties conviennent que l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, ne seront pas assujettis à la législation du pays hôte concernant les obligations de couverture et de contributions aux régimes de sécurité sociale de celui-ci pendant la durée de leur emploi auprès du FNUAP.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes qui y sont visées, à moins qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants dans le pays hôte ou reçoivent des prestations de sécurité sociale versées par le Gouvernement.

*Article XXII. Accès au marché du travail pour les membres de la famille
et délivrance de visas et permis de résidence aux employés domestiques*

Section 29

1. Les autorités compétentes accorderont des permis de travail aux conjoints des fonctionnaires affectés au Bureau dont le lieu d'affectation se situe dans le pays hôte, ainsi qu'à leurs enfants faisant partie de leur ménage qui sont âgés de moins de 21 ans ou sont économiquement à charge. La réglementation du pays hôte s'appliquera à l'égard de l'octroi de ces permis. Dans la mesure où ils exercent une activité rémunérée, les privilèges et immunités ne s'appliqueront pas à l'égard de ladite activité.

2. Les autorités compétentes délivreront des visas et des permis de résidence et tous autres documents, selon les besoins, aux employés domestiques des fonctionnaires affectés au Bureau dans les meilleurs délais.

Article XXIII. Règlement des différends

Section 30

1. L'Organisation des Nations Unies prévoira des modes convenus de règlement :

a) Des différends en matière de contrats et autres différends de droit privé auxquels l'Organisation est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire du FNUAP ou un expert en mission pour le compte du FNUAP, qui jouit de l'immunité en raison de ses fonctions officielles, si cette immunité n'a pas été levée.

2. Tout différend entre les Parties découlant du présent Accord ou s'y rapportant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal de trois arbitres. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisiront eux-mêmes un troisième arbitre, qui assumera les fonctions de président du tribunal. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux autres arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Le tribunal déterminera lui-même ses procédures, étant entendu que le quorum sera à toutes fins constitué par deux des arbitres et que toutes les décisions nécessiteront l'accord de deux des arbitres. Les dépenses du tribunal, telles qu'il les aura estimées, seront prises en charge par les Parties. La sentence arbitrale contiendra une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée et sera définitive et contraignante pour les Parties.

Article XXIV. Dispositions finales

Section 31

1. Pour les Parties, il est entendu que si le Gouvernement conclut un accord avec une organisation intergouvernementale dont les conditions sont plus favorables que celles

accordées au FNUAP en vertu du présent Accord, ces conditions seront considérées comme s'étendant au FNUAP à sa demande sous forme d'un accord complémentaire.

2. Le siège du Bureau ne sera pas déplacé des locaux, à moins que le FNUAP n'en décide autrement.

Section 32

Le présent Accord ne pourra être modifié que par accord écrit entre les Parties. Chaque Partie prendra pleinement en considération toute proposition que pourra formuler l'autre Partie en vertu de la présente section.

Section 33

1. Le présent Accord, ainsi que toute modification s'y rapportant en vertu de la section 32, entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle le Gouvernement a informé l'Organisation que les conditions constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur ont été remplies.

2. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie et son application cessera six mois après la date de réception de ladite notification. Nonobstant une telle notification de dénonciation, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'exécution complète ou l'extinction de toutes les obligations conclues en vertu du présent Accord.

3. Toutefois, le présent Accord restera en vigueur pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à la cessation ordonnée des activités du Bureau et au règlement de tout différend entre les Parties.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties respectives, ont signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise.

Fait à New York le 1^{er} juillet 2010.

Pour le Fonds des Nations Unies pour la population :
(*Signé*)

Pour le Gouvernement de la République de Turquie :
(*Signé*)

*b) Accord entre le Gouvernement de la République arabe d'Égypte et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du Bureau régional du FNUAP pour les États arabes au Caire (Égypte). New York, 29 juillet 2010**

Le Fonds des Nations Unies pour la population (ci-après dénommé « FNUAP ») et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le FNUAP en vertu de la résolution 3019 (XXVII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1972,

* Entré en vigueur le 17 avril 2011 par notification, conformément à la section 35.

Considérant qu'en septembre 1994 le Gouvernement a accueilli la Conférence internationale sur la population et le développement (« CIPD ») au Caire, qui a débouché sur le Programme d'action de la Conférence,

Considérant que le FNUAP aide les gouvernements dans la région des États arabes à formuler, adopter et mettre en œuvre leurs politiques en matière de population et leurs stratégies de développement dans des plans nationaux de développement,

Considérant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le FNUAP, dans sa décision 2007/43 du 14 septembre 2007, ont approuvé une nouvelle structure organisationnelle du FNUAP, y compris un Bureau régional du FNUAP pour les États arabes devant être établi au Caire en République arabe d'Égypte,

Considérant que le Gouvernement se félicite de l'établissement du Bureau régional du FNUAP pour les États arabes au Caire,

Considérant que le Gouvernement convient d'accorder au Bureau régional du FNUAP pour les États arabes (ci-après dénommé « le Bureau ») tous les privilèges, immunités, exemptions et facilités pour permettre au Bureau de s'acquitter de ses fonctions,

Rappelant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle l'Égypte a adhéré le 17 septembre 1948, s'appliquera au Centre, à ses locaux, fonds et avoirs, ainsi qu'aux membres de son personnel et à leurs activités officielles en République arabe d'Égypte,

Le Gouvernement et le FNUAP ont conclu le présent Accord dans un esprit de coopération amicale.

Article premier. Définitions

Section 1

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « missions étrangères accréditées dans le pays hôte » désigne les missions diplomatiques et consulaires et les missions des organisations internationales basées en République arabe d'Égypte;

b) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités gouvernementales nationales ou locales régies par les lois et règlements de la République arabe d'Égypte;

c) L'expression « archives du Bureau » désigne tous les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les enregistrements informatiques, les images fixes ou cinématographiques, les films et enregistrements sonores appartenant au Bureau ou détenus par lui conformément à ses fonctions;

d) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

e) L'expression « directeur du Centre » désigne le chef du Bureau en République arabe d'Égypte;

f) L'expression « pays hôte » désigne la République arabe d'Égypte;

g) L'expression « fonctionnaires du Bureau » désigne tous les membres du personnel affectés au Bureau indépendamment de leur nationalité, à l'exception des personnes recrutées sur place et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1946;

- h) Le terme « Parties » désigne le FNUAP et le Gouvernement;
- i) L'expression « personnes au service du Bureau » désigne des prestataires de services, des experts opérationnels, des volontaires, des consultants et des juristes ainsi que des personnes physiques et leurs employés. Elle comprend des organisations gouvernementales ou non gouvernementales ou des sociétés, et leurs employés, que le PNUD pourrait retenir comme organisme d'exécution ou autre pour exécuter des projets d'assistance du PNUD ou participer à l'exécution desdits projets;
- j) L'expression « locaux du Bureau » désigne les installations utilisées par le Bureau pour exercer ses fonctions dans le pays hôte;
- k) L'expression « biens du Bureau » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs appartenant au Bureau ou détenus ou gérés par lui conformément à ses fonctions;
- l) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général des Nations Unies;
- m) Le terme « télécommunication » désigne toute émission, transmission ou réception de données écrites ou verbales, d'images, de son ou d'informations de toute nature par câble, radio, satellite, fibre optique ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

Article II. Objet et portée de l'Accord

Section 2

Le présent Accord régit le statut des locaux du Bureau, de ses fonctionnaires, experts en mission et personnes fournissant des services pour le compte du Bureau dans le pays hôte.

Section 3

Tout bâtiment en République arabe d'Égypte pouvant être utilisé avec l'accord du Gouvernement pour la tenue de réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités semblables organisés par le Bureau fera temporairement partie du siège du Bureau. Pour toutes ces réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités semblables organisés par le Bureau, le présent Accord s'appliquera *mutatis mutandis*.

Article III. Application de la Convention

Section 4

La Convention s'appliquera au Bureau, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires, experts en mission et personnes fournissant des services en République arabe d'Égypte.

Article IV. Capacité juridique

Section 5

1. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du FNUAP, aura la capacité :
 - a) De contracter;
 - b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;

- c) D'ester en justice.
2. Aux fins du présent article, le FNUAP sera représenté par le directeur du Bureau.

Article V. Inviolabilité du Bureau

Section 6

1. Le Bureau sera inviolable. Le Bureau, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, cette immunité sera expressément levée conformément à la Convention. Aucune levée d'immunité ne s'étendra à des mesures d'exécution.

2. Aucun agent ou fonctionnaire du pays hôte ou personne exerçant une quelconque autorité publique dans le pays hôte ne pourra accéder aux locaux du Bureau pour y exercer des fonctions quelconques sans le consentement du directeur du Bureau et dans des conditions approuvées par celui-ci. En cas d'incendie ou autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection rapides, le consentement du directeur du Bureau à toute entrée nécessaire dans les locaux sera présumé si ce dernier ne peut être contacté en temps voulu.

3. Les locaux et installations du Bureau pourront être utilisés à des fins de réunions, séminaires, expositions et autres activités connexes organisés par le Bureau, les Nations Unies ou d'autres organisations apparentées.

4. En aucun cas les locaux du Bureau ne seront utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et la portée du Bureau, comme le prévoit l'article II ci-dessus.

Section 7

Les archives du Bureau et de manière générale tous les documents et autres matériels mis à sa disposition, lui appartenant ou utilisés par lui, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

Article VI. Services publics

Section 8

1. Les autorités compétentes faciliteront, à la demande du directeur du Bureau et dans des conditions non moins favorables que celles accordées par le Gouvernement à toute mission diplomatique, l'accès à tous les services publics nécessaires au Bureau, notamment les services d'utilité publique, d'électricité et de communications.

2. Lorsque les services publics visés au paragraphe 1 ci-dessus sont fournis au Bureau par les autorités compétentes ou que le prix de ces services est soumis au contrôle de celles-ci, les tarifs de ces services ne dépasseront pas les tarifs comparables les plus bas consentis aux missions diplomatiques.

3. En cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle des services susmentionnés, il sera accordé au Bureau, aux fins de l'accomplissement de ses fonctions, la même priorité que celle accordée aux organismes et organes gouvernementaux essentiels.

4. Les dispositions du présent article ne feront cependant pas obstacle à l'application des règlements en matière d'hygiène et de protection contre l'incendie de la République arabe d'Égypte.

*Article VII. Sécurité**Section 9*

1. Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire des autorités compétentes, assurera la sécurité et la protection nécessaires aux locaux du Bureau sur tout le territoire de la République arabe d'Égypte pour qu'il puisse exécuter efficacement ses fonctions et activités et agira avec la diligence voulue pour veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat.

2. Si le directeur du Bureau en fait la demande, les autorités compétentes fourniront l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre public dans les locaux et à l'expulsion des intrus.

*Article VIII. Exemption fiscale**Section 10*

Le Bureau, ses biens, fonds et avoirs jouiront :

a) De l'exonération de tous impôts directs et indirects en rapport avec les activités officielles du Bureau. Il est toutefois entendu que le Bureau ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique rendus par les autorités compétentes ou par une société constituée en vertu des lois et règlements du Gouvernement à un tarif fixé en fonction du montant des services rendus et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés avec précision;

b) De l'exonération de tous droits de douane et autres, ainsi que de toutes interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation d'articles importés ou exportés par le Bureau pour son usage officiel, étant entendu que les articles ainsi importés en franchise ne pourront être vendus en République arabe d'Égypte, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par les autorités compétentes;

c) De l'exonération de toutes interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation de publications, images fixes ou cinématographiques, films, bandes, disquettes et enregistrements sonores importés, exportés ou publiés par le Bureau dans le cadre de ses fonctions officielles.

*Article IX. Opérations financières**Section 11*

Sans restreindre ses biens et avoirs, conformément à la section 5 de l'article II de la Convention, le Bureau pourra dans l'exercice de ses activités :

a) Détenir et utiliser des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle devise;

b) Transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur du pays hôte et convertir toute devise qu'il détient en n'importe quelle autre;

c) Bénéficier du taux de change légal en vigueur le plus favorable.

*Article X. Communications**Section 12*

Le Bureau jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

Section 13

1. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité des communications officielles du Bureau, quels que soient les moyens de communication utilisés, et n'appliquera aucune censure à ces communications.

2. Le Bureau aura le droit d'utiliser du matériel de communication, y compris des liaisons par satellite, de faire usage de codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier ou par valise scellée. Les valises devront porter de manière visible l'emblème des Nations Unies et ne pourront contenir que des documents ou des articles destinés à des fins officielles. Le courrier sera accompagné d'un certificat délivré par l'Organisation. Le Bureau et le pays hôte pourront examiner, le cas échéant, toute procédure pertinente relative à l'exploitation du matériel et des installations de communication, sous réserve de la Convention et du présent Accord.

*Article XI. Participants aux réunions de l'Organisation des Nations Unies**Section 14*

1. Les représentants des Membres des Nations Unies invités à participer aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Bureau jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

2. Le Gouvernement, conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies et du présent Accord, respectera la pleine liberté d'expression de tous les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités semblables organisés par le Bureau auxquels la Convention sera applicable. Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec les réunions, séminaires et autres activités susmentionnés jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et les actes accomplis dans le cadre de ces activités.

*Article XII. Fonctionnaires du Bureau**Section 15*

1. Les fonctionnaires jouiront dans le pays hôte des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux applicables aux fonctionnaires affectés à la mission du Programme des Nations Unies pour le développement en Égypte, conformément à l'Accord relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Gouvernement égyptien, signé au Caire le 19 janvier 1987.

2. En particulier et compte tenu de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de nationalité égyptienne affectés au Bureau seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies. Le FNUAP informera les autorités égyptiennes compétentes de l'affectation de ces fonctionnaires et fournira au Gouvernement une confirmation écrite à cet égard. Les personnes de nationalité égyptienne qui ne remplissent pas les conditions d'exonération en vertu du présent Accord n'auront pas droit à l'exonération d'impôts prélevés par le Gouvernement égyptien.

Section 16

1. Sans préjudice des dispositions de l'article qui précède, le directeur du Centre jouira pendant la durée de son séjour dans le pays hôte des privilèges, immunités et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international. En outre, sans préjudice des dispositions de l'article qui précède, le directeur adjoint du Bureau bénéficiera des privilèges, immunités et facilités accordés au personnel des missions diplomatiques accréditées dans le pays hôte. Leur nom figurera sur la liste diplomatique.

2. Les privilèges, immunités et facilités visés plus haut seront également accordés au conjoint et aux personnes à la charge des fonctionnaires du Bureau.

Article XIII. Experts en mission

Section 17

Les experts, autres que les fonctionnaires, accomplissant des missions pour le Bureau bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

Article XIV. Personnes fournissant des services

Section 18

1. Les personnes fournissant des services pour le compte de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et les actes accomplis dans l'exécution de programmes des Nations Unies ou autres activités connexes en vertu du présent Accord. Cette immunité continuera de leur être accordée après la cessation de leur service à l'Organisation des Nations Unies. Elles bénéficieront pour elles-mêmes, leur conjoint et les personnes à leur charge des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

b) Seront exonérées d'impôt sur les honoraires que leur verse l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'elles soient ressortissantes du pays hôte, auquel cas elles n'auront pas droit à cette exonération.

2. Afin de pouvoir s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes fournissant des services pour le compte des Nations Unies pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités énoncés aux articles XII et XIII ci-dessus, dont pourront convenir les Parties, à l'exception des ressortissants égyptiens recrutés sur place, qui ne jouiront que de l'immunité de juridiction.

Article XV. Personnel recruté sur place et rémunéré à l'heure

Section 19

1. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, réglementations et politiques des organes compétents des Nations Unies, dont le PNUD.

2. Les membres du personnel recrutés sur place et rémunérés à l'heure bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continuera de leur être accordée après leur cessation d'emploi au FNUAP.

Article XVI. Levée de l'immunité

Section 20

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à l'une des personnes visées aux articles XII, XIII, XIV et XV dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XVII. Coopération avec les autorités compétentes

Section 21

Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter la législation et la réglementation du pays hôte et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de celui-ci.

Section 22

Sans préjudice des privilèges et immunités visés au présent Accord, le Bureau coopérera en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités visés au présent Accord.

Article XVIII. Responsabilité

Section 23

Le Gouvernement assumera tous les risques des activités découlant de la mise en œuvre du présent Accord. Il lui incombera de donner suite aux réclamations soulevées en République arabe d'Égypte découlant d'activités exécutées en vertu du présent accord ou en résultant directement, qui pourraient être introduites par des tiers contre le FNUAP ou un organisme d'exécution, leurs fonctionnaires, experts en mission ou personnes fournissant des services et les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité. La disposition qui précède ne s'appliquera pas si les Parties conviennent qu'une réclamation ou une responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part des personnes susmentionnées.

Article XIX. Entrée sur le territoire du pays hôte, sortie du territoire, déplacement et séjour

Section 24

Toutes les personnes visées au présent Accord, y compris tous les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues organisés par le Bureau auront le droit d'entrer sans entrave sur le territoire du pays hôte, d'en sortir, d'y séjourner et d'y circuler librement. Les visas, permis d'entrée ou licences, selon les besoins, seront accordés sans frais et dans les meilleurs délais.

Article XX. Laissez-passer

Section 25

Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies délivré par l'Organisation comme document de voyage valide équivalant à un passeport. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le Gouvernement reconnaîtra également et acceptera le certificat des Nations Unies délivré aux personnes en déplacement officiel pour le compte de l'Organisation.

Section 26

Les demandes de permis ou de visas requis, selon les besoins, par des fonctionnaires titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies et les personnes à leur charge seront traitées sans frais et dans les meilleurs délais. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées à ces personnes. Le Gouvernement convient également de délivrer tout visa nécessaire sur présentation du laissez-passer des Nations Unies ou d'un passeport national.

Section 27

Des facilités analogues à celles qui sont précisées à la section 26 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'une attestation du Bureau certifiant qu'ils sont en déplacement officiel pour le compte des Nations Unies.

Article XXI. Cartes d'identité

Section 28

1. Les autorités compétentes du pays hôte octroieront des cartes d'identité diplomatiques au directeur et au directeur adjoint qui sont titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies.

2. Les autorités compétentes du pays hôte accorderont à tous les fonctionnaires autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, les mêmes cartes d'identité que celles fournies aux organisations internationales.

3. Les autorités compétentes du pays hôte accorderont à toutes les autres personnes titulaires d'un certificat des Nations Unies des cartes d'identité temporaires sous réserve d'une période de service minimale à convenir entre le Bureau et le pays hôte.

Article XXII. Emblème et drapeau de l'Organisation des Nations Unies

Section 29

Le Bureau aura le droit d'arbore l'emblème des Nations Unies ou du FNUAP et/ou le drapeau des Nations Unies sur ses locaux, ses véhicules, ses aéronefs et ses navires.

Article XXIII. Sécurité sociale

Section 30

1. Les fonctionnaires des Nations Unies étant régis par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, dont l'article VI qui prévoit l'établissement d'un régime complet de sécurité sociale, les Parties conviennent que l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, ne seront pas assujettis à la législation du pays hôte concernant les obligations de couverture et de contributions aux régimes de sécurité sociale de celui-ci pendant la durée de leur emploi auprès du FNUAP.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes qui y sont visées, à moins qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants dans le pays hôte ou reçoivent des prestations de sécurité sociale versées par le Gouvernement.

Article XXIV. Accès au marché du travail pour les membres de la famille et délivrance de visas et permis de résidence aux employés domestiques

Section 31

1. Les autorités compétentes accorderont des permis de travail aux conjoints des fonctionnaires affectés au Bureau dont le lieu d'affectation se situe dans le pays hôte, ainsi qu'aux enfants faisant partie de leur ménage qui sont âgés de moins de 21 ans ou sont économiquement à charge. Sans préjudice de ce qui précède, les règlements du pays hôte s'appliqueront à l'octroi de permis aux conjoints et aux enfants.

2. Les autorités compétentes délivreront des visas et des permis de résidence et tous autres documents, selon les besoins, aux employés domestiques des fonctionnaires affectés au Bureau dans les meilleurs délais.

Article XXV. Règlement des différends

Section 32

Tout différend entre les Parties découlant du présent Accord ou s'y rapportant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal de trois arbitres. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisiront eux-mêmes un troisième arbitre, qui assumera les fonctions de président du tribunal. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux autres arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Le Tribunal déterminera lui-même ses procédures, étant entendu que le quorum sera à toutes fins constitué par deux des arbitres et que toutes les décisions nécessiteront l'accord

de deux des arbitres. Les dépenses du tribunal, telles qu'il les aura estimées, seront prises en charge par les Parties. La sentence arbitrale contiendra une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée et sera définitive et contraignante pour les Parties.

Article XXVI. Dispositions finales

Section 33

1. Pour les Parties, il est entendu que si le Gouvernement conclut un accord avec une organisation intergouvernementale dont les conditions sont plus favorables que celles accordées au FNUAP en vertu du présent Accord, ces conditions seront considérées comme s'étendant au FNUAP à sa demande sous forme d'un accord complémentaire.

2. Le siège du Bureau ne sera pas déplacé des locaux, à moins que le FNUAP n'en décide autrement.

Section 34

Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Chaque Partie prendra pleinement en considération toute proposition que pourra formuler l'autre Partie en vertu de la présente section.

Section 35

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès réception par le PNUD d'une notification du Gouvernement indiquant que toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été menées à terme. En attendant l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord conclu entre la République arabe d'Égypte et le PNUD le 19 janvier 1987 relatif à l'assistance du PNUD au pays s'appliquera *mutatis mutandis* au Bureau et à son personnel.

2. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie et son application cessera six mois après la date de réception de ladite notification. Nonobstant une telle notification de dénonciation, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'exécution complète ou l'extinction de toutes les obligations conclues en vertu du présent Accord.

3. Toutefois, le présent Accord restera en vigueur pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à la cessation ordonnée des activités du Bureau et au règlement de tout différend entre les Parties.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties respectives, ont signé le présent Accord en double exemplaire en langues anglaise et arabe. Aux fins de l'interprétation et en cas de conflit entre les deux versions, le texte anglais prévaudra.

Fait à New York le 29 juillet 2010.

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Égypte :
(Signé)

Pour le Fonds des Nations Unies pour la population :
(Signé)

5. Mémoires d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale

a) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies et la Cour pénale internationale. New York, 25 février 2010 et 18 mars 2011*

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« la Cour ») ont conclu un Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« Accord régissant les relations »), entré en vigueur le 4 octobre 2004**,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, a décidé que toutes les dépenses afférentes à la prestation de services, à la fourniture d'installations, à la coopération et à tout autre soutien fourni à la Cour, dont celles imputables à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'application dudit Accord, seront payées intégralement à l'Organisation,

Considérant que le Bureau des services de contrôle interne (« BSCI ») des Nations Unies a été créé en vertu de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale en date du 12 août 1994 en tant qu'entité indépendante placée sous l'autorité du Secrétaire général des Nations Unies,

Considérant que la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale en date du 12 août 1994 stipule entre autres que le BSCI aura pour objet d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne pour ce qui est des ressources et du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome (« Assemblée des États parties ») a adopté la résolution ICC-ASP/8/Res.1, le 26 novembre 2009, par laquelle elle a décidé de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant en vue de réaliser des enquêtes sur des allégations de fautes commises par le personnel et les responsables élus de la Cour et d'en assurer un contrôle effectif et pertinent,

Considérant qu'en vertu de la résolution ICC-ASP/8/Res.1, du 26 novembre 2009, le Greffier de la Cour est chargé de conclure un mémoire d'accord avec le BSCI pour la prestation de services d'appui qui seront remboursés au prix coûtant, en vue de la mise en route du mécanisme de contrôle,

Considérant qu'à l'article 10 de l'Accord régissant les relations l'Organisation des Nations Unies convient de fournir à la Cour, à sa demande, sous réserve de ses disponibilités et moyennant remboursement, les installations et services qui pourraient être nécessaires, et considérant qu'il est également stipulé dans le même article que les conditions auxquelles les installations et les services de l'Organisation des Nations Unies pourraient être mis à la disposition de la Cour feront, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires,

Considérant qu'au paragraphe 2, b de l'article 8 de l'Accord régissant les relations l'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de coopérer en vue de l'échange tem-

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 18 mars 2011, avec effet rétroactif au 19 juillet 2010, conformément à l'article 12.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2283, p. 195.

poraire de personnel lorsqu'il convient, sans que celui-ci ne perde ses droits d'ancienneté ni ses droits à pension,

Considérant qu'au paragraphe 2, *c* de l'article 8 de l'Accord régissant les relations l'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de s'efforcer de coopérer au maximum afin d'utiliser au mieux le personnel, les systèmes et les services spécialisés,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour ont conclu un mémorandum d'accord relatif au détachement de fonctionnaires sous forme de prêts remboursables le 21 juillet 2010,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour souhaitent conclure des arrangements comme ceux prévus aux articles 8 et 10 de l'Accord régissant les relations,

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du BSCI, et la Cour, agissant par l'intermédiaire de son Greffier (« les Parties ») sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Objet

Le présent Mémorandum d'accord (« le Mémorandum ») établit les modalités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour concernant la mise en place et l'opérationnalisation du mécanisme de surveillance de la Cour.

Article 2. Coopération

1. Le BSCI s'engage à coopérer avec la Cour selon les modalités prévues dans le Mémorandum.

2. Le Mémorandum pourra être complété en tout temps moyennant un accord écrit entre les Parties ou leurs représentants désignés établissant des modalités supplémentaires de coopération entre le BSCI et la Cour.

3. Le Mémorandum est complémentaire et subsidiaire à l'Accord régissant les relations. Il est subordonné à cet instrument et ne saurait être interprété comme dérogeant à l'une de ses dispositions. En cas de divergence entre les dispositions du Mémorandum et celles de l'Accord régissant les relations, les dispositions de celui-ci prévaudront.

Article 3. Principes de base

Il est entendu que le BSCI apportera l'aide et le soutien prévus dans le présent Mémorandum dans la mesure de ses possibilités et sous réserve de ses capacités à accomplir les autres tâches qui lui sont confiées.

Article 4. Remboursement

1. Tous les services, les installations, la coopération, l'assistance et tout autre soutien seront fournis à la Cour par l'Organisation des Nations Unies aux termes du présent Mémorandum moyennant remboursement intégral.

2. La Cour remboursera à l'Organisation ou au BSCI dans leur intégralité tous les coûts directs clairement établis que l'Organisation ou le BSCI pourrait engager directement

ou indirectement par suite de la fourniture des services, des installations, de la coopération, de l'assistance ou autre soutien en vertu du présent Mémoire.

3. La Cour n'aura pas l'obligation de rembourser à l'Organisation ou au BSCI :

a) Les dépenses que l'Organisation ou le BSCI aurait de toute façon engagées indépendamment du fait que les services, les installations, la coopération, l'assistance et autre soutien ont été ou non fournis à la Cour en vertu du présent Mémoire;

b) Toute partie des dépenses communes de l'Organisation ou du BSCI;

c) La dépréciation du matériel appartenant à l'Organisation ou au BSCI que l'un ou l'autre pourrait utiliser dans le cadre de la fourniture de l'assistance, des installations, de la coopération ou de tout autre soutien conformément au présent Mémoire.

CHAPITRE II. SERVICES, INSTALLATIONS ET SOUTIEN

Article 5. Services administratifs et logistiques

1. À la demande de la Cour, le BSCI est prêt à lui fournir des services administratifs et logistiques afin de l'aider dans la mise en place et l'opérationnalisation de son mécanisme de surveillance, y compris :

a) Une évaluation initiale;

b) Un soutien en matière de planification;

c) Une aide dans l'examen des dossiers;

d) La planification et la préparation des entretiens;

e) Des directives sur l'analyse judiciaire informatique et autres outils d'investigation informatique;

f) Une aide à la collecte et à la gestion des éléments de preuve;

g) Des avis sur les activités d'enquête et un examen du soutien aux enquêtes;

h) Un accès au programme de formation aux techniques d'enquête du BSCI.

2. Toute demande de services de la Cour sera présentée par écrit. Dans ces demandes, la Cour précisera la nature des services administratifs et logistiques recherchés, le moment où ils sont nécessaires et la durée. Le BSCI fera savoir à la Cour par écrit, dans les meilleurs délais, s'il accède à la demande, et en tout état de cause dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de sa réception. S'il accède à la demande, le BSCI informera simultanément la Cour par écrit de la date à laquelle il est en mesure de commencer à fournir les services visés et de leur coût estimatif.

Article 6. Arrangements en matière de personnel

1. Dans le but d'aider la Cour dans la mise en place et l'opérationnalisation du mécanisme de surveillance indépendant et conformément aux articles 8 et 10 de l'Accord régissant les relations, le BSCI convient de mettre à la disposition de la Cour, moyennant remboursement, un fonctionnaire du BSCI à la classe P-5 pour une période d'un an.

2. Les conditions de l'arrangement visé au paragraphe 1 ci-dessus sont énoncées dans le Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif au détachement de fonctionnaires sous forme de prêts remboursables, conclu le 21 juillet 2010 (« le Mémoire de juillet 2010 »), joint à l'annexe I des présentes.

3. Le BSCI et la Cour pourront décider en tout temps, au moyen d'un accord écrit, de modifier les conditions de l'arrangement visé au paragraphe 1 ci-dessus, y compris celles énoncées dans le Mémoire de juillet 2010, pour le fonctionnaire du BSCI détaché à la Cour.

4. Le BSCI et la Cour pourront décider en tout temps, au moyen d'un accord écrit, de conclure des arrangements pour tout fonctionnaire supplémentaire mis à la disposition de la Cour selon des conditions que les Parties pourront convenir.

Article 7

1. Pendant son mandat au Mécanisme de surveillance indépendant, le fonctionnaire détaché fournira les services qui pourront être nécessaires pour la mise en place et l'opérationnalisation du Mécanisme.

2. Le fonctionnaire détaché fournira, au besoin, des services d'enquête complets au Mécanisme. La Cour conclura un accord distinct avec le BSCI, en vertu de l'article 10 de l'Accord régissant les relations, si le Mécanisme a besoin d'une aide supplémentaire pour mener de telles enquêtes.

CHAPITRE III. MISE EN ŒUVRE

Article 8. Paiements

1. Le BSCI présentera des factures à la Cour pour les services, les installations, la coopération, l'assistance et le soutien qu'il lui fournit régulièrement aux termes du présent Mémoire.

2. La Cour acquittera les factures dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date apparaissant sur chacune d'elles.

3. Les paiements seront effectués en dollars des États-Unis en espèces ou par transfert bancaire au compte des Nations Unies dont le numéro apparaît sur ladite facture.

Article 9. Communications

1. Le BSCI et la Cour, selon le cas, pourront désigner des interlocuteurs officiels qui seront chargés :

a) De présenter et de recevoir des demandes et d'y répondre en vertu du présent Mémoire;

b) De soumettre et de recevoir des factures et d'effectuer et de recevoir les paiements en vertu de l'article 7 du Mémoire.

2. Toutes les demandes, notifications et autres communications prévues dans le Mémoire seront faites par écrit en anglais ou en français.

3. Toutes les demandes et communications prévues dans le Mémoire seront considérées comme confidentielles à moins que la Partie qui présente la demande ou la communication en décide autrement par écrit. L'Organisation, le BSCI et la Cour limiteront la diffusion et la disponibilité de telles demandes et communications et les informations qu'elles contiennent à leurs organisations ou bureaux respectifs strictement sur la base de la « nécessité de savoir ». Ils prendront également les mesures nécessaires pour veiller à ce

que ceux qui traitent ces demandes et communications soient conscients de l'obligation de respecter strictement leur caractère confidentiel.

Article 10. Consultation

1. Les Parties surveilleront de près la mise en œuvre du Mémorandum et se consulteront régulièrement à cette fin.

2. Les Parties se consulteront à la demande de l'une ou l'autre des Parties sur tous problèmes, difficultés ou sujets de préoccupation qui naîtraient de l'application et de la mise en œuvre du Mémorandum.

3. Tout différend entre les Parties découlant de la mise en œuvre du Mémorandum, ou s'y rapportant, sera réglé par voie de consultation entre le Greffier et le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne ou le directeur chargé des enquêtes. Si le différend n'est pas réglé par voie de consultation, il sera soumis pour règlement au Président de la Cour et au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 11. Indemnité

Chaque Partie sera responsable du règlement de toutes réclamations ou de tous litiges l'opposant à ses fonctionnaires, agents ou employés ou une tierce partie à raison ou découlant de la mise en œuvre du présent Mémorandum par ladite partie, ou s'y rapportant, à moins que la réclamation ou le litige résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'autre Partie ou de ses fonctionnaires, agents ou employés.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 12

1. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

2. Nonobstant la date de signature, le Mémorandum sera réputé être entré en vigueur le 19 juillet 2010. Il restera en vigueur pour une période d'un an à compter de cette date et prendra fin le 18 juillet 2011, à moins qu'il ne soit reconduit par accord écrit des deux Parties.

3. Le Mémorandum pourra être modifié ou amendé par accord écrit entre les Parties.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne,
(Signé) CARMAN L. LAPOINTE
Date : 25 février 2011

Pour la Cour :
La Greffière,
(Signé) SILVANA ARBIA
Date : 18 mars 2011

ANNEXE I

**Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies
et la Cour pénale internationale relatif au détachement de fonctionnaires
sous forme de prêts remboursables**

Le présent Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, ci-après dénommé « le Mémorandum », établit les conditions régissant les frais du prêt remboursable de [...], ci-après dénommé « le fonctionnaire », du Bureau des services de contrôle interne, ci-après dénommé « le BSCI », à la Cour pénale internationale, ci-après dénommée « la CPI », dans le cadre du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies et la Cour pénale internationale.

Les trois Parties visées, [...], l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale sont signataires du présent Mémorandum et confirment qu'elles respecteront les conditions des dispositions y figurant, comme il est stipulé ci-après.

Statut du fonctionnaire visé par le prêt remboursable

Titre actuel :	Enquêteur
Catégorie actuelle/classe et échelon :	P-4, échelon IV
Lieu d'affectation actuel :	New York, États-Unis
Titre pendant la période de prêt :	Chef temporaire du Mécanisme de surveillance indépendant
Catégorie et classe pendant la période de prêt :	P-5, échelon I
Lieu d'affectation pendant la période de prêt :	La Haye, Pays-Bas

Le fonctionnaire n'a aucune personne à charge à la date de l'exécution du présent Mémorandum.

Conditions générales

1. Conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies et la Cour pénale internationale, [...], un fonctionnaire du BSCI à la classe P-4, titulaire d'un engagement pour une durée déterminée :

a) Sera mis à la disposition de la CPI au titre d'un arrangement de prêt remboursable (« l'arrangement ») et, par conséquent, tous les frais engagés par l'ONU à la suite du présent arrangement seront remboursés par la CPI, à moins qu'ils ne soient expressément exclus;

b) Continuera d'être fonctionnaire des Nations Unies régi par le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU;

c) Conservera ses droits contractuels avec l'ONU;

d) Continuera d'émerger au budget de l'ONU;

e) Recevra toutes les indemnités et prestations auxquelles il a droit en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU;

f) Sera placé sous la supervision administrative de la CPI mais n'aura pas de lien contractuel avec celle-ci.

2. Le présent arrangement sera conclu pour une période d'un an commençant le 19 juillet 2010 et expirant le 18 juillet 2011 sans préavis. En vertu du présent arrangement, le fonctionnaire ne sera pas fondé à nourrir une quelconque attente ou un quelconque droit quant à une prolongation, à moins que le BSCI, la CPI et le fonctionnaire en conviennent autrement.

Prolongation ou cessation de fonctions anticipée

3. L'ONU ou la CPI pourront, pour des raisons financières, administratives ou autres, mettre fin au présent arrangement avant sa date d'expiration. Si la CPI ou le BSCI souhaite effectuer une cessation de fonctions anticipée, un préavis écrit de trois mois sera fourni à cet effet par la CPI ou le BSCI, selon le cas.

4. Le fonctionnaire pourra mettre fin à l'arrangement de prêt avant la date de fin prévue en fournissant un préavis de trois mois au BSCI et à la CPI. Le délai de l'avis pourra être plus court si le fonctionnaire, la CPI et le BSCI s'entendent à cet effet.

5. Le BSCI accepte d'accorder les droits de retour du fonctionnaire à son poste au BSCI à la date d'achèvement du détachement ou en cas de cessation avant la date d'expiration de l'arrangement, sous réserve que ladite cessation anticipée ait été effectuée conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

6. En cas de faute alléguée ou de conduite ne donnant pas satisfaction de la part du fonctionnaire, la CPI pourra mettre fin à l'arrangement avec effet immédiat moyennant un avis écrit au BSCI.

Indemnités et prestations

7. Le temps de service à la CPI sera comptabilisé à toutes fins utiles, y compris les droits au titre des augmentations périodiques de traitement, comme temps de service à l'ONU.

Traitement et indemnités

8. L'ONU continuera de verser le traitement et les indemnités du fonctionnaire, y compris l'indemnité de poste en vigueur au nouveau lieu d'affectation.

Caisse des pensions

9. Le fonctionnaire continuera de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'ONU continuera de cotiser à la Caisse des pensions conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies. Le présent arrangement ne portera pas atteinte aux droits que le fonctionnaire pourrait avoir acquis au titre de sa participation à la Caisse commune des pensions.

Couverture liée au service

10. a) Toute demande d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable au service sera présentée à l'organisation à laquelle le service est lié et sera traitée par celle-ci conformément à ses règles et règlements applicables;

b) Toute indemnisation basée sur le traitement sera calculée en fonction de la dernière classe et du dernier échelon que le fonctionnaire détenait au moment du décès ou de l'incapacité ouvrant droit à l'indemnisation.

Assurance maladie et assurance-groupe sur la vie

11. Le fonctionnaire pourra continuer de participer au plan d'assurance maladie ou à l'assurance-groupe sur la vie de l'ONU, selon le cas.

Congé annuel

12. a) Le fonctionnaire pourra conserver ses jours de congé annuel accumulés pendant son détachement auprès de la CPI;

b) Si le fonctionnaire le demande, la CPI lui permettra de prendre tous les congés annuels qu'il aura accumulés pendant qu'il était à son service avant de retourner au BSCI;

c) En retournant au BSCI, les jours de congé que le fonctionnaire aura accumulés à la CPI seront portés à son crédit au BSCI.

Réinstallation et voyage

13. Le remboursement des frais de voyage du fonctionnaire au titre de l'arrangement de prêt sera régi par les règles et règlements de l'ONU. Les frais de voyage entre New York et La Haye et tous les autres frais de voyage connexes seront à la charge de la CPI.

14. Le droit à la prime d'affectation du fonctionnaire au titre de l'arrangement de prêt sera régi par les règlements de la CPI à La Haye et, s'il y a lieu, les dépenses y afférentes seront à la charge de la CPI. Toute prime d'affectation au retour du fonctionnaire au BSCI à New York, le cas échéant, sera à la charge de la CPI.

15. Tous les frais connexes aux voyages autorisés du fonctionnaire pendant la période de prêt seront régis par les statuts et les règlements de la CPI et seront à la charge de celle-ci.

16. En cas de cessation anticipée de l'arrangement de prêt, les primes de réinstallation du fonctionnaire seront régies par les statuts et les règlements de la CPI et seront à la charge de celle-ci.

Autres

17. Les évaluations du travail du fonctionnaire au cours de la période du prêt seront établies par la CPI et fournies au BSCI.

18. Les statuts et règlements de l'ONU s'appliqueront en cas de faute alléguée ou de conduite non satisfaisante.

19. Les recours intentés contre des décisions administratives pendant la période de prêt seront présentés à l'organe d'appel compétent de l'ONU et seront traités conformément aux statuts et règlements de l'ONU.

20. Aucune disposition du présent Mémorandum ne sera considérée ou interprétée au détriment des statuts et règlements de l'ONU.

21. Toutes les obligations, notamment les obligations financières, seront à la charge de la CPI, sauf disposition contraire expresse énoncée dans le présent Mémorandum.

Confidentialité

22. L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que le fonctionnaire exerce la plus grande discrétion en ce qui concerne toutes les questions dont il a à connaître dans l'exercice de ses fonctions officielles à la CPI. Il ne communiquera à quiconque, gouvernement ou entité, des renseignements dont il a eu connaissance du fait de l'exécution du présent prêt et qui n'ont pas été rendus publics, sauf dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation des autorités compétentes de la CPI. En aucun temps, il n'utilisera ces renseignements dans son intérêt personnel et ne publiera aucune information à ce sujet, si ce n'est avec le consentement écrit des autorités compétentes de la CPI. La cessation du présent prêt ne le dégage pas de ces obligations.

Nom du fonctionnaire :
[...]

Signature et date :
(Signé)

16 juillet 2010

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*Chef de la Section D, services des ressources humaines,
Division du perfectionnement, de la valorisation
et de l'administration des ressources humaines,
Bureau de la gestion des ressources humaines,*
(Signé) DOMINIQUE GAGNON

Date :

16 juillet 2010

Pour la Cour pénale internationale :
Chef de la Section des ressources humaines,
(Signé) KRISTIANE GOLZE

Date :

21 juillet 2010

b) **Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la fourniture par l'Office des Nations Unies à Nairobi de services d'appui et d'installations au Greffier de la Cour dans le cadre de ses activités en République du Kenya. Nairobi, 9 juin 2011, et La Haye, 13 juin 2011***

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« la Cour ») ont conclu un accord régissant leurs relations (« l'Accord »), qui est entré en vigueur le 4 octobre 2004,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004 a décidé que toutes les dépenses afférentes à la prestation de services, à la fourniture d'installations, à la coopération et à tout autre soutien fourni à la Cour et imputables à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'application dudit Accord seront payées intégralement à l'Organisation,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, et la Cour pénale internationale ont conclu un Mémoire d'accord relatif à la coordination des arrangements de sécurité (« le Mémoire »), qui est entré en vigueur le 22 février 2005,

Considérant que le Secrétaire général des Nations Unies et la Cour ont conclu un arrangement spécial aux fins de l'article 12 de l'Accord régissant les relations au moyen d'un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Greffier de la Cour en date du 31 janvier 2005 et du 22 février 2005 (« l'arrangement spécial »), qui est entré en vigueur le 3 mars 2005,

Considérant que dans sa décision ICC-01/09-19, rendue le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II de la Cour a autorisé le Procureur de la Cour à ouvrir une enquête sur la situation en République du Kenya en rapport avec des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 1^{er} juin 2005 et le 20 novembre 2009,

Considérant que le Greffier de la Cour est chargé de fournir tout le soutien administratif et logistique ainsi que d'exécuter certaines activités relevant de son mandat en République du Kenya, y compris l'information du public et la protection des victimes et des témoins,

Considérant qu'à l'article 10 de l'Accord régissant les relations l'Organisation des Nations Unies convient de fournir à la Cour, à sa demande, sous réserve des disponibilités et moyennant remboursement, les installations et services qui pourraient être nécessaires,

Considérant qu'il est également stipulé à l'article 10 de l'Accord régissant les relations que les conditions dans lesquelles des installations ou des services pourraient être fournis par l'Organisation, le cas échéant, feront l'objet d'accords complémentaires,

Considérant qu'au paragraphe 2, c de l'article 8 de l'Accord régissant les relations l'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de s'efforcer de coopérer au maximum, afin d'utiliser au mieux le personnel, les systèmes et les services spécialisés,

Considérant que le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), dans une lettre datée du 14 septembre 2010, a confirmé que l'ONUN serait en mesure de fournir des bureaux au Greffier de la Cour en 2011, dans le complexe de l'ONUN, et un large éventail de services de soutien administratif,

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 13 juin 2011, conformément à l'article 14.

Considérant que le Gouvernement de la République du Kenya a fait savoir à l'ONUN, dans sa note verbale du 4 avril 2011, qu'il n'avait aucune objection à ce que la Cour établisse un bureau dans le complexe de l'ONUN,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour souhaitent conclure des arrangements comme ceux prévus aux articles 8 et 10 de l'Accord régissant les relations,

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'ONUN, et la Cour, agissant par l'intermédiaire de son Greffier (« les Parties »), sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objet

Le présent Mémoire d'accord (« le Mémoire ») établit les modalités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour concernant les enquêtes menées par le Procureur de la Cour sur la situation au Kenya en rapport avec les crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 1^{er} juin 2005 et le 20 novembre 2009.

Article 2. Coopération

1. L'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour conformément aux modalités spécifiques prévues dans le présent Mémoire.

2. Le Mémoire pourra être complété en tout temps au moyen d'un accord écrit entre les Parties, indiquant les modalités supplémentaires de coopération convenues entre l'Organisation et la Cour.

Article 3. Principes de base

1. Le Mémoire est complémentaire et subsidiaire à l'Accord régissant les relations. Il est subordonné à cet instrument et ne saurait être interprété comme dérogeant à l'une de ses dispositions. En cas de divergence entre les dispositions du Mémoire et celles de l'Accord régissant les relations, les dispositions de celui-ci prévaudront.

2. Il est entendu que l'ONUN mettra à la disposition de la Cour les installations, les services, l'assistance et le soutien prévus dans le Mémoire dans la mesure du possible compte tenu de ses moyens et sans préjudice de sa capacité à s'acquitter des autres fonctions qui lui sont confiées.

3. La Cour reconnaît que le Gouvernement de la République du Kenya (« le Gouvernement ») a la responsabilité première d'assurer la sécurité de toutes les personnes et de tous les biens et avoirs se trouvant sur son territoire. Sans préjudice du Mémoire d'accord sur la sécurité, ni les Nations Unies ni l'ONUN ne seront responsables de la sécurité du personnel ou des fonctionnaires, des biens de la Cour, des témoins potentiels, des témoins, des victimes, des suspects ou des personnes accusées ou condamnées qui auront été identifiés au cours ou à la suite des enquêtes du Procureur ou des représentants légaux des victimes, des suspects ou des personnes accusées ou condamnées ou des personnes identifiées par des suspects ou des personnes accusées ou condamnées en tant que témoins ou témoins potentiels dans leur défense. En particulier, aucune disposition du Mémoire ne sera interprétée comme créant ou entraînant une responsabilité de la part de l'Organisation des Nations Unies ou de l'ONUN d'assurer ou de fournir la protection des témoins, des témoins potentiels ou des victimes identifiées par le Procureur ou contactées par le Greffier.

Article 4. Remboursement

1. En vertu du présent Mémoire, l'ONUN fournira à la Cour, moyennant remboursement intégral, tous les services, les installations, l'assistance et le soutien nécessaires. La Cour remboursera à l'ONUN dans leur intégralité tous les coûts directs clairement établis que l'ONUN pourrait engager directement ou indirectement par suite de la fourniture des services, des installations, de l'assistance ou du soutien en vertu du présent Mémoire. L'ONUN et la Cour s'efforceront d'identifier ces coûts à l'avance et de s'entendre sur des estimations pertinentes. L'ONUN notifiera à la Cour, si possible, tous les coûts supplémentaires qui pourraient être identifiés ultérieurement et toute augmentation des estimations avant de les rendre disponibles et de fournir les services, les installations, l'assistance et le soutien appropriés.

2. La Cour ne sera pas tenue de rembourser à l'ONUN :

- a) Les frais que l'ONUN aurait engager, que les services, les installations, l'assistance ou le soutien aient été fournis ou non à la Cour en vertu du présent Mémoire;
- b) Une partie des dépenses communes de l'ONUN;
- c) La dépréciation du matériel appartenant à l'ONUN que celui-ci pourrait utiliser à l'occasion de la fourniture des services, des installations, de l'assistance ou du soutien conformément au présent Mémoire.

3. L'ONUN présentera à la Cour sans délai après réception de la demande les factures correspondant à la fourniture de services, d'installations, d'assistance et de soutien en vertu du présent Mémoire.

4. La Cour pourra demander d'autres précisions par écrit concernant les services, les installations, l'assistance ou le soutien pour lesquels une facture aura été présentée par l'ONUN.

5. La Cour effectuera le paiement intégral sur présentation des factures dans les trente (30) jours qui suivent la date apparaissant sur celles-ci, à moins qu'elle ait demandé plus de précisions conformément au paragraphe précédent, auquel cas elle effectuera le paiement dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception des précisions.

6. Les paiements seront effectués en dollars des États-Unis en espèces ou par transfert bancaire au compte de l'ONUN dont le numéro apparaît sur lesdites factures.

Article 5. Installations

1. L'ONUN, avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, mettra à la disposition de la Cour des locaux à usage de bureau dans le complexe de l'ONUN (« les locaux ») pouvant accueillir un maximum de vingt (20) fonctionnaires de la Cour.

2. L'ONUN maintiendra les locaux et les infrastructures connexes en bon état de fonctionnement et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les locaux sont équipés :

a) De tous les services publics nécessaires, y compris l'électricité, l'eau, les égouts, le chauffage et la climatisation;

b) De tous les services nécessaires, y compris la collecte des ordures, le nettoyage, la lutte phytosanitaire, la conduite de patrouilles et d'inspections incendie et de sécurité et l'utilisation des services internes de courrier et de messagerie;

c) D'un accès aux services de soutien informatique, sous réserve de respecter les protocoles, politiques et règlements de l'ONUN dans le domaine informatique, étant entendu que l'ONUN fournira à la Cour un nom de domaine autre que celui de l'ONU pour ses courriers électroniques et autres services informatiques.

3. L'ONUN remettra aux fonctionnaires de la Cour et aux personnes invitées par celle-ci des cartes d'identité distinctes portant le nom et l'insigne de la Cour pour leur permettre d'accéder aux locaux. La Cour désignera un fonctionnaire qui sera chargé de remettre les cartes d'invitation. Des procédures mutuellement satisfaisantes seront mises en place afin que les services de sécurité de l'ONUN soient adéquatement informés de telles invitations en temps opportun.

4. Pour utiliser les locaux, tout fonctionnaire de la Cour devra d'abord signer un document dégageant l'ONUN de toute responsabilité, comme indiqué à l'annexe A du présent Mémoire. La Cour informera ses fonctionnaires concernés de cette condition et les invitera à remplir et signer ledit document. La Cour transmettra à l'ONUN les documents remplis et signés au minimum cinq (5) jours ouvrables avant l'arrivée des fonctionnaires concernés au complexe de l'ONUN.

5. L'Organisation des Nations Unies ne sera en aucune façon responsable de la sécurité des fonctionnaires de la Cour qui utilisent les locaux ni de celle des personnes qui y sont invitées par la Cour.

6. La Cour prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses fonctionnaires qui utilisent les locaux et toutes les personnes invitées à s'y rendre respectent toutes les instructions, publications, circulaires et procédures émises par l'ONUN concernant l'entrée dans le complexe de l'ONUN, le comportement à adopter et la sécurité.

7. Les fonctionnaires de la Cour qui utilisent les locaux auront accès, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des Nations Unies au service de l'ONUN, aux services de restauration de l'ONUN, son centre récréatif, sa boutique de cadeaux et, sous réserve du consentement écrit préalable du Gouvernement, son économat.

8. Les fonctionnaires de la Cour déployés dans les locaux seront autorisés, sous réserve de leur signature d'un document dégageant l'ONUN de toute responsabilité, comme indiqué à l'annexe B, à utiliser le service de navette de l'ONUN offert au personnel travaillant après les heures de travail et, dans le cas du personnel des services généraux, les services d'autobus exploités par l'ONUN.

Article 6. Services, assistance et soutien

1. À la demande de la Cour, l'ONUN consent à fournir à la Cour les services, l'assistance et le soutien ci-après :

a) L'accès aux installations d'entretien des véhicules de l'ONUN pour l'entretien de première ligne des véhicules de la Cour, étant entendu que ni l'Organisation ni l'ONUN ne sont en mesure de garantir les pièces, les articles consommables et la main-d'œuvre;

b) Avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la vente de carburants et de lubrifiants, de matériel et de fournitures informatiques et de troussees PPE (prophylaxie post-exposition);

c) Un accord de location entre la Cour et des exploitants commerciaux de véhicules à moteur pour les voyages officiels de ses fonctionnaires. L'achat de ces services de location s'effectuera conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de

l'ONU, dès lors que le contrat de location de véhicules sera conclu entre la Cour et le fournisseur de service de location;

d) Avec le consentement écrit préalable du Gouvernement et à condition que la Cour achète du matériel compatible à cette fin, un accès aux canaux récepteurs émetteurs de sécurité de l'ONU aux fins de communication avec la République du Kenya, ainsi qu'une assistance en matière de programmation, de soutien et d'entretien dudit matériel;

e) Sans préjudice du Mémorandum d'accord sur les arrangements de sécurité, le traitement des demandes adressées aux ambassades et aux consulats accrédités à Nairobi pour la délivrance des visas aux fonctionnaires de la Cour aux fins de leur déplacement autorisé;

f) Sous réserve des dispositions de l'arrangement spécial concernant les laissez-passer de l'ONU, le traitement des demandes concernant la délivrance des laissez-passer de l'ONU aux fonctionnaires de la Cour et leur renouvellement, en tant que de besoin;

g) Le mode de transport utilisé par la Cour pour ses expéditions officielles. L'achat de ces services de transport s'effectuera conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, étant entendu que la Cour conclura un contrat de transport et obtiendra toutes les assurances qu'elle juge nécessaires;

h) Les services de formation et de perfectionnement du personnel à l'intention des fonctionnaires de la Cour;

i) Dans la mesure du possible et sous réserve des dispositions du Mémorandum d'accord sur les arrangements de sécurité, des services de relations avec le pays hôte pour les fonctionnaires de la Cour et les personnes à leur charge qui se rendent en République du Kenya ou qui y sont déployés en mission officielle, étant entendu que ces services ne seront pas visés par l'application des privilèges, immunités, facilités et exemptions de la Cour et de ses fonctionnaires, ni par une intervention auprès des autorités kényanes visant à assurer l'application ou le respect par le Gouvernement de ces privilèges, immunités, facilités et exemptions, comme le stipule l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale du 9 septembre 2002* ou dans tous autres accords ou arrangements définissant les privilèges et immunités de la Cour;

j) Les installations nécessaires à la tenue de réunions et de séminaires organisés par la Cour, y compris des services de traduction, d'interprétation, de documentation et de conférence, ainsi que d'autres services de soutien logistique liés à l'organisation des réunions et séminaires. Les conditions régissant la fourniture de ces installations et services feront l'objet d'accords complémentaires entre l'ONUN et le Greffier.

2. En formulant ses demandes de services, d'assistance ou de soutien, la Cour précisera la nature de ceux-ci, le moment où ils sont requis et la durée. L'ONUN fera savoir à la Cour dans les meilleurs délais si elle accède à la demande, et en tout état de cause dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa réception. Si elle accède à une demande, l'ONUN informera simultanément la Cour par écrit de la date à laquelle il est en mesure de commencer à fournir les services, l'assistance ou le soutien demandés et de leur coût estimatif.

3. Conformément au Mémorandum d'accord sur les arrangements de sécurité et dans la mesure du possible, l'Organisation prendra les dispositions pour inclure les locaux fournis par la Cour, ses avoirs et le personnel (fonctionnaires et non fonctionnaires) dans le plan de sécurité de l'ONUN, y compris les protocoles de sécurité, le système des gardes

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, p. 3.

et tous les cours d'orientation et de formation en matière de sécurité offerts au personnel de l'ONUN, au même titre que ceux offerts aux autres fonctionnaires et membres du personnel de l'ONU se trouvant dans le complexe Gigiri de l'ONUN.

4. La Cour s'engage à respecter les procédures établies par l'ONUN en ce qui concerne la demande et l'utilisation d'installations, de services, d'assistance et de soutien que lui fournit l'ONUN. Elle prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses fonctionnaires soient mis au courant de ces procédures et s'y conforment.

5. La Cour reconnaît que tous les services, l'assistance et le soutien seront fournis conformément aux règles, règlements, politiques et procédures des Nations Unies.

Article 7. Restrictions imposées à la Cour concernant l'utilisation des locaux, des installations et des services

1. La Cour reconnaît que les locaux mis à sa disposition par l'ONUN en vertu du présent Mémoire ne seront pas utilisés pour :

a) Rencontrer et interroger des témoins potentiels, des témoins, des victimes, des suspects ou des personnes accusées ou obtenir des déclarations auprès d'elles ou pour rencontrer les représentants légaux des victimes, des suspects ou des personnes accusées ou les conseils des victimes, des témoins et autres personnes à risque du fait de la coopération des victimes ou des témoins avec la Cour;

b) Procéder à la signification d'actes judiciaires afférents aux procédures devant la Cour, y compris des mandats, des citations à comparaître, des ordonnances, des requêtes et des avis;

c) Stocker des informations ou des éléments de preuve recueillis par le Procureur au cours de ses enquêtes ou par le Greffier, afin de faciliter les enquêtes établies à la suite d'une ordonnance d'une Chambre préliminaire ou d'une Chambre de première instance;

d) Tenir des conférences de presse ou d'autres activités auxquelles les médias et le public sont invités.

2. La Cour convient que les services et le soutien informatiques qui pourront être mis à sa disposition par l'ONUN en vertu du présent Mémoire ne seront pas utilisés aux fins de la création, du stockage ou de la communication de documentation ou de dossiers ou de renseignements du type décrit au paragraphe 1, c du présent article.

3. La Cour convient que les installations qui lui seront fournies par l'ONUN en vertu du présent Mémoire pour la tenue de réunions et de séminaires ne seront pas utilisées pour la tenue de conférences de presse ou autres activités auxquelles les médias et le public sont invités.

Article 8. Services médicaux

1. L'ONUN fournira :

a) Des services médicaux primaires à sa clinique sans rendez-vous;

b) Des services de médecine des voyages à son centre de médecine des voyages aux fonctionnaires de la Cour en mission officielle en République du Kenya.

2. À la demande de la Cour, l'ONUN fournira :

a) Une formation de base pour l'acquisition de compétences de survie aux responsables de la sécurité sur le terrain et au personnel essentiel;

b) Une formation au personnel paramédical de la Cour déployé en République du Kenya.

3. L'ONUN accordera aux fonctionnaires de la Cour déployés en République du Kenya un accès à ses cours d'éducation en matière de santé publique et à ses services de consultation.

4. L'ONUN intégrera les fonctionnaires déployés dans les bureaux de la Cour situés dans le complexe de l'ONUN à ses champs d'activités, notamment les services de santé au travail, la planification et les préparatifs en cas d'événements impliquant un grand nombre de victimes, la planification des mesures en cas de pandémie et le système d'avertissement aux voyageurs. Il fournira également à la Cour, sur demande, l'information concernant les établissements de soins de santé et les prestataires de services en République du Kenya, étant entendu que ni l'Organisation ni l'ONUN ne sont en mesure de garantir ou d'assurer l'exactitude de l'information et que la Cour donne suite à cette information à ses propres risques.

5. À la demande de la Cour, l'ONUN offrira aux fonctionnaires de la Cour déployés en République du Kenya la possibilité de subir des examens médicaux. Il fournira également à la Cour les certificats de congé de maladie, selon que de besoin.

6. Sur la demande de la Cour, l'ONUN prendra les dispositions nécessaires pour assurer aux fonctionnaires de la Cour en mission officielle en République du Kenya un traitement médical urgent, y compris leur évacuation, le cas échéant, à partir de zones à l'intérieur de la République du Kenya vers des installations médicales appropriées à Nairobi ou, si nécessaire, de la République du Kenya vers des installations médicales appropriées à l'étranger, ainsi que leur admission dans ces installations et leur traitement. L'ONUN fera le nécessaire pour que des consultations quotidiennes soient offertes aux fonctionnaires de la Cour qui reçoivent un traitement dans les installations médicales en République du Kenya, fera le suivi avec les médecins qui les traitent et transmettra à la Cour les rapports sur leur état, y compris les rapports médicaux, étant entendu que : i) seuls les agents médicaux de l'ONUN seront en contact avec les médecins en ce qui concerne ledit suivi; et ii) l'ONUN s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations médicales.

7. Sur la demande de la Cour et en collaboration avec celle-ci, l'ONUN prendra les dispositions voulues pour rapatrier la dépouille d'un fonctionnaire de la Cour décédé en République du Kenya dans l'exercice de ses fonctions ainsi que ses effets personnels se trouvant dans le pays. Quant à la responsabilité entre l'Organisation et la Cour, il appartiendra à la Cour de faire le nécessaire pour toute autopsie qui devra être pratiquée en République du Kenya.

8. La Cour informera ses fonctionnaires en mission officielle en République du Kenya de l'obligation de remplir et de signer un formulaire de dégageant de responsabilité, tel qu'il figure à l'annexe C du présent Mémoire, qui constitue une condition à l'obtention des services médicaux conformément au présent Mémoire, et leur demandera également de remplir et de signer le formulaire avant d'entreprendre le voyage et de garder une copie du formulaire avec eux tant qu'ils sont en République du Kenya. La Cour transmettra les formulaires remplis et signés à l'ONUN avant l'arrivée des fonctionnaires visés en République du Kenya.

Article 9. Communications

1. Les fonctionnaires ci-après serviront d'agents de liaison pour ce qui est des communications entre les Parties conformément au présent Mémoire :

Pour l'ONUN :
Le chef du personnel,
 Bureau du Directeur général
 Office des Nations Unies à Nairobi
 P. O. Box 67578, Nairobi 02000, Kenya

Pour la Cour :
Le chef de la Section des opérations hors Siège,
Greffier,
 Cour pénale internationale
 Maanweg 174, 2516 AB, La Haye, Pays-Bas

2. Les agents de liaison seront chargés :

a) De formuler et recevoir les demandes et y répondre en vertu de l'article 6 et des paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 8 du Mémoire ;

b) De soumettre et recevoir les factures, demander et fournir des précisions et effectuer et recevoir les paiements en vertu de l'article 5 du Mémoire ;

c) De transmettre et recevoir les formulaires de dégageant de responsabilité et d'autorisation médicale prévus aux paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 5 et au paragraphe 8 de l'article 8 du Mémoire ;

d) De transmettre les rapports prévus au paragraphe 6 de l'article 8 du Mémoire.

3. Des procédures mutuellement satisfaisantes seront mises en place pour la formulation et la réception des demandes en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 du Mémoire.

4. Toutes les demandes, notifications et autres communications prévues dans le Mémoire seront adressées par écrit en anglais.

5. Toutes les demandes et communications prévues dans le Mémoire seront considérées comme confidentielles à moins que la Partie qui présente la demande ou la communication en décide autrement par écrit. L'ONUN limitera la diffusion et la mise à disposition de ces demandes et communications et les renseignements qu'elles contiennent à ses bureaux concernés strictement sur la base de la « nécessité de savoir ». L'ONUN prendra également les mesures nécessaires pour veiller à ce que ceux qui traitent ces demandes et communications soient conscients de l'obligation de respecter strictement le caractère confidentiel des communications liées à la mise en œuvre d'activités et de services conformément au Mémoire.

Article 10. Consultation

1. Les Parties surveilleront de près la mise en œuvre du Mémoire et se consulteront régulièrement à cette fin.

2. Les Parties se consulteront à la demande de l'une ou l'autre des Parties sur tous problèmes, difficultés ou sujets de préoccupation qui pourraient surgir au cours de l'application et de la mise en œuvre du présent Mémoire.

3. Tout différend entre les Parties découlant de la mise en œuvre du Mémoire, ou s'y rapportant, sera réglé par voie de consultation entre le Greffier et la Cour et le Directeur général de l'ONUN. Si un différend ne peut être réglé par voie de consultation, il sera soumis pour règlement au Président de la Cour et au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 11. Indemnité

1. Chaque Partie assumera, à ses frais et dépens, la responsabilité de tout règlement, et indemnera, mettra hors de cause et défendra l'autre Partie, ses fonctionnaires, agents et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de pertes et de responsabilité de quelque nature que ce soit, notamment tous les frais de justice, les honoraires d'avocat, le versement des montants à régler, les dommages-intérêts et tous les autres frais et dépens connexes (« la responsabilité »), engagées par ses fonctionnaires, agents ou employés, découlant directement ou indirectement de la mise en œuvre du présent Mémoire, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'autre Partie ou de ses fonctionnaires, agents ou employés.

2. La Cour assumera, à ses frais et dépens, la responsabilité de tout règlement, et indemnera, mettra hors de cause et défendra l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, leurs fonctionnaires, agents et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de pertes et de responsabilité de quelque nature que ce soit, notamment tous les frais de justice, les honoraires d'avocat, le versement des montants à régler, les dommages-intérêts et tous les autres frais et dépens connexes (« la responsabilité »), engagées par des tiers, y compris des invités de la Cour, des témoins, des victimes, des suspects et des personnes accusées et condamnées ou autres tiers, découlant directement ou indirectement de la mise en œuvre du présent Mémoire, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, ou de leurs fonctionnaires agents ou employés.

Article 12. Consentement du Gouvernement

Jusqu'à ce que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kenya puissent conclure un accord par lequel le Gouvernement donne son consentement écrit à l'ONUN l'autorisant à fournir à la Cour les services, les installations, l'assistance et le soutien prévus aux paragraphes 1 et 7 (dernier élément) de l'article 5 et aux paragraphes 1, *b* et *d* de l'article 6 du Mémoire, il incombera à la Cour d'obtenir le consentement écrit préalable du Gouvernement, comme il est prévu dans ces articles.

Article 13. Dénonciation

1. L'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin au présent Mémoire moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'autre Partie par lettre recommandée ou service de courrier avec accusé de réception.

2. En cas de dénonciation par la Cour, celle-ci demeurera responsable du paiement des factures en suspens présentées par l'ONUN pour les services, les installations, l'assistance et le soutien qu'il lui aura fournis avant la réception de l'avis de dénonciation.

Article 14. Dispositions finales

1. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

2. Il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par accord écrit des Parties ou conformément aux dispositions de son article 13.

3. Il pourra être modifié ou amendé par accord écrit entre les Parties.

4. Les annexes du Mémorandum font partie intégrante de celui-ci.

En foi de quoi, les Parties ont fait signer le présent Mémorandum d'accord par leurs représentants dûment autorisés, étant entendu qu'il prendra effet à compter de la dernière date indiquée ci-après.

Pour l'Office des Nations Unies à Nairobi :

Le Directeur général,
(Signé) SAHLE-WORK ZEWEDE
Date : 9 juin 2011
Nairobi

Pour la Cour pénale internationale :

La Greffière,
(Signé) SILVANA ARBIA
Date : 13 juin 2011
La Haye

ANNEXE A**Dégagement de responsabilité concernant l'utilisation des locaux de l'ONU/ONUN ou la présence dans ces locaux**

Je soussigné reconnais par la présente que mon utilisation des locaux de l'ONU/ONUN ou ma présence dans les locaux n'est liée qu'à des raisons de commodité personnelle ou celle de mon employeur et peut éventuellement intervenir dans des zones ou des conditions comportant un risque particulier. En considération de ce fait, par la présente :

a) J'assume tous les risques et responsabilités découlant de mon utilisation des locaux de l'ONU/ONUN ou de ma présence dans ces locaux;

b) Je reconnais que ni l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, ni leurs fonctionnaires, agents ou employés ne sont responsables des pertes, dommages ou blessures que je pourrais subir, ou de mon décès, pendant mon utilisation desdits locaux ou ma présence dans lesdits locaux;

c) J'accepte, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, leurs fonctionnaires, agents ou employés en cas de réclamation ou d'action à raison de pertes, dommages, blessures ou décès;

d) Je reconnais, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, que si l'Organisation des Nations Unies détient une assurance qui couvre les blessures personnelles ou le décès, la responsabilité de l'Organisation sera limitée et ne dépassera pas les montants de ladite assurance;

e) Je reconnais également, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, que l'on examinera d'abord toute assurance souscrite par moi-même ou offerte par mon employeur et qui couvre les dommages, pertes, blessures ou décès et qu'une indemnisation ne sera payable par l'Organisation que dans la mesure où les limites prévues au paragraphe *d* ci-dessus dépassent les montants recouverts de ladite assurance;

f) Je reconnais, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, qu'en cas de pertes, de dommages, de blessures ou de décès pendant mon utilisation des locaux de l'ONU/ONUN ou ma présence dans lesdits locaux et pour lesquels l'Organisation serait tenue responsable, cette responsabilité, le cas échéant, sera régie par les dispositions des paragraphes 8 et 9 de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale du 17 juillet 1998, que mon utilisation ou ma présence intervienne ou non dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ou que lesdites dispositions soient ou non directement applicables en vertu de cette résolution*.

* Aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 52/247 du 17 juillet 1998, l'Assemblée générale :

« 8. Décide que, lorsque la responsabilité de l'Organisation est engagée s'agissant de demandes d'indemnisation présentées par des tiers pour des dommages résultant d'opérations de maintien de la paix, l'Organisation ne versera pas d'indemnités quand ces demandes auront été présentées au-delà d'un délai de six mois à compter du moment où le dommage, le préjudice ou la perte ont été subis, ou à compter du moment où ils ont été découverts par le demandeur, le délai ne pouvant en aucun cas être supérieur à un an à compter de la fin du mandat de l'opération, étant entendu que dans certaines circonstances exceptionnelles, telles qu'indiquées au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général, celui-ci pourra juger recevable une demande d'indemnisation présentée au-delà de ce délai;

« 9. Décide également, en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par des tiers à l'Organisation pour préjudice corporel, décès ou maladie résultant d'opérations de maintien de la paix, ce qui suit :

« a) Les types de préjudice ou perte donnant lieu à indemnisation seront limités au préjudice économique, tel que dépenses au titre des soins médicaux et de la rééducation, manque à gagner, perte de soutien financier, frais de transport liés au préjudice corporel, à la maladie ou aux soins médicaux, frais de justice et d'inhumation;

« b) Aucune indemnité ne sera due par l'Organisation pour les préjudices non pécuniaires, tels que le prestium doloris et le préjudice moral (punitive damages);

« c) Aucune indemnité ne sera due par l'Organisation pour les services d'aide familiale et pour tous autres préjudices qui, de l'avis du Secrétaire général, ne peuvent être vérifiés ou qui ne sont pas directement liés au préjudice corporel ou aux dommages proprement dits;

« d) Le montant de l'indemnité due en cas de préjudices corporels subis par un individu, ou de maladie ou de décès de l'intéressé, y compris au titre des pertes et dépenses mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus, ne pourra dépasser 50 000 dollars des États-Unis, étant entendu toutefois que, dans les limites de ce plafond, le montant effectif de l'indemnité à verser sera déterminé conformément aux normes locales en la matière;

« e) Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut recommander à l'Assemblée générale, pour approbation, un dépassement du montant de 50 000 dollars prévu à l'alinéa *d* ci-dessus dans un cas particulier s'il estime, après avoir effectué les enquêtes nécessaires, qu'il existe des raisons impérieuses qui justifient cette mesure. »

ANNEXE B

Dégagement général de responsabilité en raison de l'utilisation de moyens de transport routier fournis par l'ONU/ONUN

Je soussigné reconnais par la présente que tous mes déplacements à bord d'un transport fourni par les Nations Unies ne sont liés qu'à des raisons de commodité personnelle ou celle de la Cour pénale internationale et peuvent éventuellement avoir lieu dans des zones ou des conditions comportant un risque particulier. En considération de ce fait, par la présente :

- a) J'assume tous les risques et responsabilités inhérents à de tels déplacements;
- b) Je reconnais que ni l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, ni leurs fonctionnaires, agents ou employés ne sont responsables de mon décès ou des pertes, dommages ou blessures que je pourrais subir à l'occasion de tels déplacements;
- c) J'accepte, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, leurs fonctionnaires, agents ou employés en cas de réclamation ou d'action à raison de pertes, dommages, blessures ou décès;
- d) Je reconnais, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, que la responsabilité pour pertes, dommages ou blessures que je pourrais subir ou mon décès au cours d'un tel déplacement incombera à l'Organisation et sera régie, le cas échéant, par les dispositions des paragraphes 8 et 9 de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale en date du 17 juillet 1998, que mon déplacement à bord de moyens de transport fournis par l'Organisation se soit déroulé ou non dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et que lesdites dispositions soient ou non directement applicables en vertu de cette résolution.

Passager

Date

ANNEXE C

Dégagement de responsabilité lié à la fourniture de services médicaux par l'ONUN

Je soussigné reconnais par la présente que les soins et services médicaux qui pourraient m'être fournis par l'Organisation des Nations Unies ou dans des installations médicales de l'Organisation en République du Kenya ou organisés à mon intention par l'Organisation en République du Kenya ou ailleurs ne le sont que pour des raisons de commodité à des fins liées au travail et qu'ils pourraient m'être fournis dans des zones et des conditions comportant un risque particulier. En considération de ce fait, par la présente :

- a) J'assume tous les risques et responsabilités liés à ces services médicaux;
- b) Je reconnais que ni l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, ni leurs fonctionnaires, agents ou employés ne sont responsables des pertes, dommages, blessures

que je pourrais subir, ou de mon décès, à l'occasion de la fourniture desdits services médicaux;

c) J'accepte, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, leurs fonctionnaires, agents ou employés en cas de réclamation, action, responsabilité ou demande à raison de ces pertes, dommages, blessures ou décès;

d) Je reconnais, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, que si l'Organisation des Nations Unies détient une assurance couvrant les blessures personnelles, le décès ou les pertes découlant des services médicaux d'urgence fournis, la responsabilité de l'Organisation sera limitée et ne dépassera pas les montants d'une telle couverture d'assurance;

e) Je reconnais également, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, que l'on examinera d'abord toute assurance souscrite par moi-même ou offerte par mon employeur couvrant de tels dommages, pertes, blessures ou décès, et que l'indemnisation ne sera payable par l'Organisation que dans la mesure où les limites prévues au paragraphe *d* ci-dessus dépassent les montants recouverts de ladite assurance.

(Date)

[Signature du membre du personnel/fonctionnaire]

(Témoin)

[Signature du membre du personnel/fonctionnaire]

**B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947***

En 2011, la République du Mozambique et la République de Moldova ont adhéré à la Convention.

En 2011, les États parties ci-après se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-après** :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
République de Moldova	2 septembre 2011	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel***
République du Mozambique	6 octobre 2011	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
République du Mozambique	6 octobre 2011	Organisation mondiale de la Santé****

2. Organisation internationale du Travail

Le 26 février 2011, un accord portant prorogation du « Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 28 février 2007¹ » a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. L'accord a prolongé la validité du Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle du chargé de liaison concernant les plaintes de travail forcé qui lui sont transmises².

Le 9 juillet 2011, le Gouvernement du Soudan du Sud a confirmé son acceptation d'un accord-cadre provisoire portant sur la coopération technique et autre forme de coopération

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web du Bureau des affaires juridiques de la Section des traités des Nations Unies à l'adresse https://treaties.un.org/pages/Home.aspx?clang=_fr.

*** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1482, p. 244.

**** L'annexe VII — Organisation mondiale de la Santé — à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées a été signée à Genève le 17 juillet 1948 et est entrée en vigueur.

¹ Bureau internationale du Travail, « Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le Gouvernement du Myanmar de la Convention (n° 29) sur le travail forcé », document GB.298/5/2, annexe. Disponible à www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_gb_298_5_2_fr.pdf (a adhéré le 31 décembre 2011).

² Ibid., « Developments concerning the question of the observance by the Government of Myanmar of the Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) », document GB.310/5, annexe 1. Disponible à www.ilo.org/gb/GBSessions/WCMS_152980/lang--en/index.htm (a adhéré le 31 décembre 2011).

entre le Soudan du Sud et l'Organisation internationale du Travail en attendant la conclusion d'un accord final.

3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Accords relatifs à la création de bureaux de représentation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Le 25 avril et le 14 septembre 2011, des accords ont été conclus avec la République du Tadjikistan et la République démocratique du Timor-Leste, respectivement, au sujet de la création de bureaux de représentation de la FAO dans ces pays. Les deux gouvernements conviennent d'étendre aux représentants de la FAO, à ses fonctionnaires et à leurs avoies les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et ont confirmé que les représentants de la FAO recevraient le traitement accordé en droit international aux chefs de missions diplomatiques.

b) Accords basés sur la note type sur les obligations concernant les sessions de la FAO

Des accords portant sur des sessions spécifiques tenues ailleurs qu'au siège de la FAO et renfermant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues au texte de la note type*, ont été conclus en 2011 par les gouvernements des pays suivants agissant en qualité de pays hôtes desdites sessions : Allemagne, Brésil, Bulgarie, Canada, Égypte, Espagne, Finlande, France, Inde, Maroc, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande et Tunisie.

4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui contiennent les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'Organisation :

Privilèges et immunités

Le Gouvernement de [État] appliquera, pour toutes les questions relatives à la présente réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que son annexe IV à laquelle il est partie depuis [date].

En particulier, le Gouvernement n'imposera aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de [État] ou à la sortie de ce territoire de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

* *Annuaire juridique des Nations Unies, 1972*, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.74.V.1, p. 32.

Domages et accidents

Tant que les locaux réservés à la réunion sont à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [État] couvrira le risque des dommages causés aux locaux, aux installations et au mobilier et assumera l'entière responsabilité des accidents que pourraient subir les personnes présentes. Les autorités de [nom de l'État] seront habilitées à adopter les mesures appropriées pour assurer la protection des participants, en particulier contre les incendies et autres risques, ainsi que celle des locaux, installations et mobilier susmentionnés. Le Gouvernement de [nom de l'État] pourra aussi demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation.

5. Fonds international de développement agricole**Accord de siège entre la République du Malawi et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA***

Considérant que le Fonds international de développement agricole (FIDA), une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays en République du Malawi pour soutenir ses activités, y compris la supervision de projets, consolider sa coopération et ses liens, être près de ses partenaires et programmes et gérer les connaissances. La République du Malawi accepte d'autoriser la création d'un tel bureau.

Considérant que la République du Malawi a adhéré le 2 août 1965 à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

Considérant que la République du Malawi a ratifié le 13 décembre 1977 l'Accord portant création du FIDA,

La République du Malawi et le FIDA sont convenus de ce qui suit :

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 18 octobre 2011, conformément à l'article XIV. En 2011, le FIDA a conclu huit accords textuellement semblables, à savoir l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 20 février 2011); Accord entre le Gouvernement de la République du Mozambique et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 20 février 2011); Accord entre le Gouvernement de la République d'Égypte et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA au Caire (Égypte) (entré en vigueur le 19 novembre 2011); Accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 21 février 2011); Accord entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 14 juin 2011); Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 12 octobre 2011); Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 24 mai 2011); et Accord entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 22 février 2011).

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « Gouvernement » désigne la République du Malawi;
- b) Le terme « Fonds » ou le sigle « FIDA » désigne le Fonds international de développement agricole;
- c) Le terme « Bureau » désigne le bureau de pays du Fonds international de développement agricole situé en République du Malawi;
- d) L'expression « les fonctionnaires du FIDA » désigne le Représentant dans le pays et tous les autres fonctionnaires désignés par le FIDA, conformément à la section 18 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947.

Article II. Personnalité juridique du Fonds

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds et en particulier sa capacité :
 - i) De contracter;
 - ii) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.
2. Le Gouvernement autorisera le Fonds à acheter ou à louer des locaux pour y installer son bureau.
3. Le Bureau sera autorisé à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et véhicules.

Article III. Inviolabilité du Bureau

1. Les biens et avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
2. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui seront inviolables où qu'ils se trouvent.
3. Le Bureau et ses biens, fonds et autres avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Fonds y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu qu'une renonciation à l'immunité ne saurait s'appliquer à des mesures d'exécution.
4. Le Bureau ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne recherchée pour infraction pénale ou contre laquelle les autorités compétentes de la République du Malawi ont délivré un mandat d'arrêt, de condamnation ou d'expulsion.
5. Les autorités, les fonctionnaires et agents de la République du Malawi ne pénétreront dans le Bureau pour y exercer des fonctions officielles qu'à la demande ou avec l'autorisation du Bureau, accordée par le Représentant dans le pays ou son délégué. En cas de force majeure, d'incendie ou de désastre nécessitant de prendre d'urgence des mesures de protection, le consentement du Représentant dans le pays ou de son représentant sera réputé avoir été donné. Toutefois, toute personne ayant pénétré dans le Bureau avec le consentement présumé du Représentant dans le pays devra, si celui-ci lui en fait la demande, quitter les lieux immédiatement.

6. Les autorités compétentes de la République du Malawi prendront, autant que faire se peut, toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou tout dommage pour faire en sorte que la tranquillité des lieux ne soit pas perturbée et pour en préserver la dignité.

7. Les résidences des fonctionnaires du FIDA qui ne sont pas citoyens ou résidents permanents de la République du Malawi auront droit à la même inviolabilité et à la même protection que le Bureau.

Article IV. Services publics

1. Le Gouvernement s'engage à aider le Bureau à obtenir, dans toute la mesure possible, et à mettre à sa disposition, le cas échéant, les services publics nécessaires dans des conditions équitables. Le Bureau prendra à sa charge les frais de ces services.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes accorderont aux besoins du Bureau la même importance que celle accordée à toute autre organisation internationale et, par conséquent, prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte que les activités du Bureau ne soient pas indûment entravées par une telle situation.

Article V. Communications

Les communications du Bureau jouiront de la protection dans les conditions et limites prévues aux sections 11 et 12 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article VI. Exonération fiscale

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens seront exonérés :

a) De tout impôt direct sur les biens directement importés ou achetés sur place pour son usage officiel en République du Malawi, étant entendu, toutefois, qu'il ne demandera aucune exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) De droits de douane et autres taxes. Il est toutefois entendu que le Bureau ne sera pas exempt de prohibitions et de restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par lui pour son usage officiel; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire de la République du Malawi, sauf à des conditions agréées par le Gouvernement et sous réserve du respect des conditions que pourrait prescrire le Commissaire général de l'administration fiscale du Malawi concernant la protection des revenus;

c) De droits de douane et autres taxes à l'importation et à l'exportation à l'égard de ses publications.

Article VII. Mécanismes financiers

1. En ce qui concerne ses activités officielles, le Bureau pourra librement :

a) Acquérir des devises et des fonds, les détenir et les utiliser et avoir des comptes en République du Malawi en monnaie locale ou dans n'importe quelle autre monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) Transférer ses devises à l'intérieur du territoire de la République du Malawi.

2. Le Bureau jouira des mêmes facilités de change que les autres organisations internationales représentées en République du Malawi.

Article VIII. Sécurité sociale

Les fonctionnaires du FIDA étant couverts par le régime de sécurité sociale du Fonds ou un régime semblable, le Bureau ne sera pas tenu de contribuer à un régime de sécurité sociale en République du Malawi, et le Gouvernement ne demandera à aucun membre du Bureau couvert par le régime du Fonds d'adhérer à un tel régime. Il est toutefois entendu que le FIDA sera tenu de contribuer à un régime de sécurité sociale pour ses employés qui ne sont pas couverts par le régime du Fonds.

Article IX. Entrée, voyage et séjour

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme document de voyage valide le laissez-passer de l'ONU délivré aux fonctionnaires du FIDA.

2. Les demandes de visas, si nécessaire, émanant de fonctionnaires du FIDA titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte du FIDA, devront être traitées dans les meilleurs délais. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées à ces personnes.

3. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du FIDA.

4. Le Gouvernement facilitera l'entrée en République du Malawi et le départ du pays des personnes qui se déplacent officiellement à destination et en provenance du Bureau ou sont invitées par celui-ci.

5. Le Gouvernement s'engage à autoriser les personnes mentionnées ci-après et les personnes à leur charge à entrer en République du Malawi et à séjourner dans le pays pendant la durée de leur affectation ou de leur mission auprès du Bureau :

a) Le Représentant dans le pays et les fonctionnaires du FIDA;

b) Toutes les autres personnes invitées par le Bureau.

6. Sans préjudice de certaines immunités auxquelles les personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus pourraient avoir droit, les autorités de la République du Malawi ne pourront les contraindre à quitter le territoire pendant leur affectation ou leur mission, sauf s'il est établi, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article XII, qu'elles ont abusé des privilèges auxquels elles avaient droit en exerçant une activité non liée à leurs fonctions ou missions officielles.

Article X. Cartes d'identité

1. Le Représentant dans le pays communiquera au Gouvernement une liste des fonctionnaires du FIDA (y compris les conjoints et autres personnes à charge) et l'informerá de toute modification apportée à cette liste.

2. Sur notification de leur nomination, le Gouvernement délivrera à toutes les personnes visées au paragraphe 1 une carte portant la photographie de son titulaire qui atteste que la personne est un membre du Bureau. Cette carte sera reconnue par les autorités compétentes comme une attestation de l'identité de la personne et de son statut en tant que membre du Bureau.

Article XI. Privilèges et immunités des fonctionnaires du FIDA

1. Sans préjudice des dispositions applicables à l'Organisation en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les fonctionnaires du FIDA jouiront des privilèges et immunités ci-après en République du Malawi :

a) L'immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, en ce qui concerne tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) L'exonération d'impôt sur leurs traitements et émoluments, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes sur les exemptions générales de la loi sur les impôts du Malawi;

c) L'exemption, ainsi que pour leur conjoint et autres personnes à charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

d) L'exemption, ainsi que pour leur conjoint et autres personnes à charge, des obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire;

e) L'exemption des droits de douane et autres prélèvements sur leurs effets mobiliers et personnels importés dans un délai de six (6) mois à compter de la première prise de fonctions en République du Malawi;

f) L'introduction, tous les deux (2) ans, d'un véhicule à moteur par famille, importé ou acheté, étant entendu que ledit véhicule ne peut être vendu ou transféré au cours de cette période que conformément aux règles et procédures applicables;

g) En cas de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement que les membres du corps diplomatique accrédité auprès du Gouvernement, pour eux-mêmes, leur conjoint et autres personnes à charge;

h) Des mêmes facilités de change que celles accordées aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement.

2. Pendant la durée de ses fonctions, le Représentant dans le pays jouira des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Les autres hauts fonctionnaires du Bureau désignés de temps à autre par le Représentant dans le pays bénéficieront en fonction des postes de responsabilité qu'ils occupent des privilèges accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

3. Les ressortissants et les résidents permanents de la République du Malawi employés par le Bureau jouiront des privilèges et immunités prévus aux paragraphes sur les exemptions générales de la loi sur les impôts du Malawi.

Article XII. Dispositions finales

1. Le Gouvernement n'épargnera aucun effort pour faire en sorte que les fonctionnaires du Bureau et du FIDA jouissent d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux autres organisations intergouvernementales, internationales et régionales représentées en République du Malawi.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent Accord sont conçus exclusivement pour permettre au Bureau de fonctionner librement en toutes circonstances et garantir la pleine indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés et non pour procurer un avantage personnel à leurs bénéficiaires.

3. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord, le Bureau et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités sont tenus de respecter les lois et règlements de la République du Malawi. Ils doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la République du Malawi.

4. Le Président du FIDA a le droit de lever l'immunité dans tous les cas où il considère que celle-ci entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire aux intérêts du Bureau.

5. Le Représentant dans le pays prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout abus des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord; à cette fin, il édictera les règlements jugés nécessaires et appropriés qui seront applicables aux fonctionnaires du FIDA et autres personnes concernées.

6. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus des privilèges ou des immunités accordés en vertu du présent Accord, des consultations se tiendront à sa demande entre le Représentant dans le pays et les autorités compétentes afin de déterminer s'il y a eu abus. Si les consultations n'aboutissent pas à la satisfaction du Gouvernement et du Représentant dans le pays, la question sera réglée conformément à la procédure décrite à l'article XIII.

7. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant le droit du Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la République du Malawi.

8. Si le Gouvernement estime qu'il est nécessaire d'appliquer le paragraphe 7 du présent article, il prendra contact avec le Représentant dans le pays aussitôt que les circonstances le permettront afin de déterminer d'un commun accord les mesures à prendre pour protéger les intérêts du Fonds.

9. Les dispositions du présent Accord sont applicables à toutes les personnes visées par l'Accord, indépendamment de savoir si le Gouvernement entretient des relations diplomatiques avec l'État dont les personnes sont ressortissantes ou si ledit État accorde des privilèges et immunités analogues aux agents diplomatiques et aux ressortissants de la République du Malawi.

10. Le Gouvernement répondra à toutes réclamations formulées par des tiers à l'encontre du Fonds, de ses fonctionnaires ou consultants ou autres personnes fournissant des services pour le compte du Fonds et mettra hors de cause le Fonds et les personnes susmentionnées en cas de réclamations ou d'actions en responsabilité, sauf si le Gouvernement et le Fonds conviennent qu'elles résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part desdites personnes.

11. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, le Gouvernement sera responsable en dernier ressort d'assurer l'exécution de ces obligations.

Article XIII. Interprétation et règlement des différends

1. Le présent Accord sera interprété à la lumière de son objectif principal de permettre au Bureau d'accomplir intégralement et efficacement ses activités.

2. Lorsqu'une allégation est fondée, la partie en violation s'engagera par écrit à y remédier et notifiera à l'autre partie par écrit les mesures qu'elle a prises ou propose de prendre pour ce faire et éviter d'autres violations.

3. Tout différend entre le Gouvernement et le Bureau concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou d'un accord complémentaire, qui n'est pas réglé par voie de négociation, sera, à moins que les Parties en conviennent autrement, soumis pour décision définitive à un tribunal de trois (3) arbitres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement, un autre par le Président du Fonds et le troisième, qui fera fonction de président, sera choisi d'un commun accord par les deux autres arbitres.

4. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre quant au choix du troisième arbitre dans les six mois qui suivent leur nomination, le troisième arbitre sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice, à moins qu'il soit ressortissant de la République du Malawi, auquel cas le troisième arbitre sera nommé par le Vice-Président de la Cour internationale de Justice.

5. Les décisions du tribunal arbitral seront pleinement contraignantes.

Article XIV. Entrée en vigueur et révision

1. Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pour autant que le Bureau reste établi en République du Malawi.

3. Les obligations assumées par le Gouvernement et le Bureau en vertu du présent Accord survivront à sa dénonciation dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens, fonds et avoir du Fonds et des fonctionnaires et autres personnes fournissant des services pour le compte du Fonds.

4. Le présent Accord pourra être modifié par écrit d'un commun accord entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par le Gouvernement et le Fonds respectivement ont, au nom des deux Parties, signé le présent Accord à Rome (Italie) le 18 octobre 2011 en deux exemplaires originaux.

Pour la République du Malawi :
L'ambassadeur de la République du Malawi,
 (Signé) BRAVE RONA NDISALE

Pour le Fonds international de développement agricole :
Le Président,
 (Signé) KANAYO F. NWANZE

6. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a conclu divers accords qui sont entrés en vigueur en 2011 et qui renferment des dispositions relatives au statut juridique, aux privilèges et aux immunités de l'ONUDI.

- a) Accord-cadre entre la Confédération suisse, agissant par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) de la Suisse et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Centre du commerce international (CCI), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) relatif à l'exécution d'une assistance interorganisations liée au commerce dans certains pays les moins avancés*

10. Aucune disposition du présent Mémoire de coopération, ou s'y rapportant, ne sera interprétée comme une renonciation expresse ou implicite à l'un des privilèges et immunités accordés aux Parties.

- b) Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds international de développement agricole, daté du 3 février, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Les jeunes et leur rôle de catalyseurs du développement et de la croissance des petites entreprises agroalimentaires en Afrique de l'Ouest et du Centre », signé le 7 février et le 31 mai 2011**

7. Les membres du personnel chargés d'entreprendre et d'exécuter les activités liées au présent Accord ne seront pas considérés comme faisant partie du personnel du FIDA. Ils ne bénéficieront que des privilèges, immunités, indemnités et remboursements définis dans leurs conditions d'emploi avec l'ONUDI et ne seront pas autorisés à contracter des engagements ou à engager des dépenses pour le compte du FIDA.

8. Aucune disposition du présent Accord ou de tout document y relatif ne sera interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités du FIDA ou de l'ONUDI.

9. Le Fonds ne sera pas tenu responsable en cas d'accident, de maladie, de perte ou de dommage résultant de l'exécution du présent Accord par le bénéficiaire.

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 9 mai 2011 par toutes les Parties.

** Entré en vigueur à la date de sa signature le 31 mai 2011.

c) Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République du Soudan du Sud concernant la poursuite des opérations de l'ONUDI en République du Soudan du Sud, signé le 9 juillet 2011*

Le Gouvernement du Soudan du Sud confirme que, en attendant la conclusion de l'Accord de base type en matière de coopération entre l'ONUDI et le Gouvernement du Soudan du Sud, les dispositions du modèle d'accord de base type en matière de coopération de l'ONUDI, annexé aux présentes, s'appliqueront à l'ONUDI, à ses locaux, biens, fonds et avoirs ainsi qu'aux membres de son personnel et à leurs activités en République du Soudan du Sud.

d) Accord interorganisations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la mise en œuvre d'un projet en République du Soudan du Sud intitulé « La sécurité alimentaire durable par le développement de moyens de subsistance communautaires et la collecte de l'eau », signé les 5 et 22 juillet 2011**

16. Aucune disposition de la présente lettre d'accord interorganisations ne sera considérée comme une renonciation expresse ou implicite à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'organisme d'exécution chef de file et l'organisme collaborateur.

[...]

20. Dans l'exécution de leurs activités respectives, ni l'organisme d'exécution chef de file ni l'organisme collaborateur ne seront considérés comme agissant à titre de principal ou agent de l'autre, et les membres du personnel de l'un ne seront pas considérés comme des fonctionnaires, des membres du personnel ou des agents de l'autre.

Sans limiter la généralité de la phrase qui précède, l'organisme d'exécution chef de file ne sera pas responsable des actes ou omissions de l'organisme collaborateur, de son personnel ou de toutes personnes fournissant des services pour son compte ou vice versa.

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 9 juillet 2011.

** Entré en vigueur à la date de sa signature le 22 juillet 2011.

- e) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le système des Nations Unies* relatif au cadre de coopération et d'appui au Programme des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts et sur le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement (REDD+) en République d'Indonésie, signé le 20 septembre 2011**

Article premier. Cadre juridique

Le Gouvernement approuve les activités que doit entreprendre le système des Nations Unies par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la coordination de REDD+ en Indonésie à la suite du présent Mémorandum, et réaffirme que les privilèges et immunités et autres dispositions figurant dans les conventions et autres accords ou arrangements visés à l'avant-dernier considérant du préambule ci-dessus s'appliqueront aux entités respectives du système des Nations Unies et à leur personnel, leurs avoirs et leurs activités mentionnés ci-après.

[...]

Article 6. Divers

i) La mise en œuvre du présent Mémorandum sera en conformité avec les règles, règlements, politiques et procédures respectives du Gouvernement et du système des Nations Unies.

[...]

iv) Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend lié à l'objet du présent Mémorandum.

[...]

vi) Aucune disposition du présent Mémorandum, ou s'y rapportant, ne sera considérée comme une renonciation expresse ou implicite à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires et de ses institutions spécialisées.

* Se réfère aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies.

** Entré en vigueur à la date de sa signature le 20 septembre 2011.

f) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau de la coopération économique étrangère, Ministère de la protection de l'environnement de la République populaire de Chine, signé le 2 septembre et le 8 octobre 2011*

Article VI. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord, ou s'y rapportant, ne sera considérée comme une renonciation expresse ou implicite à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'ONUDI, y compris de ses organes subsidiaires.

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 8 octobre 2011.